



**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Direction des Affaires internationales**  
Service des Affaires internationales banques

## « NOTICE »

# Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV

*(Version du 22 février 2017)*

Les questions relatives à ce document sont à adresser au Service des Affaires Internationales Banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ([2773-UT@acpr.banque-france.fr](mailto:2773-UT@acpr.banque-france.fr)).

Le document est téléchargeable sur le [site Internet de l'ACPR – rubrique Communication à la profession](#)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Introduction</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Objet de ce document</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi</b>	<b>7</b>
1.2.1. Conditions d'exemption des entités consolidées relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier	8
1.2.2. Conditions d'exemption des entreprises mères relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier	9
1.2.3. Sociétés de financement	10
1.2.4. Succursales de pays hors-EEE	11
<b>1.3. Modalités de remises (<i>reporting</i>)</b>	<b>11</b>
<b>2. Ratios de solvabilité</b>	<b>13</b>
<b>2.1. Principes généraux</b>	<b>13</b>
2.1.1. Rappel sur le principe de calcul des ratios	13
2.1.2. Processus d'autorisation	13
<b>2.2. Conditions d'assujettissement et de suivi</b>	<b>15</b>
<b>2.3. Modalités de calcul des fonds propres</b>	<b>15</b>
2.3.1. Introduction	15
2.3.2. Phase transitoire de mise en œuvre	17
2.3.3. Normes techniques relatives aux fonds propres	18
2.3.4. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux fonds propres	20
2.3.5. Sociétés de financement	21
<b>2.4. Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité</b>	<b>22</b>
2.4.1. Risque de crédit	22
2.4.2. Titrisation	30
2.4.3. Risque de contrepartie	<u>3534</u>
2.4.4. Risques de marché	<u>3635</u>
2.4.5. Risque opérationnel	<u>4342</u>
2.4.6. Risque de règlement-livraison	<u>49484847</u>
2.4.7. Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	<u>49484847</u>
<b>2.5. Principales questions-réponses (Q&amp;A) relatives aux remises prudentielles (<i>reporting</i>) à fournir concernant le ratio de solvabilité</b>	<b><u>51505049</u></b>
<b>3. Grands Risques</b>	<b><u>52515150</u></b>
<b>3.1. Principes généraux</b>	<b><u>52515150</u></b>
<b>3.2. Conditions d'assujettissement et de suivi</b>	<b><u>52515150</u></b>
<b>3.3. Définition d'une contrepartie</b>	<b><u>52515150</u></b>
<b>3.4. Calcul des exigences de fonds propres supplémentaires pour grands risques dans le portefeuille de négociation</b>	<b><u>53525251</u></b>
<b>3.5. Exemptions</b>	<b><u>54535352</u></b>
3.5.1. Exemptions prévues par le CRR	<u>54535352</u>
3.5.2. Exemptions résultant des options nationales	<u>54535352</u>
<b>3.6. Normes techniques relatives aux grands risques</b>	<b><u>55545453</u></b>
<b>3.7. Principales questions réponses (Q&amp;A) de l'ABE relatives aux grands risques</b>	<b><u>55545453</u></b>

<b>4. Ratio de levier</b>	<b><a href="#">56555554</a></b>
4.1. Principes généraux	<a href="#">56555554</a>
<b>4.2. Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi</b>	<b><a href="#">56555554</a></b>
4.2.1. Conditions d'assujettissement	<a href="#">56555554</a>
4.2.2. Fréquence de calcul du ratio	<a href="#">56555554</a>
<b>4.3. Modalités de remise et de publication sur le levier</b>	<b><a href="#">56555554</a></b>
4.3.1. Remises prudentielles	<a href="#">56555554</a>
4.3.2. Publication	<a href="#">57566655</a>
<b>4.4. Normes techniques relatives au ratio de levier</b>	<b><a href="#">57566655</a></b>
<b>4.5. Principales questions-réponses (Q&amp;A) de l'ABE relatives au ratio de levier</b>	<b><a href="#">58575756</a></b>
<b>5. Exigences de liquidité et de financement</b>	<b><a href="#">59585857</a></b>
<b>5.1. Règles d'assujettissement</b>	<b><a href="#">60595958</a></b>
5.1.1. Exigences prévues par CRR en matière de remises réglementaires liées à la liquidité	<a href="#">60595958</a>
5.1.2. Exigences prévues par CRR et le règlement délégué en matière de respect du LCR	<a href="#">60595958</a>
5.1.3. Cadre prudentiel national : arrêté du 5 mai 2009 modifié	<a href="#">61606059</a>
<b>5.2. Précisions sur l'exigence de LCR conformément au règlement délégué LCR</b>	<b><a href="#">61606059</a></b>
<b>5.3. Remises réglementaires liées à la liquidité prévues par CRR</b>	<b><a href="#">66656564</a></b>
5.3.1. Remises liées au LCR	<a href="#">66656564</a>
5.3.2. Remises liées au NSFR	<a href="#">70696968</a>
5.3.3. Remises liées aux plans de financement ( <i>Funding plans</i> )	<a href="#">71707069</a>
5.3.4. Remises liées aux outils additionnels de suivi de la liquidité (ALMM)	<a href="#">71707069</a>
<b>5.4. Normes techniques applicables aux exigences liées à la liquidité</b>	<b><a href="#">71707069</a></b>
<b>5.5. Principales questions-réponses (Q&amp;A) de l'ABE relatives à la liquidité</b>	<b><a href="#">73727271</a></b>
<b>6. Déclaration et publication des charges grevant des actifs (<i>asset encumbrance</i>)</b>	<b><a href="#">767</a></b>
6.1. Principes généraux relatifs à la déclaration	<a href="#">76757574</a>
6.2. Précisions sur les modalités de déclaration	<a href="#">76757574</a>
<b>6.3. Précisions sur les règles d'assujettissement pour la déclaration</b>	<b><a href="#">76757574</a></b>
6.3.1. Conditions d'assujettissement	<a href="#">76757574</a>
6.3.2. Proportionnalité	<a href="#">76757574</a>
6.4. Règles de publication	<a href="#">77767675</a>
<b>7. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (<i>Interest rate risk in the banking book, IRRBB</i>)</b>	<b><a href="#">78777776</a></b>

**ANNEXES**

Annexe A : Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)	78
Annexe B1 : Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales	80
Annexe B2 : Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des établissements	81
Annexe C : Tables de correspondance ( <i>mappings</i> ) applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus	82
Annexe C1 : Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR	83
Annexe C2 : Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR	88
Annexe D : Liste des valeurs jugées suffisamment liquides	92
Annexe E : Principales orientations de l'ABE relatives à la Notice	93
Annexe F : Standards techniques de l'ABE relatifs aux domaines couverts par la Notice : normes techniques de réglementation ( <i>Regulatory Technical Standards - RTS</i> ) et d'exécution ( <i>Implementing Technical Standards - ITS</i> )	94
Annexe G : Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice	101
Annexe H : Sites et documents utiles	102

## 1. Introduction

### 1.1. Objet de ce document

- 1 Le présent document (la « Notice ») est destiné à préciser les conditions du contrôle par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR ») de la mise en œuvre de la réglementation européenne relative au suivi de la solvabilité, des grands risques, du levier, de la liquidité, et de la déclaration des charges grevant des actifs, conformément à la directive 2013/36/UE (la « CRD4 ») et au règlement (UE) n° 575/2013 (le « CRR ») qui constituent le corpus des textes « CRDIV » transposant Bâle III en Europe, ainsi que les règlements délégués de la Commission européenne et les standards techniques de l'Autorité Bancaire Européenne (l'« ABE ») qui les complètent. Il ne prévaut pas sur les dispositions réglementaires applicables.
- 2 La CRDIV contient un certain nombre d'options et de discrétions nationales destinées à permettre l'adaptation des règles européennes aux spécificités de chaque marché national pour les mesures de portée générale ou aux spécificités de chaque établissement ou groupe pour les mesures de portée individuelle.
- 3 Dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique (*Single Supervisory Mechanism* ou « SSM ») et en application notamment du règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne (la « BCE ») des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, la BCE est devenue, conformément à l'article 6 § 4 du [règlement précité n° 1024/2013](#), l'autorité compétente pour les établissements de crédit considérés comme importants (dits « significatifs ») depuis le 4 novembre 2014. La BCE est par conséquent directement responsable de la mise œuvre des options et discrétions nationales relevant de l'autorité compétente<sup>1</sup> pour ces établissements. Pour les autres établissements, l'autorité compétente reste l'ACPR.
- 4 En ce qui concerne les options de portée générale, les établissements significatifs devront suivre les [choix](#) opérés par la BCE dans son [règlement \(UE\) n° 2016/445 du 14 mars 2016](#) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- 5 En ce qui concerne les options de portée individuelle, la BCE a publié des orientations destinées aux contrôleurs des autorités de supervision au sein du [Guide BCE](#) sur les options et discrétions, afin d'harmoniser l'évaluation des critères liés aux décisions individuelles dans la zone euro.
- 6 Les autres assujettis (établissements de crédits moins significatifs, entreprises d'investissement et sociétés de financement) continuent de se référer à la décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013 du collège de l'ACPR. Il convient de noter que la [décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013](#), continue de s'appliquer à l'ensemble des assujettis (y compris établissements de crédit significatifs) pour les options sur lesquelles la BCE n'aurait pas statué ou aurait maintenu expressément l'existant<sup>2</sup>. Les exemptions de portée générale prévues à l'article 400, paragraphe 2 du CRR concernant le traitement en grands risques de certaines expositions, continuent également de s'appliquer conformément à l'[arrêté du 23 décembre 2013](#) relatif à l'application de l'article 493 du CRR.
- 7 La Notice vise tous les assujettis, sauf dispositions contraires applicables. Concernant plus particulièrement les établissements de crédit, la Notice s'applique tant que la BCE n'a pas édicté ses propres règles en la matière.

<sup>1</sup> Les options à la main de l'État membre sont mises en œuvre par voie législative ou réglementaire.

<sup>2</sup> Cela concerne les options contenues aux articles 18 et 178(2) (d) du CRR qui font l'objet de standards techniques en cours d'élaboration à l'ABE.

- 8 Dans le contexte de la marge nationale d'appréciation plus restreinte résultant du règlement uniforme européen (*Single Rulebook*) constitué de l'ensemble des textes CRDIV, la Notice précise les positions de l'ACPR relatives aux dispositions laissées à l'appréciation des autorités compétentes, et porte à la connaissance des assujettis les avis de l'ACPR quant au traitement devant être réservé aux spécificités du marché français. La Notice recense également les [standards techniques contraignants](#) (*Binding Technical Standards* – « BTS ») finalisés publiés sur le site de l'ABE<sup>3</sup>, qui complètent la CRDIV : normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards* – « RTS ») et d'exécution (*Implementing Technical Standards* – « ITS »). Elle présente en outre une sélection de questions-réponses structurantes extraites du site [Questions & Answers](#) (« Q&A ») de l'ABE, qui visent à assurer une application harmonisée des dispositions réglementaires en Europe.<sup>4</sup>
- 9 Les BTS adoptés par la Commission européenne prennent la forme de règlements délégués qui sont applicables directement dans l'ensemble de l'Union européenne. Les BTS publiés sur le site de l'ABE et transmis à la Commission européenne pour adoption<sup>5</sup>, bien que non-contraignants juridiquement, sont considérés comme une référence pour l'ACPR tant que la Commission européenne n'a pas émis d'avis défavorable, et sauf s'agissant des BTS liés aux remises prudentielles et à l'information financière. S'agissant des BTS à l'état de projet et non encore publiés, l'approche actuelle de l'ACPR s'applique, selon un principe de continuité.
- 10 Les orientations de l'ABE listées en annexe F sont considérées comme une référence tant qu'elles ne sont pas entièrement remplacées par un BTS publié sur le site de l'ABE, selon le principe indiqué au paragraphe 9. Ces orientations sont celles auxquelles l'ACPR a décidé de se conformer dans le cadre de la procédure « *Comply or Explain* » de l'ABE, qui oblige les autorités compétentes à préciser à l'ABE leur intention de se conformer ou non à ces orientations<sup>6</sup>.
- 11 Les éléments contenus dans ce document récapitulatif sont publiés à des fins d'information générale ; ils ne préjugent pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner. Ils ne couvrent pas tous les aspects du calcul des ratios précités, mais traitent des points pour lesquels des explications sont apparues souhaitables. Son contenu, qui s'appuie sur les questions qui ont été transmises par les établissements au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (le « SGACPR ») ou traitées au plan européen, n'est donc nullement exhaustif. Il a par conséquent vocation à évoluer au fil du temps et à être complété en fonction des questions qui apparaîtront avec la mise en œuvre progressive de la réglementation et le développement des pratiques bancaires et financières.
- 12 La Notice se limite, sur le dispositif de surveillance des fonds propres et de la liquidité, à des précisions relatives au pilier 1 (calcul des ratios de solvabilité, de grands risques, de levier et de liquidité). Il est rappelé que les conditions de mise en œuvre du pilier 2 (le « processus de surveillance prudentielle ») sont fixées par l'[arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

<sup>3</sup> Les BTS pour lesquels des liens hypertextes figurent dans la Notice ont le statut « *Draft Final* » (finalisés par l'ABE mais en attente d'adoption par la Commission européenne), ou « *Final* » (adoptés par la Commission européenne). Les BTS non finalisés sont simplement mentionnés, sans lien hypertexte. Les BTS en cours de développement sont consultables sur le site de l'ABE.

<sup>4</sup> Les autorités compétentes appliquent les réponses données aux Q&A dont la référence officielle est le site de l'ABE. Une liste des standards techniques de l'ABE est présentée en annexe F.

<sup>5</sup> Statut « *Final draft adopted by the EBA and submitted to the European Commission* » sur le site de l'ABE.

<sup>6</sup> Le niveau d'application des orientations de l'ABE sur les modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement sera défini conformément à la décision BCE

- 13 Cette Notice 2016 se substitue à compter du 30 juin 2016 à la précédente version du document intitulée « Modalités de calcul du ratio de solvabilité – 2015 » et publiée par le SGACPR le 30 juin 2015 dans sa dernière version révisée.
- 14 La Notice est téléchargeable sur le site Internet de l'ACPR – (rubrique communication à la profession).

## 1.2. Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi

- 15 Le niveau d'application des exigences en matière de solvabilité, de grands risques, de ratio de levier, de liquidité et de déclaration des charges grevant les actifs est défini dans la 1<sup>ère</sup> partie, titre II du CRR dont le chapitre 1 précise l'application des exigences sur base individuelle et dont le chapitre 2 précise l'application des exigences sur base consolidée ainsi que les méthodes et le périmètre de consolidation prudentielle.
- 16 En principe, les établissements assujettis doivent faire l'objet d'une double surveillance, sur base individuelle et sur base consolidée, mais le CRR prévoit, sous certaines conditions, des possibilités d'exemption des exigences sur base individuelle par les autorités compétentes.
- 17 Les modalités d'exemption relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au levier sont précisées dans les sections 1.2.1. et 1.2.2 suivantes. Les modalités d'exemption relatives à la liquidité (constitution de sous-groupes de liquidité) sont précisées dans les sections 1.2.3 et 5.1.
- 18 À la suite de l'adoption du [Guide sur les options et discrétions](#) par la BCE, les exemptions individuelles accordées par l'ACPR aux établissements significatifs ainsi qu'à leurs filiales avant ces dates continuent à s'appliquer, sauf disposition contraire des textes adoptés par la BCE et jusqu'à nouvel examen. C'est notamment le cas pour toutes les exemptions au suivi sur base individuelle en matière de solvabilité ou de liquidité déjà accordées ou pour toutes les autorisations relatives à l'usage des modèles et approches internes.
- 19 Pour les assujettis autres que les établissements significatifs, le point (b) qui figure en page 2 de la communication du 12 décembre 2013 indique la procédure à suivre pour les établissements qui souhaitent bénéficier de la mise en œuvre d'une ou plusieurs options individuelles.
- 20 Les établissements doivent présenter leurs demandes quant aux options individuelles à l'autorité compétente qui instruira cette demande au regard des conditions prévues par la réglementation européenne. C'est le cas en particulier :
  - des exemptions aux diverses exigences prudentielles sur base individuelle pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (articles 6, 7, 8, et 11 du CRR). S'agissant de l'option prévue à l'article 8 du CRR relatif à l'exemption au suivi sur base individuelle de la liquidité, les établissements sont invités à présenter leur demande en respectant le processus défini par l'autorité compétente (cf. Guide BCE sur les options nationales) ;
  - de la dérogation à l'exigence de déduction des participations dans les entreprises d'assurance pour les conglomérats financiers (article 49 (1) du CRR) ;
  - et des traitements préférentiels en liquidité (Partie VI de CRR et [règlement délégué LCR](#)).
- 21 Les établissements doivent en présenter la demande à l'autorité compétente qui instruira cette demande au regard des conditions prévues par la réglementation européenne. C'est le cas en particulier :

- des exemptions aux diverses exigences prudentielles sur base individuelle pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (articles 6, 8, et 11 du CRR). S'agissant de l'option prévue à l'article 8 du CRR relatif à l'exemption au suivi sur base individuelle de la liquidité, les établissements sont invités à présenter leur demande en respectant le processus défini par l'autorité compétente (cf. annexe III de la [communication du 12 décembre 2013](#)) ;
- de la dérogation à l'exigence de déduction des participations dans les entreprises d'assurance pour les conglomérats financiers (article 49 (1) du CRR) ;

### 1.2.1. Conditions d'exemption des entités consolidées relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier

- 22 Les conditions d'exemption pour les ratios de solvabilité et de grands risques sont définies à l'article 7 (1) du CRR. Les établissements significatifs souhaitant faire bénéficier leurs filiales d'une exonération de l'assujettissement sur base individuelle doivent en particulier adresser à l'autorité compétente la liste des documents indiquée dans le Chapitre 1, point 3 du Guide BCE sur les options et discrétions précisant les modalités d'application des critères figurant à l'article 7 du CRR.
- 23 Les établissements autres que significatifs souhaitant faire bénéficier leurs filiales d'une exonération de l'assujettissement sur base individuelle doivent en particulier adresser à l'autorité compétente la liste des filiales concernées et un engagement conforme au point b) de cet article. La déclaration adressée à l'autorité compétente, qui doit être mise à jour en cas de modification de la liste des filiales concernées, doit être signée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement et doit être conforme au modèle figurant ci-dessous.

*« Souhaitant faire bénéficier les filiales figurant sur la liste ci-jointe des dispositions de l'article 7 (1) du règlement (UE) n° 575/2013, nous déclarons à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apporter à ces filiales notre soutien assurant leur solvabilité et leur liquidité globales.*

*Nous veillerons en outre à ce qu'elles soient gérées de façon prudente au sens de la réglementation bancaire en vigueur.*

*Nous vous informerons bien entendu préalablement de tout changement remettant en cause la présente déclaration vis-à-vis de toute filiale que nous ne souhaiterions plus voir bénéficier de l'article 7 (1). Dans ce cas et à l'égard de la filiale concernée, la présente déclaration cessera définitivement de produire effet à la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constatera que cette filiale satisfait à la surveillance sur base individuelle ou sous-consolidée. »*

- 24 Par ailleurs, cette déclaration doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, sauf lorsque le dirigeant responsable signataire de la déclaration dispose des délégations nécessaires pour signer un tel engagement sans autorisation préalable spécifique de l'organe délibérant, auquel cas une information de cet organe est alors considérée comme suffisante. En conséquence, selon le cas dans lequel se trouve l'établissement, la déclaration doit se terminer par une des deux mentions suivantes :

*« Nous vous confirmons avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration/conseil de surveillance sur la présente déclaration. » ou : « Nous vous confirmons disposer des délégations permettant d'effectuer la présente déclaration et en avoir informé le conseil d'administration/conseil de surveillance. »*



- 25 Pour le ratio de levier, l'article 6 (5) du CRR prévoit que les établissements ayant bénéficié de l'exemption au titre de l'article 7 (1) sont également exemptés de remise du ratio de levier sur base individuelle. Sont aussi exclues de l'assujettissement sur base individuelle les entreprises d'investissement qui ne sont pas agréées pour les services et activités visés aux points 3 et 6 de la section A de l'annexe I de la directive 2004/39/CE (négociation pour compte propre et prise ferme ou placement avec engagement ferme d'instruments financiers), ou qui négocient pour leur propre compte aux seules fins d'exécuter l'ordre d'un client ou d'accéder à un système de compensation et de règlement ou à un marché reconnu lorsqu'elles agissent en qualité d'agent ou exécutent l'ordre d'un tiers et détiennent un capital initial de 730 000 euros, ou qui ne détiennent pas de fonds ou de titres de clients, ne négocient que pour compte propre, n'ont aucun client extérieur et voient leurs transactions exécutées et réglées sous la responsabilité d'un organisme de compensation qui les garantit, et détiennent un capital initial de 730 000 euros.
- 26 En outre, compte tenu de sa nature et conformément à l'article 431 (1) du CRR qui prévoit la publication des informations visées au titre II du CRR (niveau d'application des exigences), les déclarations exigées au titre de la demande d'exemption devront faire l'objet d'une information dans le cadre des publications relatives au pilier 3 de la maison mère.

### 1.2.2. Conditions d'exemption des entreprises mères relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier

- 27 Les conditions d'exemption d'une surveillance sur base individuelle pour les entreprises mères, pour les ratios de solvabilité et de grands risques, sont définies à l'article 7 (3) du CRR qui prévoit que deux conditions doivent être remplies :
- il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'établissement mère dans un État membre ;
  - les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée couvrent l'établissement mère dans un État membre.
- 28 Pour la mise en œuvre de cet article pour les établissements autres que significatifs, l'ACPR a établi la liste des critères caractérisant des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère et elle a défini l'approche du caractère significatif ou non d'un obstacle ainsi que les modalités d'application du dispositif.

Les critères retenus par l'ACPR pour caractériser des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère sont les suivants :

*« Contrôle des changes et risque d'instabilité politique pouvant constituer des obstacles significatifs pour le transfert de fonds propres provenant de filiales situées dans des pays tiers à l'Espace économique européen. »*

Ce critère concerne les pays tiers à l'Espace économique européen. Il apparaît en effet que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ne doivent pas se voir appliquer ce critère dans la mesure où le système juridique communautaire interdit toute restriction à la liberté des mouvements de capitaux.

*« Législations des pays d'implantation des filiales étrangères qui n'assurent pas à la société mère un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les mécanismes de transfert de fonds propres régis par le droit des sociétés français. »*

Le droit français permet de recourir à différentes catégories de mécanismes de transfert de fonds propres ou de solidarité interne entre sociétés d'un groupe : les mécanismes pour lesquels le transfert ne suppose pas de contrepartie, à savoir la distribution de dividendes et le partage partiel d'actif anticipé ; les mécanismes pour lesquels la solidarité suppose une contrepartie ou un intérêt commun, à savoir la centralisation de trésorerie, l'avance de trésorerie et l'abandon de créances.

*« Existence de clauses statutaires ou contractuelles faisant obstacle à la remontée de fonds propres des filiales vers les sociétés qui exercent le contrôle. »*

Outre les questions relatives aux dispositions d'ordre public, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de mécanismes particuliers propres aux statuts ou aux dispositions des pactes d'actionnaires qui empêcheraient des maisons mères de remonter des fonds propres de leurs filiales. En particulier, dans les cas de filiales sous contrôle conjoint, les modalités d'exercice de ce contrôle conjoint ne doivent pas faire obstacle à la remontée de fonds propres.

*« Non-respect par une filiale des exigences en fonds propres du pays où elle est implantée. »*

Ce critère est une conséquence directe de la surveillance prudentielle sur base individuelle qui peut être exercée par l'autorité compétente du pays d'implantation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. À ce titre, le non-respect par une filiale ayant son siège à l'étranger des normes de fonds propres locales peut constituer un obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.

Seuls les obstacles présentant un caractère significatif sont retenus dans le cadre du dispositif sur la transférabilité des fonds propres. Ainsi, les critères doivent être pris en compte au niveau du groupe pour pouvoir apprécier la situation de la maison mère au regard de l'application ou non des ratios de gestion sur base individuelle. Par exemple, le respect par une filiale de petite taille de l'un des critères proposés ci-dessus ne suffirait pas en lui-même à réunir les conditions d'existence d'un obstacle significatif au transfert de fonds propres des filiales vers la société mère. À cet égard, compte tenu de la diversité des situations, l'ACPR n'a pas défini a priori de critère quantitatif de significativité. Sera ainsi considérée comme significative en général toute situation susceptible de modifier le sens de l'appréciation portée sur l'adéquation des fonds propres de la maison mère.

S'agissant des modalités d'application du dispositif, les établissements concernés déclarent, dans une lettre signée par l'un des dirigeants responsables, qu'ils rentrent dans le cadre des prescriptions de l'article 7 (3) du CRR, au vu des critères et de l'approche susvisés. Cette déclaration est adressée uniquement lors de l'entrée en vigueur du dispositif. Elle sera naturellement revue en cas de modification significative affectant la transférabilité des fonds propres des filiales vers la maison mère. Elle n'est pas accompagnée d'une liste détaillée par pays, les établissements tenant les résultats de leur analyse et leur appréciation du seuil de significativité à la disposition du SGACPR.

- 29 En ce qui concerne les établissements significatifs, le Chapitre 1, point 3 du Guide BCE sur les options et discrétions précise également la liste des documents à fournir par les établissements souhaitant bénéficier de l'exemption
- 30 Pour le ratio de levier, l'article 6 (5) du CRR prévoit que les établissements ayant bénéficié de l'exemption au titre de l'article 7 (3) sont également exemptés de remise du ratio de levier sur base individuelle.

### 1.2.3. Sociétés de financement

- 31 Les dispositions prudentielles applicables aux sociétés de financement sont définies dans l'[arrêté du 23 décembre 2013](#) modifié par l'[arrêté du 11 septembre 2015](#) relatif au régime prudentiel des sociétés de financement. Les sociétés de financement sont assujetties à l'ensemble des exigences du CRR en matière de solvabilité et de grands risques, à l'exception de certaines composantes des fonds propres reprises de dispositions nationales antérieures à CRR et adaptées pour tenir compte des spécificités des sociétés de financement (fonds mutuels de garantie, amortissements dérogatoires et réserves latentes de crédit-bail, actifs et engagements de hors-bilan consentis aux dirigeants et actionnaires principaux). Elles ne sont pas soumises aux ratios de levier et de liquidité définis dans le CRR mais elles sont assujetties au coefficient de liquidité défini dans l'[arrêté du 5 mai 2009 modifié](#) par l'arrêté du 3 novembre 2014. Par ailleurs, dans la mesure où les dispositions de la directive CRD4 ont été étendues aux sociétés de financement dans le cadre de la transposition de cette directive, elles sont notamment soumises aux diverses exigences relatives aux coussins de fonds propres.
- 32 Conformément à l'article 11 de l'[arrêté du 23 décembre 2013](#) précité, pour l'application du paragraphe 5 de l'article 119 et du paragraphe 1 de l'article 129 du CRR, « *les exigences prudentielles auxquelles sont soumises les sociétés de financement sont réputées comparables en termes de solidité à celles qui s'appliquent aux établissements* ».

#### 1.2.4. Succursales de pays hors-EEE

- 33 Conformément à l'[arrêté du 11 septembre 2015](#), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 les succursales, établies sur le territoire français, d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont tenues de respecter les dispositions applicables aux établissements de crédit en application du CRR. Ainsi, à compter de cette date, ces succursales doivent être considérées comme des assujettis au sens de la présente Notice.

#### 1.3. Modalités de remises (*reporting*)

- 34 Dans le cadre de la CRDIV, une remise harmonisée au niveau européen est définie par des règlements d'exécution : états, instructions, définition unique des données (« *Data Point Model* »), taxonomie. Ces normes techniques couvrent les aspects suivants : fonds propres et exigences de capital, grands risques, levier, liquidité (dans le cadre de COREP) ; les informations financières sont couvertes par les orientations FINREP. Des états de remise relatifs aux charges grevant les actifs (*asset encumbrances*), aux plans de financement (*funding plans*), aux éléments supplémentaires de suivi de la liquidité et aux pertes immobilières (*IP losses*) complètent ces modules.
- 35 Le site [e-surfi](#) contient les états et instructions relatives à ces remises ainsi qu'un tableau qui synthétise les dates, délais et fréquence des remises. Les états et délais applicables aux sociétés de financement sont également disponibles dans e-surfi, ainsi qu'un tableau des remises.
- 36 Afin d'assurer une application harmonisée des dispositions réglementaires en Europe, les questions relatives aux remises sont à poser sur la page [Single Rulebook O&A](#) du site de l'ABE.
- 37 Aux fins de l'article 101 du CRR, il est attendu que les établissements incluent dans leurs déclarations *IP losses* les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 680/2014 du 16 avril 2014](#) définit des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements et précise, conformément aux articles 99, 101 (4), 394 (1), 430 et 415 du CRR, le format, la périodicité et les modalités de remise des états d'information prudentielle relatifs aux ratios de fonds propres, aux exigences de capital, aux grands risques, aux ratios de levier et de liquidité, aux pertes immobilières et aux informations financières.

Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 est modifié par :

- le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2015/79 du 18 décembre 2014](#), relatif aux charges grevant les actifs prévu à l'article 443 du CRR ;
- le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2015/227](#) du 9 janvier 2015, intégrant notamment les obligations de remises liées aux mesures de renégociation (*forbearance*) et aux expositions non performantes ;
- le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2015/1278](#) du 9 juillet 2015, qui remplace certains états présentés en annexe ;
- le [règlement d'exécution \(UE\) n°2016/322 du 10 février 2016](#) (et son rectificatif paru au journal officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2016) relatif au *reporting* sur le ratio de liquidité à court terme pour les établissements de crédit ;
- le [règlement d'exécution \(UE\) n°2016/313 du 1er mars 2016](#) relatif au *reporting* sur les éléments supplémentaires de suivi de la liquidité ;
- le [règlement d'exécution \(UE\) n°2016/428 du 31 mars 2016](#) modifiant le *reporting* du ratio de levier (applicable à partir de l'arrêté du 30 septembre 2016).

Par ailleurs, des éléments relatifs aux déclarations sur base individuelle et consolidée de l'information financière en référentiel comptable national ont fait l'objet d'un règlement de la BCE adopté le 17 mars 2015 (règlement (UE) 2015/534 de la BCE). Ce règlement concerne tous les établissements de crédit, qu'ils soient significatifs ou non. Une Instruction n° 2015-I-13 de l'ACPR relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants a été prise en conséquence.

## 2. Ratios de solvabilité

### 2.1. Principes généraux

#### 2.1.1. Rappel sur le principe de calcul des ratios

- 38 Le pilier 1 des ratios de solvabilité définit les exigences minimales de fonds propres. Conformément à l'article 92 du CRR, doivent être couverts en principe par 8 % de fonds propres : le risque de crédit, de contrepartie et de dilution, les risques de marché et le risque opérationnel.
- 39 L'article 92, paragraphe 1 du CRR fixe un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 à 4,5 % et un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 à 6 %.
- 40 Les articles 129, 130, 131 et 133 de la CRD 4 instituent des exigences de fonds propres supplémentaires constituées de quatre « coussins de fonds propres » : coussin de conservation, coussin contracyclique, coussin pour les établissements d'importance systémique et coussin pour le risque systémique. Ils doivent être composés exclusivement de fonds propres de base de catégorie 1. Les coussins de conservation, contracyclique et pour les établissements d'importance systémique entrent progressivement en application à partir de 2016, tandis que le coussin pour le risque systémique peut être mis en place depuis 2014. L'[arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille](#), pris en application des articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1 et L. 612-1 du Code monétaire et financier, fixe les conditions de mise en œuvre de ces exigences.
- 41 Le dénominateur du ratio de solvabilité correspond à l'agrégation (somme) de ces risques, exprimés en termes d'expositions pondérées pour ce qui concerne le risque de crédit et de dilution et d'exigences de fonds propres, multipliées par 12,5 pour le risque opérationnel, les risques de marché, le risque de règlement-livraison et le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.
- 42 Pour le calcul des montants des expositions pondérées (risque de crédit) et des exigences de fonds propres (risques de marché et opérationnel), diverses méthodes ou approches présentant différents degrés de sophistication sont prévues par le CRR, dont l'utilisation de certaines est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente. Les méthodes ou approches utilisées par les établissements pour chacun des risques sont indépendantes les unes des autres (par exemple, un établissement en approche standard pour le risque de crédit peut opter pour une approche de type mesure avancée pour le risque opérationnel).
- 43 De manière générale, le passage à une approche plus sophistiquée fait l'objet d'un choix en principe irréversible (« effet cliquet ») : un établissement adoptant une approche dite interne ou avancée ne peut décider de revenir à une approche moins sophistiquée (cf. article 149 du CRR pour le risque de crédit et article 313 du CRR pour le risque opérationnel) sauf pour un motif dûment justifié et après autorisation de l'autorité compétente.

#### 2.1.2. Processus d'autorisation

- 44 L'utilisation des approches notations internes pour le risque de crédit ou de l'approche de mesure avancée (AMA) pour le risque opérationnel ou des approches internes pour le risque de marché et le risque de contrepartie est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette autorisation est destinée à s'assurer que les établissements demandeurs respectent les exigences minimales tant qualitatives que quantitatives définies par la réglementation.
- 45 Les établissements demandeurs doivent déposer un dossier auprès de l'autorité compétente.

- 46 Les extensions et changements de modèles doivent être évalués à l'aune du règlement délégué (UE) n°529/2014 du 12 mars 2014, qui prévoit une approche graduelle (permission, notification préalable ou notification *ex post* selon les situations de l'autorité compétente).

Le [règlement délégué \(UE\) n° 529/2014 du 12 mars 2014](#) pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée, couvre les conditions d'évaluation, par les autorités compétentes, des extensions et changements de modèles internes réalisés dans le cadre du risque opérationnel et du risque de crédit.

Trois types d'extensions et changements de modèles sont prévus au sein de l'article 1 du règlement délégué :

- les extensions et modifications matérielles, qui requièrent une permission de l'autorité compétente ;
- les extensions et modifications non matérielles, qui requièrent une notification préalable au moins 2 mois avant leur mise en œuvre (notification *ex ante*) ;
- les extensions et modifications non matérielles, qui requièrent une notification après leur mise en œuvre (notification *ex post*).

L'article 4 du règlement précise les seuils qui s'appliquent pour déterminer si la modification est matérielle, l'article 5 donne les conditions pour qu'une extension puisse faire l'objet d'une notification *ex post*.

S'agissant des modifications et extensions de modèles internes risques de marché, [le règlement \(UE\) 2015/942 du 4 mars 2015](#) complète le règlement (UE) 529/2014 et détaille les conditions d'appréciation de la matérialité des extensions et changements, qui se fait en trois étapes :

- une évaluation qualitative, fondée sur l'annexe 3 du règlement délégué. Si la modification est listée dans l'annexe 3 (partie I, titre I ou partie II, titre I) du règlement, classification directe comme modification/extension matérielle nécessitant une validation ;
- si la modification/extension n'est pas matérielle selon l'annexe 3, on teste le seuil de non-matérialité (seuil <1%) : si la modification/extension résulte en un changement de moins de 1% du résultat du modèle modifié/étendu calculé sur une journée, cette modification/extension est estimée non-matérielle et donc sujette à une notification
  - soit *ex ante* : si listée dans l'annexe 3 (partie I, titre II ou partie II, titre II) ;
  - soit *ex-post* si non listée dans l'annexe 3 ;
- si la modification/extension n'est pas « non-matérielle » selon le test de 1%, on teste les seuils de 5% et 10% : on vérifie si la modification/extension résulte en un changement de moins de 5% et 10% sur une durée de 15 jours. Dès lors qu'un des deux seuils est dépassé, la modification/extension est classée comme étant matérielle. Si aucun des seuils n'est dépassé pendant les 15 jours, la modification/extension est classée « non-matérielle » et fait l'objet d'une notification (ex-post si non listée dans l'annexe 3, ex-ante si listée dans l'annexe 3)
  - le seuil de 5% mesure l'impact d'une modification/extension en prenant le total des EFP risques de marché avant et après modification/extension ;
  - le seuil de 10% mesure l'impact de la modification/extension du modèle individuel qui a été modifié/étendu.

## 2.2. Conditions d'assujettissement et de suivi

47 Les conditions d'assujettissement et de suivi sont précisées dans la section 1.2. de la Notice.

## 2.3. Modalités de calcul des fonds propres

### 2.3.1. Introduction

#### 2.3.1.1. Nouvelle structure des fonds propres

48 Le CRR simplifie la structure des fonds propres réglementaires, dans le but d'améliorer leur qualité. À la classification du règlement n° 90-02 qui distinguait trois catégories (« *Tiers* »), se substitue une hiérarchisation en deux *Tiers*. Le *Tier 3* est supprimé ainsi que la distinction « *upper/lower* » du *Tier 2*.

- Les fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* « CET 1 »), définis à l'article 50 du CRR, correspondent au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves, aux résultats non distribués et aux fonds bancaire pour risques bancaires généraux. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels.

[La liste de toutes les formes d'instruments de capital](#) dans chaque État membre qui sont éligibles en tant qu'instrument de fonds propres de base de catégorie 1 est élaborée par l'ABE et mise à jour régulièrement.

- Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1* « AT1 »), définis à l'article 61 du CRR, correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération). Les instruments d'AT1 sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio de CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125%. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur nominal. La totale flexibilité des paiements est exigée : interdiction des mécanismes de rémunération automatique, possibilité de suspension du versement des coupons à la discrétion de l'émetteur.

Un suivi de la qualité des instruments d'AT1 émis en Europe est assuré de façon continue par l'ABE. Un [rapport de bonnes pratiques](#) a été publié à cet effet le 7 octobre 2014 et mis à jour en mai 2015. Il est attendu des établissements qu'ils se conforment aux recommandations de ce rapport pour leurs futures émissions d'instruments d'AT1.

- Les fonds propres de catégorie 2, définis à l'article 71 du CRR, correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

49 Dans le cadre de CRR, l'exigence de fonds propres totaux est maintenue à 8% des actifs pondérés en fonction des risques (*risk-weighted assets* ou « RWA »). Cependant, des ratios minima de 4,5% de CET1 et de 6% de *Tier 1* (CET1 + AT1) sont également mis en place.

50 Les différences sur mise en équivalence des participations sont réparties entre les réserves et le report à nouveau, d'une part, et le résultat intermédiaire, d'autre part, en fonction des catégories de capitaux propres dans lesquelles elles trouvent leur origine.



#### 2.3.1.2. Inclusion des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres

51 L'article 26 paragraphe 2 du CRR prévoit la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente pour inclure les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres CET1. La BCE a adopté [le 4 février 2015 une décision applicable aux établissements sous supervision prudentielle directe de la BCE](#) précisant les conditions dans lesquelles la BCE accorde cette autorisation.

#### 2.3.1.3. Coussins de fonds propres

52 En vertu de la directive CRD 4, les établissements peuvent être soumis à des obligations de fonds propres supplémentaires, i.e. des « coussins de fonds propres ». Au nombre de quatre, ces coussins visent notamment à prendre en compte le cycle économique ainsi que le risque macroéconomique ou systémique. Ils sont tous intégralement constitués d'instruments éligibles en CET1.

- Coussin de conservation : il concerne tous les établissements et sera obligatoirement fixé à 2,5% des risques pondérés. Son application est contrôlée en France par l'ACPR.
- Coussin contracyclique : il est mis en place en cas de croissance excessive du crédit (notamment une déviation du ratio crédit/PIB). Il s'impose sur décision discrétionnaire d'une autorité désignée d'une juridiction à toutes les expositions que les établissements ont dans cette juridiction. En France, le taux de coussin contracyclique est fixé par le Haut conseil de stabilité financière (HCSF). Ce taux se situe, en principe, dans une fourchette de 0 à 2,5% (et peut être fixé au-delà de ce pourcentage, sous certaines conditions). Il est actuellement fixé à 0%, conformément à la [décision du HCSF](#) du 30 décembre 2015. L'article 140 de la CRD 4 dispose que le coussin applicable à chaque établissement est calculé à partir de la moyenne des taux de coussin contracyclique qui s'appliquent dans les juridictions où l'établissement a des expositions de crédit, pondérée en fonction de la taille de ces expositions. Un [RTS de l'ABE](#) fixe la méthode de localisation géographique de ces expositions.
- Coussin pour les établissements d'importance systémique : il vise à réduire le risque de faillite des grands établissements en renforçant leurs exigences de fonds propres. Il peut être fixé entre 1 % et 3,5% pour les établissements d'importance systémique mondiale, et entre 0 et 2% pour les autres établissements d'importance systémique. En France, ce coussin de fonds propres est fixé par l'ACPR pour les [établissements d'importance systémique mondiale](#) et pour les [autres établissements d'importance systémique](#).
- Coussin pour le risque systémique : il vise à limiter les risques systémiques ou macroprudentiels non cycliques à long terme. Il ne s'applique pas obligatoirement à l'ensemble des risques pondérés mais peut s'appliquer par exemple uniquement aux expositions domestiques. Il n'est pas plafonné, mais est a priori compris entre 1 % et 5%. Son application est décidée en France par le Haut conseil de stabilité financière. En l'absence de décision du HCSF en la matière, il est actuellement à 0%.

#### 2.3.1.4. Traitement des plus et moins-values latentes

53 Les plus-values latentes étaient filtrées des fonds propres de base en vertu de l'article 2bis du règlement n° 90-02. En contrepartie, la valeur d'exposition pour le calcul des risques pondérés, notamment pour la valeur d'exposition sur actions, ne devait pas tenir compte des plus-values latentes non reprises dans les fonds propres. Cette symétrie obéit au principe général selon lequel les éléments déduits ne doivent pas être pondérés.



- 54 Malgré la disparition des filtres prudentiels sur les plus et moins-values latentes (article 35 du CRR), ce traitement symétrique continue à s'appliquer durant la phase transitoire (articles 467 et 468 du CRR). En 2016, dans la mesure où 60% des plus-values latentes sont reprises dans les fonds propres de base de catégorie 1 (et 40% exclues), la valeur d'exposition au risque, au dénominateur, doit être ajustée en fonction. Sur la base de l'avis technique fourni par l'ABE conformément à l'article 80 (4) du CRR, la Commission européenne pourrait décider, à l'avenir, de réintroduire un filtre prudentiel sur les plus-values latentes.
- 55 Pour les moins-values latentes hors celles sur titres souverains classés dans la catégorie « Available for sale » (AFS), l'ACPR a décidé d'accélérer le calendrier en imposant l'intégration de 100% des moins-values latentes dans les fonds propres de base de catégorie 1 dès 2014 (décision du collège de l'ACPR du 12 novembre 2013). La valeur d'exposition au dénominateur doit aussi inclure 100% des moins-values latentes.
- 56 La compensation entre plus et moins-values latentes peut se faire portefeuille par portefeuille.
- 57 Conformément aux articles 14 et 15 du [règlement \(UE\) n°2016/445 de la BCE du 14 mars 2016](#), les moins-values et plus-values latentes sur titres souverains ne feront plus l'objet d'un traitement dérogatoire pour les établissements significatifs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, et sont filtrées à hauteur de 40% en 2016 (20% en 2017).

#### 2.3.1.5. Règles d'évaluation applicables aux actifs évalués à la juste valeur (évaluation prudente ou *prudent valuation*)

- 58 Les dispositions du CRR (article 34 et 105) relatives aux règles d'évaluation prudente sont appliquées à tous les instruments évalués à la juste valeur, qu'ils appartiennent ou non au portefeuille de négociation de l'établissement. À ce titre, un ajustement de valorisation prudente (*Additional Value Adjustment, AVA*) doit être calculé et déduit des fonds propres CET1. Le règlement d'exécution (UE) n° 2016/101 du 26 octobre 2015 précise les méthodologies de calcul de l'AVA.

#### 2.3.2. Phase transitoire de mise en œuvre

- 59 Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec la CRDIV, des assouplissements ont été consentis à titre transitoire en application de CRDIV, de la décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013 du collège de l'ACPR et le cas échéant du [règlement \(UE\) n°2016/445 de la BCE du 14 mars 2016](#) applicable aux établissements significatifs. Ils concernent :
- Les coussins de fonds propres : les coussins de conservation, contracyclique et pour les établissements d'importance systémique entrent progressivement en application à partir de 2016 par incréments progressifs annuels de 25% du taux maximum de coussin, jusqu'en 2019. Le coussin pour le risque systémique est mis en place par incréments progressifs de 0,5 point de pourcentage. Le coussin de conservation est ainsi fixé à un niveau de 0.625% en 2016 et 1.25% en 2017. Pour une banque d'importance systémique mondiale dont le coussin est fixé à 1%, l'exigence applicable en 2016 est de 0.25%. Les coussins contracyclique et pour le risque systémique sont actuellement à 0%.
  - Les déductions des fonds propres : plusieurs éléments doivent être déduits des fonds propres (participations dans des entités du secteur financier, actifs d'impôt différé, intérêts minoritaires etc.). De manière générale, la méthode du CRR fait une plus grande place à la déduction sur le CET1 que la réglementation précédente (CRD 2), et les éléments déduits de manière progressive le sont, sauf mention contraire, sur 4 ans.

- Transition ou *phase-in* des déductions : en 2014, au moins 20% des déductions se faisaient en méthode CRR ; 40% en 2015 ; 60% en 2016 ; 80% en 2017 et enfin 100% pour les années suivantes. Le montant résiduel (par exemple 40% en 2016) reste retraité selon la méthode CRD 3. Cependant, les résultats négatifs de l'exercice en cours, les insuffisances de provisions pour pertes attendues et les immobilisations incorporelles sont déduits à 100% selon la méthode CRR depuis 2014.
- Intégration des plus et moins-values latentes : comme indiqué au paragraphe 55, les plus-values latentes sont progressivement intégrées au CET1 depuis 2015 (60% en 2016 ; 80% en 2017 et 100% les années suivantes). À l'inverse, les moins-values latentes ont été intégrées à 100% dans le CET1 dès 2014. Le traitement des plus et moins-values latentes sur titres souverains est décrits dans les paragraphes 55 et 57.
- Déduction des impôts différés actifs : selon leur nature, la décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013 du collège de l'ACPR prévoit leur déduction progressive sur 4 ou 10 ans, cette durée étant ramenée à 5 ans par le [règlement \(UE\) n°2016/445 de la BCE du 14 mars 2016](#) pour les établissements significatifs, à l'exception de ceux soumis à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 à un plan de restructuration approuvé par la Commission européenne.
- Clause de maintien des acquis (*grandfathering*) : certains instruments ne sont plus éligibles en tant que fonds propres du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Conformément à la clause de maintien des acquis, ces instruments sont progressivement dé-reconnus sur une période de 8 ans, avec une diminution de 10% par an. Ainsi, ils étaient reconnus à 80% en 2014 et le sont à 60% en 2016, etc. La partie dé-reconnue d'un instrument peut être reconnue dans la catégorie inférieure de fonds propres (d'AT1 à Tier 2 par exemple).
- Disparition progressive des déductions qui étaient requises sous l'ancienne réglementation et qui ne sont plus traitées dans CRD IV (article 481 du CRR) : cela concerne notamment i) la déduction des prêts et engagements consentis par une filiale envers ses dirigeants et actionnaires principaux au titre de l'article 6 ter du règlement n° 90-02, et ii) la déduction des engagements de retraite et avantages similaires évalués conformément à la recommandation du Conseil national de comptabilité n°2003-R.01 du 1<sup>er</sup> avril 2003 non comptabilisés sous forme de provisions pour risques et charges, qui était faite en vertu de l'article 2 du règlement n° 90-02. Ces déductions disparaissent selon un calendrier progressif : 40% de la déduction est maintenue en 2016, puis 20% en 2017.

### 2.3.3. Normes techniques relatives aux fonds propres

Le [règlement délégué \(UE\) n° 241/2014 du 7 janvier 2014](#) complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements définit d'importantes notions comme celles de dividende prévisible, de financement direct et indirect, ou encore d'incitation au remboursement. Il précise par ailleurs, entre autres :

- les limites au remboursement des instruments de fonds propres émis par des établissements mutualistes et coopératifs ;
- les modalités d'une reconstitution du nominal après réduction d'un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ;
- les procédures à suivre pour toute opération de réduction des fonds propres d'un établissement ;
- l'identification des établissements mutualistes et coopératifs.

En ce qui concerne la notion de financement direct, définie par l'article 8 du règlement délégué, tout instrument qui répond à cette définition doit être exclu des fonds propres. À cet égard, le champ des éléments qui étaient déduits au titre de l'article 6 ter du règlement n° 90-02<sup>7</sup> est plus large que celui des éléments non reconnus au titre du financement direct. L'article 8 du règlement prévoit deux cas de figure dans lesquels un financement direct peut être caractérisé :

- un financement direct est caractérisé lorsque l'établissement accorde un prêt ou toute autre forme de financement à l'investisseur aux fins de l'acquisition d'un instrument de capital. La finalité du prêt est connue dans ce cas. Une corrélation directe entre le financement et l'acquisition de l'instrument de fonds propres peut être établie et permet de disqualifier sans autres conditions l'instrument des fonds propres réglementaires de l'établissement (article 8 (2) du règlement) ;
- un financement direct peut également être caractérisé sans que la finalité du financement ne soit connue et sans qu'un lien direct entre ce financement et l'acquisition de l'instrument ne puisse être établi (article 8 (3) du règlement). Lorsqu'un instrument est détenu par une personne morale ou physique qui possède une participation qualifiée dans l'établissement (cf. article 4 (1) (36) du CRR pour la définition de participation qualifiée) ou qui est considérée comme partie liée, il ne peut être reconnu dans les fonds propres de l'établissement si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - les conditions du/des financement(s) ne sont pas similaires à celles appliquées aux transactions avec des tiers ;
  - la personne détentrice est tributaire de la rémunération ou de la vente des instruments de capital qu'elle détient dans l'établissement prêteur pour verser les intérêts ou rembourser le prêt.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 2015/923 du 11 mars 2015 sur les fonds propres](#) définit, conformément aux articles 36 (2), 73 (7), 84 (4) du CRR, la nature et la portée des détentions indirectes et synthétiques qui doivent être déduites des fonds propres des établissements. Elle définit également la notion de large indice de marché, auquel se réfère la rémunération de certains instruments de fonds propres. Enfin, elle précise les modalités de calcul des intérêts minoritaires sur base sous-consolidée.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 2015/850 du 30 janvier 2015](#) encadre conformément à l'article 28 (5) du CRR, les multiples de dividendes afin qu'ils ne constituent pas une charge disproportionnée sur les fonds propres. Elle définit aussi la notion de distribution préférentielle.

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 1423/2013 du 20 décembre 2013](#) définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements définit, conformément aux articles 437 (2) et 492 (5) du CRR, les modèles à utiliser pour satisfaire aux obligations d'information imposées par la CRD IV. Il est strictement similaire à l'accord Bâle III.

#### **Norme technique relative à l'évaluation prudente (*prudent valuation*)**

Le [règlement délégué \(UE\) n° 2016/101 du 26 octobre 2015](#) (*prudent valuation*) précise, conformément aux articles 105 et 34 du CRR, qu'un dispositif d'évaluation prudente doit être mis en place afin de calculer des ajustements de valorisation prudente (*Additional Value Adjustments, AVAs*) qui seront déduits des fonds propres CET1.

<sup>7</sup> Découlant d'un principe bâlois, l'article 6 ter du règlement n° 90-02 imposait la déduction des prêts et engagements consentis par une filiale envers ses dirigeants et actionnaires principaux. Cette déduction en tant que telle n'a pas été reprise dans CRD IV ; elle disparaît progressivement sur quatre ans au titre de l'article 481 de CRR (cf section 2.3.2). Toutefois, le CRR ne permet pas la reconnaissance des instruments de fonds propres financés directement par l'établissement. Cette règle vaut pour tous les instruments de fonds propres.

Ce dispositif s'applique à tous les actifs et passifs évalués à la juste valeur, du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation. Cependant, le RTS permet d'exclure certaines positions dans la mesure où un changement de leur juste valeur n'impacte pas le capital réglementaire (notamment les positions auxquelles on applique un filtre prudentiel, les opérations traitées dans le cadre de la comptabilité de couverture, les positions identiques et se compensant parfaitement).

Le RTS définit deux approches pour le calcul des AVA, une approche simplifiée et une approche principale (*core approach*). L'approche simplifiée peut être appliquée par les établissements dont le portefeuille d'actif et de passif évalué à la juste valeur ne dépasse pas 15 milliards d'euros. Un AVA unique est calculé en prenant 0,1% du montant absolu agrégé des positions évaluées à la juste valeur. L'approche principale doit être utilisée par tous les établissements dépassant le seuil des 15 milliards d'euros et peut être appliquée par les autres établissements s'ils le souhaitent. Au titre de cette approche, l'ensemble des AVA individuels listés à l'article 105 (10) du CRR devront être déterminés selon des modalités spécifiées dans le RTS.

#### 2.3.4. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux fonds propres

##### **Maintien des acquis applicables aux instruments de capital et changement matériel des termes et conditions contractuels d'un instrument**

CRR permet d'amortir l'impact de la nouvelle définition des fonds propres en vertu de la clause relative au maintien des acquis (*grandfathering*). La dé-reconnaissance progressive n'est possible que pour les instruments émis avant le 31 décembre 2011 qui ne respectent pas les critères d'éligibilité visés par CRR. C'est le montant agrégé au 31 décembre 2012 des instruments non éligibles en tant qu'éléments de fonds propres, et non chaque instrument pris individuellement, qui doit être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de cette clause ([Q&A 60](#)).

L'objectif de la nouvelle réglementation est d'éliminer rapidement les instruments comportant une incitation au remboursement. Ainsi, pour un instrument structuré avec une première date de remboursement et un saut de rémunération après 5 ans, le fait que la première option de remboursement n'ait pas été exercée ne fait pas disparaître l'incitation au remboursement dès lors que subsistent des options de remboursement à des dates ultérieures ([Q&A 15](#) et [Q&A 31](#)). Les instruments structurés de la sorte ne seront plus éligibles en fonds propres à la date de leur échéance effective (i.e. à la date de la première option de remboursement).

Le changement matériel intervenu dans le contrat d'un instrument préexistant est une autre limite à l'applicabilité du maintien des acquis. Un changement matériel des termes et conditions contractuels d'un instrument préexistant ([Q&A 16](#)) et, en particulier, un changement du montant nominal ([Q&A 18](#)), doit être considéré comme une émission d'un nouvel instrument. Le maintien de cet instrument dans les fonds propres est conditionné par la conformité des nouveaux termes et conditions contractuels à l'ensemble des conditions d'éligibilité en fonds propres additionnels de catégorie 1 ou en fonds propres de catégorie 2 ([Q&A 46](#)). Dans ce cas, il faudra veiller notamment à ce que l'instrument ne contienne pas d'obligation de paiement ou de non-paiement des dividendes (*dividend pusher* et *dividend stopper*) qui impacte la flexibilité des paiements. La durée minimale avant tout remboursement devra de même être de nouveau de cinq ans à partir de la date du changement matériel.

Les dispositions régissant les instruments de fonds propres de catégorie 2 peuvent contenir une clause d'annulation ou de différé de paiement des coupons dans les cas où aucun coupon ou dividende n'est versé sur les instruments de fonds propres de base ou additionnels de catégorie 1. Une telle clause, si elle ne remet pas en cause l'éligibilité de l'instrument en fonds propres de catégorie 2, est cependant considérée comme restreignant la flexibilité des paiements sur les instruments des fonds propres de catégorie 1 (fonds propres de base ou additionnels) lorsqu'elle établit une obligation et non une simple faculté d'annuler ou différer les

paiements ([Q&A 21](#) et [Q&A 54](#)). L'éligibilité des instruments en fonds propres de base ou additionnels de catégorie 1 peut alors être remise en cause par une telle clause.

#### **Impact fiscal de la réduction du principal ou conversion d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1**

Les dispositions régissant les instruments éligibles en fonds propres additionnels de catégorie 1 doivent prévoir une conversion desdits instruments ou une réduction de leur nominal lorsqu'un événement déclencheur se produit (cf. article 54 (1) (a) s'agissant de la définition de l'évènement déclencheur). En cas de réduction du nominal, un résultat exceptionnel équivalent à la réduction est généré. L'imposition de ce résultat peut se traduire par une réduction du montant des fonds propres de base de catégorie 1 induits par la réduction du nominal. L'article 54 du CRR impose de reconnaître dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 uniquement le montant minimum de fonds propres de base de catégorie 1 qui serait effectivement généré par la réduction du nominal ou la conversion. Cela impose de prendre en compte les éventuelles charges d'imposition qui pourraient diminuer ce montant. Il revient alors à chaque autorité compétente ([Q&A 29](#)) d'évaluer le montant pouvant être reconnu à l'émission, en tenant compte notamment du traitement fiscal local et de la structure du groupe. À cet égard, l'ACPR porte une attention particulière à l'estimation de l'impact fiscal, et notamment à la probabilité que l'institution constate des pertes significatives au moment de la réduction du nominal.

#### **Rachats à des fins de tenue de marché (*market making*) :**

Les rachats d'un instrument de fonds propres ne sont pas autorisés avant cinq ans après l'émission, sauf dans les cas de rachats à des fins de tenue de marché (*market making*) ([Q&A 290](#) et [Q&A 1791](#)). L'autorisation préalable du superviseur est obligatoire avant tout rachat à des fins de tenue de marché, dans la limite des seuils fixés par l'article 29(3) du règlement délégué n° 241/2014. Les seuils peuvent être fixés à un niveau plus bas, sur demande de l'établissement. Les montants pour lequel l'autorisation préalable a été donnée doivent être déduits immédiatement dès l'autorisation donnée ([Q&A 1352](#)).

#### **Instruments de capital de l'entreprise mère souscrits par une filiale d'assurance-vie :**

Des instruments de capital émis par son entreprise mère et souscrits par une filiale d'assurance afin de les placer en unités de compte d'assurance-vie ne peuvent constituer des fonds propres de l'entreprise mère en application de l'article 63(b) du CRR ([Q&A 1687](#)). En effet, même si le risque économique est dans certains cas transféré au client, ces instruments restent la propriété juridique de la filiale et sont inscrits à son bilan. Tant que la filiale détient ces instruments, ceux-ci ne peuvent être comptabilisés dans les fonds propres de l'entreprise-mère.

#### **Évaluation prudente (*prudent valuation*) :**

La [Q&A 213](#) précise que, concernant l'article 34 du CRR, les établissements appliquent les exigences d'évaluation prudente (cf. l'article 105) à tous leurs actifs mesurés à la juste valeur, qu'ils appartiennent ou non au portefeuille de négociation de l'établissement, lorsqu'ils calculent le montant de leurs fonds propres et déduisent de leurs fonds propres de base de catégorie 1 le montant de toute correction de valeur supplémentaire requise.

### 2.3.5. Sociétés de financement

60 L'arrêté relatif au régime prudentiel des sociétés de financement, adopté le 23 décembre 2013, introduit des dérogations au CRR portant notamment sur la définition des fonds propres.

- 61 Les dérogations portant sur les éléments inclus dans les fonds propres réglementaires concernent :
- a. Les fonds propres de base de catégorie 1 : l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2013 permet l'inclusion des fonds mutuels de garantie, sous réserve de leur respect des conditions d'éligibilité visées aux articles 28 et 29 du CRR, à l'exception de celle relative au classement comptable en tant que capitaux propres (article 28 1. c) du CRR).
  - b. Les fonds propres de catégorie 2 :
    - un principe de continuité a été retenu pour les fonds mutuels de garantie inscrits jusqu'à présent dans les fonds propres complémentaires qui seront éligibles en fonds propres de catégorie 2 des sociétés de financement
    - sont aussi inclus en fonds propres de catégorie 2 les amortissements dérogatoires ainsi que les réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat pour les établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur base consolidée.
- 62 Les dérogations portant sur les déductions : au-delà des déductions à appliquer sur les fonds propres telles que prévues par CRR, les sociétés de financement doivent déduire, sous certaines conditions, les prêts et engagements envers les dirigeants ou les actionnaires principaux, dans la continuité de l'application l'article 6 ter du règlement n° 90-02.
- 63 Les dérogations portant sur la dé-reconnaissance progressive des éléments de fonds propres : les fonds mutuels de garantie qui étaient inclus en fonds propres de base sous la réglementation antérieure mais qui ne respectent plus les critères d'inclusion en fonds propres de base de catégorie 1 sont dé-reconnus progressivement des fonds propres en application de la décision du collège de l'ACPR du 12 novembre 2013.

## 2.4. Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité

- 64 Sauf indication contraire, les références réglementaires de cette partie du document renvoient à la 3<sup>e</sup> Partie du CRR relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

### 2.4.1. Risque de crédit

#### 2.4.1.1. Traitement des ajustements pour risque de crédit

- 65 Conformément à l'article 110 (4) du CRR, le [règlement d'exécution \(UE\) n° 183/2014 du 20 décembre 2013](#) précise le calcul des ajustements pour risques de crédit général et spécifique découlant des normes comptables. Pour cette raison, le calcul est limité aux montants des ajustements pour risque de crédit qui reflètent les pertes exclusivement liées au risque de crédit et qui réduisent les fonds propres de base (CET1) de l'établissement.

#### 2.4.1.2. Reconnaissance des pays tiers

66 Dans le cadre du CRR, les entités de pays tiers ne peuvent bénéficier d'un traitement similaire à celles situées dans l'Union au plan prudentiel que si le pays tiers applique à cette entité des exigences prudentielles et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union. Un ensemble de dispositions du CRR couvre ainsi l'approche standard et l'approche notations internes du risque de crédit<sup>8</sup>. Ces dispositions prévoient que la liste des pays tiers jugés équivalents est établie par la Commission européenne. La Commission européenne a adopté la [décision d'équivalence \(UE\) n° 2016/230 du 17 février 2016](#) dans le cadre d'un programme en cours au sein duquel l'équivalence du régime de pays tiers sera régulièrement examinée.

#### 2.4.1.3. Traitement préférentiel pour les expositions PME

67 L'article 501 du CRR introduit un facteur dit « de soutien » en approche standard comme en approche interne, pour les expositions classées en catégorie « clientèle de détail », « entreprise » ou « garantie par une hypothèque sur un bien immobilier » et inférieures à EUR 1,5 million d'euros sur les petites et moyennes entreprises (PME).

68 Les exigences de fonds propres pour risque de crédit associées à ces expositions sont ainsi réduites en multipliant les montants d'expositions pondérés par le risque normalement prévus par la réglementation par un facteur de 0,7619 ([Q&A 257](#)).

69 Pour l'application de l'article 501 uniquement, les PME sont définies conformément à la [recommandation n° 2003/361/CE](#) de la Commission européenne du 6 mai 2003, en ne retenant que le critère du chiffre d'affaires annuel inférieur à EUR 50 millions parmi les critères énumérés à l'article 2 de l'annexe 2 de ladite recommandation. Pour le reste du CRR, la définition des PME est laissée à la discrétion des institutions, la recommandation susmentionnée pouvant servir d'orientation ([Q&A 27](#)).

70 Les critères du chiffre d'affaires et du montant total dû (EUR 1,5 million) doivent être respectés de manière continue et permanente ([Q&A 343](#) et [414](#)). Les expositions hors-bilan ne sont pas incluses dans le calcul du montant total dû. Ainsi, dans le cas d'une ligne de crédit, seul le montant utilisé doit être comptabilisé dans le calcul du montant total dû. À l'inverse, l'ensemble de l'exposition, y compris le montant non-utilisé, est éligible à l'application du facteur de soutien, pourvu que l'ensemble des critères d'éligibilité soient respectés ([Q&A 416](#)). L'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution entraînant le reclassement d'une exposition « clientèle de détail », « entreprise » ou « garantie par un bien immobilier » dans une autre catégorie d'exposition pour la remise prudentielle, ne modifie pas son éligibilité au regard de l'application du facteur de soutien ([Q&A 565](#)).

#### 2.4.1.4. Approche Standard

##### 2.4.1.4.1. Classification complémentaire des éléments de hors-bilan

71 L'article 111 (1), qui définit la valeur exposée au risque du CRR, renvoie à l'annexe I du CRR pour la classification des éléments de hors-bilan selon leur classification en risque élevé, moyen, modéré ou faible. L'annexe I du CRR indique que des éléments complémentaires de hors-bilan peuvent être pris en compte par les autorités compétentes et dans ce cas doivent être notifiés à l'ABE. Ces éléments complémentaires de hors-bilan sont listés en annexe A de la Notice.

<sup>8</sup> Articles 107 (3), 107 (4), 114 (1), 114 (2), 115 (4), 116 (1), 116 (2), 132 (3) (a), 142 (1) (4) (b) et 142 (2) du CRR.



#### 2.4.1.4.2. Expositions sur les entités du secteur public

72 L'article 4 (1) (8) du CRR définit la notion d'entité du secteur public, tandis que l'article 116 (4) permet, dans des circonstances exceptionnelles, que les expositions sur les entités du secteur public soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale sur avis de l'autorité compétente. L'annexe B1 de la Notice liste les entités du secteur public assimilables à l'administration centrale et l'annexe B2 référence les entités du secteur public assimilables à des établissements. Ces listes ne sont pas exhaustives.

#### 2.4.1.4.3. Expositions sur les établissements notés

73 En application de l'article 120 du CRR, les expositions sur les établissements, d'une échéance résiduelle de plus de trois mois, pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un organisme externe d'évaluation de crédit (OEEC) désigné, reçoivent une pondération de risque attribuée conformément au tableau 3 de l'article 120, qui correspond à l'évaluation de crédit établie par l'OEEC conformément à l'article 136 du CRR. Il s'agit d'une évolution par rapport au traitement existant sachant qu'était retenu exclusivement l'échelon de qualité de crédit de l'État dans lequel l'établissement était établi au sein de l'arrêté du 20 février 2007.

#### 2.4.1.4.4. Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier

74 Conformément à l'article 124 (2) du CRR, toute exposition ou partie d'une exposition qui est pleinement garantie par une hypothèque sur un bien immobilier reçoit une pondération de risque de 100% lorsque les conditions des articles 125 et 126 du CRR ne sont pas remplies (à l'exception de toute partie de l'exposition qui est classée dans une autre catégorie d'expositions).

75 Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 du CRR et de tout autre indicateur pertinent, les autorités compétentes doivent évaluer, au moins une fois par an, si la pondération de risque de 35% qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur leur territoire et la pondération de risque de 50% qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur leur territoire sont appropriées, compte tenu :

- de l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier ;
- des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

76 Cette disposition permet aux autorités compétentes de relever la pondération des prêts immobiliers, fixée par défaut à 35% pour l'immobilier résidentiel et à 50% pour l'immobilier commercial. Une norme technique de l'ABE devra préciser les critères stricts d'évaluation de la valeur hypothécaire et les conditions que l'autorité prend en compte pour calculer des pondérations de risque plus élevées, en particulier les termes « considérations de stabilité financière ».

77 Par ailleurs, depuis 2014, des données de perte sur les expositions garanties par un bien immobilier doivent être transmises par les établissements à l'autorité compétente, via l'état de remise « Expositions et pertes provenant de prêts garantis par des biens immobiliers » (*CR IP Losses*) du règlement d'exécution du 16 avril 2014 sur l'information prudentielle, afin d'évaluer le niveau des pondérations à partir de données objectives. Les établissements incluent dans leurs déclarations les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

#### 2.4.1.4.5. Expositions sous forme d'obligations garanties



78 Les dispositions de l'article 129 (1) du CRR relatives aux obligations garanties permettent de lisser les effets de seuil en cas de dégradation de la note de crédit du sous-jacent (expositions sur établissements passant du premier échelon de qualité de crédit au deuxième), à la condition expresse que l'ACPR constate et documente des problèmes de concentration potentiels. Le critère de premier échelon de qualité de crédit était déjà présent sous CRD 3 (annexe VI, partie 12, point 68.c), et est plafonné à 15% de l'encours nominal. Ce critère n'ayant pas été transposé précédemment, il a été décidé de conserver l'exigence par défaut. L'ACPR se réserve donc la possibilité d'appliquer cette mesure ponctuellement si elle constate un risque de concentration potentiel important.

#### 2.4.1.4.6. Mise en correspondance (« mapping ») des Organismes externes d'évaluation de crédit (OEEC)

79 L'article 136 du règlement n° 575/2013 (CRR) exige que soit précisée, pour tous les Organismes Externes d'Évaluation du Crédit (OEEC), la correspondance entre les évaluations de crédit pertinentes établies par les OEEC et les échelons de qualité de crédit prévus à la section 2 dudit règlement (« mise en correspondance »). Pour rappel, un OEEC est une agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée conformément au règlement n° 1060/2009 ou une banque centrale émettant des notations de crédit qui sont exemptées de l'application dudit règlement

Ainsi, la Commission Européenne a publié le 7 octobre 2016 le règlement d'exécution (UE) 2016/1799 détaillant les tables de correspondance à appliquer, cette mise en correspondance ayant pour objectif d'attribuer de façon appropriée aux catégories de notation d'un OEEC les pondérations de risque prévues par CRR.

~~79 L'article 136 du CRR a pour objet la mise en correspondance des évaluations de crédit établies par les OEEC. La Commission Européenne va prochainement publier un projet de normes techniques d'exécution (ITS) pour préciser, pour tous les OEEC, à quel échelon de qualité de crédit correspondent les évaluations de crédit pertinentes établies par les OEEC (mise en correspondance). Dans cette attente, la référence applicable est~~Ces tables de correspondance sont rappelées à l'annexe C1 de la Notice.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,8 cm, Sans numérotation ni puces

#### 2.4.1.4.7. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à l'approche standard du risque de crédit

La [Q&A 511](#) concernant la notion d'« exposition en défaut » sous l'approche standard, précise les expositions qui appartiennent à cette catégorie. La [Q&A 1918](#) précise comment est déterminé le taux d'ajustement pour risque de crédit des expositions en défaut dans le cas d'expositions garanties par une hypothèque.

La [Q&A 65](#) concernant le traitement des expositions garanties par un bien immobilier résidentiel, indique que les dispositions prévues à l'article 125 du CRR s'appliquent aux expositions hors Union Européenne.

La [Q&A 66](#) concernant le traitement des expositions garanties par un bien immobilier commercial, indique que les dispositions prévues à l'article 126 du CRR s'appliquent aux expositions hors Union Européenne.

#### 2.4.1.5. Approche notations internes (*Internal Ratings Based* – « IRB » ou « NI ») du risque de crédit

##### 2.4.1.5.1. Extension du modèle IRB et méthodes d'évaluation des modèles IRB

- 80 En application de l'article 143 (5), une norme technique de réglementation a été adoptée par la Commission<sup>9</sup> concernant les méthodes d'évaluation mises en place par l'autorité compétente pour l'extension d'un modèle IRB à des expositions supplémentaires non préalablement couvertes par le modèle (ex : une classe d'expositions non préalablement couverte en IRB par l'établissement).
- 81 En application des articles 144 (2), 173 (3) et 180 (3) (b) du CRR, trois normes techniques de réglementation devaient être publiées pour fin 2014, les travaux sont toujours en cours alors qu'une [consultation publique](#) a déjà eu lieu. Ces trois normes techniques devraient être regroupées dans un standard technique, qui précisera :
- les méthodes d'évaluation que les autorités compétentes doivent appliquer lorsqu'elles apprécient si un établissement satisfait aux exigences relatives à l'utilisation de l'approche NI (évaluation des caractéristiques des débiteurs, processus décisionnels, cellule de contrôle des risques indépendante, suivi des opérations) ;
  - les méthodes qui visent à évaluer l'intégrité du processus d'affectation et d'évaluation régulière et indépendante des risques (exigences minimales sur les systèmes de notation interne) ;
  - les méthodes selon lesquelles les autorités compétentes évaluent, conformément à l'article 143, la méthodologie d'un établissement pour l'estimation de PD.

#### 2.4.1.5.2. Mise en œuvre progressive du modèle IRB et approche partielle en méthode standard

- 82 Selon les dispositions des articles 148 (6) et 150 (3) du CRR, deux normes techniques de réglementation doivent être publiées :
- conditions de mise en œuvre progressive du modèle IRB (« roll-out ») par les autorités compétentes (modalités et calendrier du déploiement progressif de l'approche NI) ;
  - conditions dans lesquelles les autorités compétentes autorisent l'approche partielle (« Permanent Partial Use », PPU) notamment lorsque l'établissement dispose d'un nombre de contreparties limité et que la mise en œuvre d'un système de notation représente une contrainte excessive pour l'établissement, il est autorisé à appliquer l'approche standard au sein de l'approche IRB.
- 83 Ces normes techniques devaient être mises en place pour fin 2014, mais les travaux sont toujours en cours.

#### 2.4.1.5.3. Définition des catégories d'expositions

- 84 Chaque exposition traitée en application de l'approche notations internes doit être affectée de manière appropriée et cohérente dans le temps à l'une des catégories définies à l'article 147 du CRR :
- expositions sur les administrations centrales et les banques centrales ;
  - expositions sur les établissements ;
  - expositions sur les entreprises ;
  - expositions sur la clientèle de détail ;
  - expositions sous forme d'actions ;
  - éléments représentatifs de positions de titrisation ;

<sup>9</sup> [Règlement délégué \(UE\) n° 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014](#) pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancé

- actifs autres que des obligations de crédit.

Les prêts immobiliers cautionnés doivent être classés en tant qu'« expositions sur la clientèle de détail » dans le sous-portefeuille des « expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière ». Concernant les modalités de remise de l'article 101 du CRR, il est en outre attendu que les établissements incluent dans leurs déclarations les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

#### 2.4.1.5.4. Coefficient de corrélation additionnel pour les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non réglementées

- 85 Les dispositions de l'article 173 (2) du CRR imposent un ajustement à la hausse de la formule de pondération IRB pour les expositions sur les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non réglementées par la mise en place d'un coefficient de corrélation additionnel de 1,25 pour le calcul des montants d'expositions pondérés.

#### 2.4.1.5.5. Défaut d'un débiteur (article 178 du CRR)

- 86 L'article 178 (1) (b) du CRR permet aux autorités compétentes de prévoir un délai plus long (180 jours au lieu de 90 jours) pour les arriérés de paiement avant qu'un défaut soit constaté pour la clientèle de détail, ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public sauf pour les expositions en méthode standard. La mesure décidée par l'ACPR dans la décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013 retient un délai de 180 jours pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux des PME dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail, ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public. Le règlement (UE) n 2016/445 de la BCE du 14 mars 2016 fixe un délai unique de 90 jours pour la définition du défaut pour les établissements supervisés directement par la BCE, à partir du 31 décembre 2016.
- 87 Le règlement d'exécution (UE) n° 2015/227 de la Commission du 9 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements fixe la définition du défaut à 90 jours pour les besoins d'une remise homogène des informations financières (article 99 du CRR).
- 88 La définition du défaut implique pour l'autorité compétente de définir un seuil de matérialité au-delà duquel les arriérés de paiement doivent être pris en compte pour évaluer la survenance d'un événement de défaut (article 178 (2) (d)). Une norme technique de l'ABE (prévue pour le 31 décembre 2014, les travaux sont toujours en cours, voir document de consultation) devra préciser les conditions selon lesquelles les autorités fixent ce seuil. Dans l'attente de la publication de cette norme technique, l'arriéré de paiement du débiteur sur une obligation de crédit tel que visé à l'article 178 du CRR est considéré comme significatif à partir du seuil de 1 euro sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur, comme précisé dans la décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013.
- 89 Par ailleurs l'ABE devrait également publier des orientations afin de préciser les contours de la définition du défaut, conformément à l'article 178 (7). En particulier, ces orientations devraient clarifier l'application de la définition du défaut pour les expositions de la clientèle de détail, des éléments sur le calcul des seuils de matérialité des arriérés de paiements, les règles de contagion, de retour en sain ou l'utilisation de données externes.

2.4.1.5.6. Réduction de la période d'observation pour les estimations de probabilité de défaut (« PD ») (article 180 (3) du CRR), de pertes en cas de défaut (*Loss Given Default* – « LGD ») (article 181 (3) du CRR) et les facteurs de conversion (« CF ») (article 181 (3) du CRR)

- 90 Conformément aux articles 180 (3) (a), 181 (3) (b) et 182 (4) (b) du CRR, une norme technique de réglementation sur les exigences spécifiques aux estimations de probabilité de défaut, pertes en cas de défaut et facteurs de conversion devait préciser avant fin 2014 les conditions d'autorisation permettant de réduire la période d'observation à 2 ans. Le texte a été publié par l'ABE et soumis à la Commission.

2.4.1.5.7. Pertes en cas de défaut (*Loss Given Default* – « LGD »)

- 91 En application de l'article 164 (5) du CRR, le montant pondéré moyen des LGD applicable aux expositions sur la clientèle de détail en immobilier résidentiel ne peut être inférieur à 10% et 15% s'agissant d'un bien immobilier commercial.
- 92 Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés immobiliers, les autorités compétentes évaluent au moins une fois par an si les valeurs de LGD nécessitent ou non une réévaluation.
- 93 Cette évaluation permet aux autorités compétentes de relever les niveaux planchers de LGD applicables aux prêts immobiliers le cas échéant.
- 94 Depuis 2014, des données de perte sur les expositions garanties par un bien immobilier sont transmises par les établissements à l'autorité compétente, ce qui lui permettra d'évaluer le niveau plancher de LGD approprié pour les prêts immobiliers à partir de données objectives.
- 95 Une norme technique de l'ABE devait préciser avant le 31 décembre 2014 les conditions dont l'autorité compétente devra tenir compte lorsqu'elle décidera d'imposer des valeurs minimales de LGD plus élevées. Les travaux étant toujours en cours, dans l'attente de ces évolutions, l'ACPR retient les niveaux plancher de LGD.
- 96 L'article 164 du CRR permet aux autorités compétentes, lorsque cela est approprié, pour des considérations de stabilité financière, d'imposer des valeurs minimales plus élevées de montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut applicable aux expositions garanties par un bien situé sur leur territoire.

2.4.1.5.8. LGD et CF *downturns* (articles 181 (3) et 182 (4) du CRR)

- 97 Deux normes techniques devaient être publiées d'ici fin 2014 par l'ABE pour les LGD *downturn* (calibration de LGD relative à l'anticipation d'un ralentissement économique) et les facteurs (internes) de conversion (CCF) *downturn*. Les travaux sont toujours en cours et devraient être regroupés en un seul texte, qui fixera les modalités d'estimation de la nature, de la sévérité et de la durée des pertes dans l'hypothèse d'un ralentissement économique à la fois pour les LGD et les CCF.

2.4.1.6. Techniques d'atténuation du risque de crédit

2.4.1.6.1. Garanties conditionnelles

98 Selon l'article 183 (6) du CRR, une norme technique est envisagée pour préciser les conditions selon lesquelles l'autorité compétente peut autoriser la prise en compte des garanties conditionnelles. Ces travaux sont toujours en cours.

#### 2.4.1.6.2. Garanties octroyées par des sociétés de financement

99 Les sociétés de financement, au sens du II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, sont des fournisseurs éligibles de protection de crédit non financée en application de l'article 201 (1) (f) du CRR.

#### 2.4.1.6.3. Expositions contre-garanties par l'administration centrale

100 Les expositions contre-garanties par la Coface et la CFDI (Caisse française de développement industriel) pour le compte de l'État sont pondérées à 0 %, en application de l'article 214 du CRR.

#### 2.4.1.6.4. Liquidité et stabilité de valeur du collatéral

101 L'article 194 (10) du CRR prévoit que les établissements peuvent prendre en compte une protection de crédit financée pour le calcul de l'effet de l'atténuation du risque de crédit uniquement lorsque les actifs servant à la protection remplissent les deux conditions suivantes :

- ils sont répertoriés dans les listes d'actifs éligibles des protections de crédit financées.
- ils sont suffisamment liquides et leur valeur reste suffisamment stable dans le temps pour donner un degré approprié de certitude quant au niveau de protection atteint, compte tenu de l'approche utilisée pour calculer les montants d'exposition pondérés et du degré de prise en compte autorisé.

102 Des normes techniques de réglementation doivent être publiées par l'ABE précisant ce qui constituent des actifs suffisamment liquides et quand leur valeur peut être considérée comme suffisamment stable. Les travaux étant toujours en cours, dans l'intervalle, la référence applicable est l'annexe D.

#### 2.4.1.6.5. Garanties octroyées par le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS)

103 En vertu de la décision du collège de l'ACPR du 19 juin 2014 prenant en compte les spécificités du mécanisme de garantie du FGAS<sup>10</sup>, le traitement prudentiel sous CRR des encours garantis par le FGAS pour les établissements utilisant l'approche standard de mesure du risque de crédit est le suivant :

- Pour les générations de prêts antérieures à 2007, les garanties reçues de l'État au titre du FGAS peuvent être prises en compte par les établissements à hauteur de 100 %, sous réserve d'une sinistralité inférieure aux seuils de référence<sup>11</sup> applicables.

<sup>10</sup> Le dispositif prévoit pour les générations antérieures à 2007, qu'en dessous du seuil de sinistralité de référence, l'État seul indemnise les sinistres constatés ; tandis que pour les prêts émis après 2007, les pertes sont partagées de manière égale entre l'État et l'établissement dès lors que la sinistralité est inférieure aux seuils de référence applicables.

<sup>11</sup> Fixés annuellement par le Conseil d'Administration du FGAS en fonction notamment de la probabilité de sinistralité de la génération de prêts de l'année.

- Pour les générations postérieures à 2007, les garanties reçues de l'État peuvent être prises en compte par les établissements à hauteur de 50 %, sous réserve d'une sinistralité inférieure aux seuils de référence applicables.

Les établissements prenant en compte des garanties du FGAS devront transmettre annuellement à l'ACPR les données concernant leur niveau de sinistralité.

#### 2.4.1.7. Normes techniques relatives au risque de crédit

Le [règlement délégué \(UE\) n° 183/2014 du 20 décembre 2013](#) précise le mode de calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique découlant des normes comptables. Pour cette raison, le calcul est limité aux montants des ajustements pour risque de crédit qui reflètent à la fois les pertes exclusivement liées au risque de crédit et qui réduisent les fonds propres de base (CET1) de l'établissement.

#### 2.4.1.8. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au risque de crédit

Les excès de provisions des expositions en défaut ne peuvent être utilisés pour compenser des déficits (« *shortfall* ») de provisions des expositions non en défaut. Néanmoins il n'est pas interdit qu'un excès de provisions sur expositions non en défaut soit utilisé pour compenser un déficit de provisions sur des expositions en défaut ([Q&A 573](#)).

L'estimation propre des facteurs de conversion est limitée aux seuls items listés à l'article 166 (8) ([Q&A 1263](#)).

Précisions sur la prise en compte des protections de crédit non financées dans l'ajustement des paramètres réglementaires PD et LGD ([Q&A 2013 415](#)).

#### 2.4.2. Titrisation

##### 2.4.2.1. Précision sur la notion de titrisation au sens prudentiel

- 104 L'article 4 (61) du CRR définit la notion de titrisation au sens prudentiel. Il est précisé que le risque de crédit doit être subdivisé en au moins deux tranches pour que l'opération ou le montage puisse être qualifié de titrisation au sens prudentiel. En particulier, un fonds commun de titrisation (au sens de l'article L. 214-180 du Code monétaire et financier) ou un organisme équivalent qui n'aurait émis qu'une catégorie de parts sans qu'il y ait de dispositif de subordination ne doit pas être qualifié de titrisation au sens prudentiel mais doit être traité comme un OPC.

##### 2.4.2.2. Appréciation du caractère significatif du transfert de risque de crédit

- 105 L'article 243 et l'article 244 du CRR précisent les exigences minimales relatives à la prise en compte d'un transfert significatif de risque de crédit.

106 En complément des tests mécaniques décrits dans les articles 243 et 244 du CRR, l’initiateur et l’autorité compétente examineront les facteurs de risque mentionnés dans l’[orientation de l’ABE sur le transfert significatif de risque](#) (*Significant Risk Transfer* – « SRT »), publiée le 7 juillet 2014, pour apprécier la significativité du transfert de risque de crédit. En effet, même si les tests mécaniques sont respectés, le transfert de risque de crédit peut être remis en question par certaines caractéristiques structurelles de la transaction (telles que l’épaisseur des tranches mezzanine, certaines options de rachat, l’écart de maturités et le coût de la protection dans le cas des titrisations synthétiques, etc.), ou par la pertinence de l’estimation du risque de crédit pré et post-titrisation, qu’elle provienne de l’établissement ou d’agences de notation. L’ACPR a notifié à l’ABE son intention de se conformer à cette orientation. L’ACPR fondera également son jugement sur les [lignes directrices publiques de la BCE publiées le 24 mars 2016](#) sur la reconnaissance d’un transfert de risque significatif.

107 En substance, l’appréciation du transfert significatif de risque cherchera à valider les points suivants :

- Le risque est-il transféré de manière à ce que les pertes incombent effectivement au tiers, et celui-ci a-t-il les capacités de les absorber ?
- Le risque est-il transféré par l’établissement initiateur à un coût si élevé qu’il annule de facto la valeur de la protection ?
- Existe-t-il des mécanismes (ristourne, garantie, etc.) qui reviennent à rembourser au tiers auquel le risque est transféré les pertes qu’il pourrait avoir à absorber ?
- La transaction comporte-t-elle des clauses inhabituelles qui rendraient improbable l’allocation effective des pertes à un tiers ?
- Existe-t-il un risque de soutien de la banque vis-à-vis du tiers auquel le risque a été transféré (liens capitalistiques, commerciaux, engagement implicite...) ?

108 Conformément à la déclaration du Comité de Bâle de décembre 2011<sup>12</sup> sur le traitement des transactions de protection de crédit à coût élevé, l’évaluation du transfert de risque significatif doit tenir compte du coût de la protection n’ayant pas encore impacté le compte de résultat. À cet effet, le coût de la protection doit être estimé dans sa globalité, à savoir qu’il convient de calculer la valeur actualisée de ce coût sur la totalité de la vie de la transaction, et de tenir compte de tous les coûts de transaction lorsqu’ils sont significatifs, et non pas seulement de la prime. Lorsque cela est justifié, le coût global de la protection peut être diminué du montant actualisé des revenus perçus sur les actifs protégés.

109 Les critères permettant d’apprécier le caractère significatif du transfert de risque doivent en outre être respectés sur une base continue. En conséquence, un système adapté de suivi et de revue périodique devra être mis en place par les établissements.

<sup>12</sup> Disponible sur le site du Comité de Bâle : [http://www.bis.org/publ/bcbs\\_n116.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs_n116.htm)

110 Dans le cadre d'opérations de restructuration de tranches correspondant à une ou plusieurs positions de titrisations (par exemple, montages de type « reconfiguration »), un nouveau transfert de risque significatif, au niveau de la tranche restructurée, est nécessaire. Cette exigence s'applique à tout le moins aux opérations mises en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par ailleurs, compte tenu des incertitudes inhérentes à l'évaluation des sous-jacents impliqués dans ce type de transactions, la notation par deux agences (l'une d'entre elles au moins ayant, de préférence, noté les tranches initiales) sera également nécessaire. En revanche, et contrairement à la jurisprudence antérieure de l'ACPR, ces opérations restent pondérées selon la grille des titrisations, et non des retitrisations, comme précisé dans la Q&A 2013-53 du *Single Rule Book* de l'ABE, relative à l'article 264 (14) du CRR. L'ABE y indique en effet que toute part d'une tranche de titrisation faisant l'objet d'une protection senior ne doit pas être pondérée comme une retitrisation.

111 Comme explicité à l'article 246 (2) du CRR, des cas de « chevauchements » entre des positions de titrisation du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation peuvent exister. C'est le cas lorsqu'un établissement initiateur d'une titrisation a émis une tranche de titrisation – laquelle est couverte par une ligne de liquidité ou une ligne de crédit – qu'il a ensuite rachetée et placée en portefeuille de négociation. Ceci entraîne alors un « chevauchement » entre les exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatives aux positions du portefeuille de négociation et les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit relatives aux positions du portefeuille bancaire.

#### 2.4.2.3. Précisions quant à l'interdiction d'apporter un soutien implicite

##### 111 bis

L'article 248 du CRR prévoit des restrictions au soutien implicite apporté à des structures de titrisations par leurs établissements originateurs et sponsors. Les établissements ne satisfaisant pas les exigences énoncées se voient ainsi imposer des exigences de fonds propres pour l'ensemble des expositions titrisées concernées comme si aucune titrisation n'avait eu lieu.

##### 111 ter

Aux fins du contrôle d'absence de soutien implicite, l'ACPR s'appuie sur les Orientations sur le soutien implicite aux opérations de titrisation publiées par l'ABE le 24 novembre 2016 définissant ce qui constitue des transactions effectuées dans des conditions de concurrence normales (« *arm's length* ») ainsi que les conditions dans lesquelles une transaction est considérée comme ne fournissant aucun soutien, et apportant des précisions supplémentaires sur les exigences de notification et de documentation énoncées à l'article 248 (1) du CRR.

#### 2.4.2.3-2.4.2.4. Diligences requises, notamment concernant le respect du seuil de rétention

112 Les établissements de crédit sponsors et initiateurs doivent appliquer aux expositions à titriser des critères relatifs à l'octroi de crédits équivalents à ceux appliqués aux crédits dont ils continuent à supporter le risque, tel que prévu par l'article 408 du CRR. De même, les investisseurs dans des positions de titrisation doivent avoir une bonne connaissance du risque auquel ils sont exposés. Ils doivent par conséquent effectuer des diligences adaptées, tel que prévu à l'article 406 du CRR. Par ailleurs, afin d'aligner davantage les intérêts des initiateurs et des sponsors avec ceux des investisseurs, une rétention par les initiateurs ou les sponsors d'au moins 5 % des intérêts économiques des opérations de titrisation qu'ils mettent en place est requise en vertu de l'article 405 du CRR.



113 Les modalités d'application des obligations de rétention ainsi que les diligences à effectuer, les critères d'octroi de crédit et les informations à transmettre aux investisseurs prévus aux articles 405, 406, 408 et 409 du CRR sont précisées dans le règlement délégué (UE) n° 625/2014 de la Commission du 13 mars 2014<sup>13</sup>.

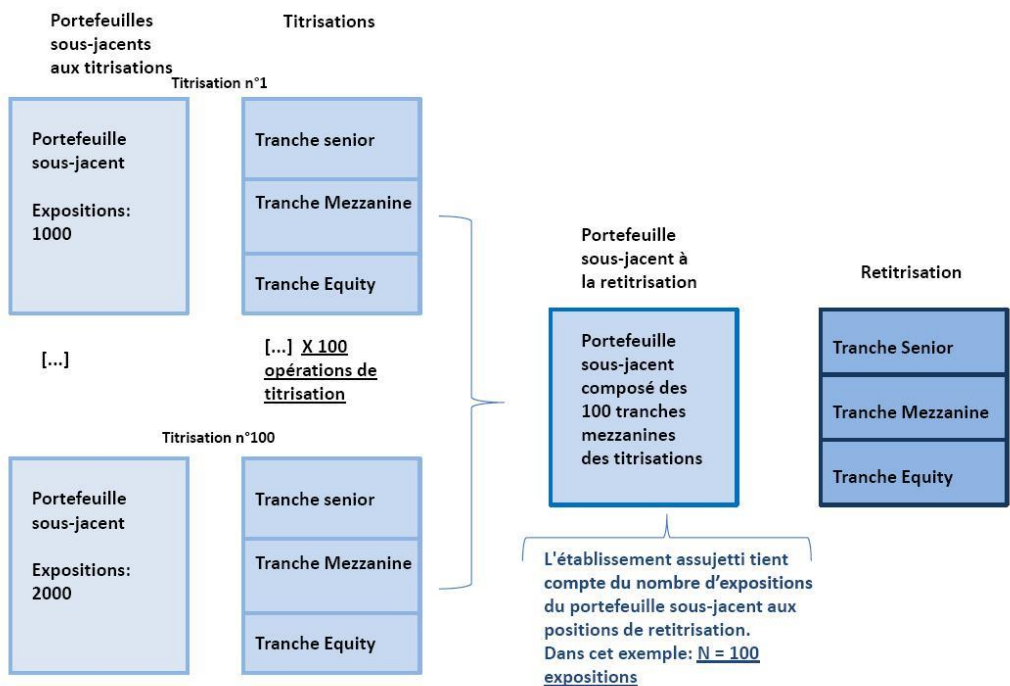
114 Le non-respect des obligations mentionnées aux articles 405, 406 ou 409 du CRR donne lieu à une pondération de risque supplémentaire proportionnée. Son mode de calcul est défini le règlement d'exécution (UE) n° 602/2014 de la Commission du 4 juin 2014<sup>14</sup>, et dépend de la durée de l'infraction :

$$\text{Total RW} = \text{Min}[12.5 ; \text{Original RW} * (1 + (2.5 + 2.5 * \text{InfringementDuration in years}) * (1 - \text{Article405ExemptionPct}))]$$

#### 2.4.2.4.2.4.2.5. Règles de calcul

115 L'expression « clientèle de détail », utilisée à l'article 256 (6) du CRR renvoie à la définition de la catégorie d'exposition du même nom.

116 L'article 262 du CRR détaille les paramètres à utiliser dans le cadre de la formule réglementaire. En ce qui concerne le paramètre N (nombre effectif d'expositions titrisées), pour les opérations de retitrisation, il faut tenir compte du nombre d'expositions du portefeuille sous-jacent aux positions de retitrisation et non pas du portefeuille sous-jacent aux positions de titrisations, comme expliqué dans le schéma suivant :



<sup>13</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0625&from=EN>

<sup>14</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0602&from=EN>

#### 2.4.2.5-2.4.2.6. Utilisation des notations des organismes externes d'évaluation de crédit

117 Conformément à l'article 270 du CRR, les tables de correspondance (*mapping*) entre les échelons de qualité de crédit visés aux articles 251 et 261 du CRR et les évaluations externes de crédit produites par des OEEC ont été définies ~~dans une norme technique de l'ABE au sein du règlement d'exécution (UE) 2016/1801 de la Commission Européenne du 11 octobre 2016.~~ Elles sont présentées à l'annexe C2 de la notice.

118 Le SGACPR, en s'appuyant notamment sur les travaux du Conseil de stabilité financière ([http://www.financialstabilityboard.org/publications/r\\_101027.pdf](http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_101027.pdf)), recommande une utilisation intelligente (non mécanique) des notations externes. L'article 268 c) du CRR, reprenant le principe selon lequel aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à un établissement qui se garantit lui-même ou assure la liquidité de ses propres positions, indique ainsi qu'une notation externe qui reflèterait un tel soutien ne saurait être retenue aux fins du calcul des exigences en fonds propres prudentiels. Il précise que pour le calcul des montants des expositions pondérées, l'évaluation externe de crédit ne peut être basée, en tout ou partie, sur le soutien non financé fourni par l'établissement assujetti lui-même. Si l'évaluation du crédit tient compte d'un tel soutien, alors l'établissement établit une pondération du risque conforme au risque réel sans tenir compte de la protection du crédit ou de la liquidité qu'il fournit lui-même. Par exemple, l'établissement pourrait prendre en compte la notation externe qui aurait été attribuée en l'absence du soutien non financé ou qui a pu être attribuée avant la mise en place du soutien non financé. S'il n'est pas en mesure de le faire, l'établissement déduit la position de titrisation de ses fonds propres.

#### 2.4.2.6-2.4.2.7. Normes techniques relatives à la titrisation

Le [règlement délégué \(UE\) n° 625/2014 du 13 mars 2014](#) complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précise les exigences pour les investisseurs, sponsors, prêteurs initiaux et établissements initiaux eu égard à l'exposition au risque de crédit transféré, concernant :

- les exigences des articles 405 et 406 du CRR s'appliquant aux établissements qui s'exposent au risque de positions de titrisations ;
- les modalités de rétention d'un intérêt économique net significatif comme mentionné à l'article 405 du CRR ;
- les exigences en matière de diligence appropriée de l'article 406 pour les établissements qui s'exposent au risque de positions de titrisations ;
- les exigences des articles 408 et 409 du CRR s'appliquant aux établissements initiateurs, sponsors, ou prêteurs initiaux de titrisations.

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 602/2014 du 4 juin 2014](#) définissant des normes techniques d'exécution pour faciliter la convergence des pratiques de surveillance en ce qui concerne la mise en œuvre des pondérations de risque supplémentaires précise les critères déterminant une infraction aux règles de rétention, les conditions d'imposition d'une pondération supplémentaire et la formule de calcul de cette pondération.

Les [orientations de l'ABE sur le transfert significatif de risque de crédit](#) relatifs aux articles 243 et 244 du CRR établissent une grille de facteurs de risque susceptibles de diminuer en substance le transfert de risque permis par une opération de titrisation. Ces facteurs de risque doivent faire l'objet d'un examen de la part de l'initiateur qui revendique un transfert significatif de risque de crédit et de la part du superviseur en cas de

doute sur la réalité du transfert de risque d'une opération.

### 2.4.3. Risque de contrepartie

119 Le CRR définit une exigence de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale, définies aux articles 300 à 311. Le règlement prend en compte trois modes d'expositions (exposition des membres compensateurs vis-à-vis des contreparties centrales (« CCP »), exposition des membres compensateurs vis-à-vis de leurs clients, exposition des clients de membres compensateurs vis-à-vis des CCP), envers deux types de CCP (CCP éligibles, CCP non éligibles) et deux types d'expositions (exposition de transaction / contribution au fonds de défaillance).

120 La mesure du risque de contrepartie a été renforcée dans le CRR dans le cadre de la méthode du modèle interne (*Internal Model Method* -« IMM ») qui peut être utilisée par les établissements qui y sont autorisés. Si les méthodes dites « non-IMM » (Méthode de l'évaluation au prix du marché, Méthode standard, et Méthode de l'exposition initiale) n'ont pas changé dans le CRR, le calcul des exigences de fonds propres pour les établissements utilisant l'IMM a été renforcé à travers l'introduction du calcul d'une valeur exposée au risque fondée sur un calibrage de tension (*Expected Effective Positive Exposure* -« EEPE » stressée). Par ailleurs, le CRR requiert une meilleure prise en compte du *wrong-way risk* dans le modèle EEPE et renforce les normes de gouvernance et de gestion du risque de contrepartie notamment en augmentant la période de marge en risque pour certains produits. Enfin, le CRR a introduit un coefficient multiplicateur de corrélation entre actifs des institutions financières de grande taille (*asset value correlation multiplier*) au sein de la méthode IRB et par conséquent impactant le calcul des exigences de fonds propres pour ces contreparties.

#### Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au risque de contrepartie

Trois Q&A ([134](#), [387](#) et [990](#)) portent sur l'article 273 sur les méthodes de calcul de la valeur exposée au risque. La Q&A 990 explicite notamment que la valeur exposée au risque pour les dérivés de crédit achetés pour se protéger contre une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au risque de contrepartie peut être nulle seulement si ces dérivés sont des protections éligibles conformément au chapitre 4 du titre II de la partie 3 du CRR.

Quatre Q&A ([611](#), [666](#), [641](#) et [907](#)) portent sur la méthode de l'évaluation au prix du marché définie à l'article 274, et plus particulièrement le calcul de l'exposition de crédit potentielle future. La Q&A 611 rappelle en particulier qu'une exposition de crédit potentielle future (*potential future exposure*, PFE) doit être calculée sans exception pour tous les dérivés listés dans l'annexe II du CRR, même si leur valeur de marché est négative. Par ailleurs, les Q&A [841](#) et [892](#) clarifient d'une part le calcul de l'échéance résiduelle en cas de dates de révision des termes du contrat, et d'autre part, la classification des swap d'inflation comme des instruments sur taux d'intérêt pour le calcul de la PFE.

Par ailleurs les Q&A [819](#) et [1424](#) portent sur le calcul de l'exposition anticipée effective dans le cas d'accord de marge (article 285) et la reconnaissance des contrats de novation et conventions de compensation (article 296).

La Q&A [1904](#) précise que la pondération prévue à l'article 306(1)(a) de CRR est applicable à toutes les transactions d'un établissement envers une QCCP, que ce soit pour son compte propre ou alors pour le compte de ses clients. La Q&A [1903](#) précise quant à elle que, en application de l'article 306(1)(a) à nouveau, la valeur de l'exposition sur les transactions d'un établissement envers une QCCP est calculée conformément au cadre du risque de crédit de contrepartie (CRR, 3<sup>ème</sup> Partie, Titre II, Chapitre 6, Sections 1 à 8).

## 2.4.4. Risques de marché

121 Les risques de marché recouvrent :

- le risque de change et le risque sur les matières premières qui s'apprécient sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan de l'établissement assujetti ;
- le risque de position qui s'apprécie uniquement sur le portefeuille de négociation (*trading book*) : risque général et spécifique sur des instruments de créance, sur des actions et instruments assimilés.

### 2.4.4.1. Définition du portefeuille de négociation

122 Le portefeuille de négociation, qui sert de référence pour le calcul des risques de marché, fait l'objet d'une définition prudentielle (point 86) de l'article 4(1) du CRR, indépendante des définitions comptables.

123 Conformément à la définition du portefeuille de négociation et aux règles de gestion qui lui sont applicables (cf. chapitre 3 du titre I de la 3<sup>ème</sup> partie du CRR), les éléments inclus dans le portefeuille de négociation doivent être libres de restrictions sur leur négociabilité ou peuvent être couverts, et sont gérés selon des normes précises, notamment en termes de période de détention ou de limites qui leurs sont applicables.

124 L'article 94 du CRR prévoit une dérogation à l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché pour les portefeuilles de négociation de faible taille.

### 2.4.4.2. Détermination de la position nette

125 Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché, les positions de titrisation logées dans le portefeuille de négociation sont traitées comme tout instrument de dette au titre du risque de taux (voir notamment articles 326, 337, 338 du CRR).

126 En ligne avec le traitement prévu dans le portefeuille bancaire pour les dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions (cf. articles 240 et 241 du CRR), le traitement prévu à l'article 347 du CRR s'applique aux dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions logés dans le portefeuille de négociation :

- dérivé de crédit au premier défaut : lorsqu'un établissement obtient une protection de crédit pour un panier d'expositions sous la forme d'un dérivé de crédit au premier défaut, il peut compenser le risque spécifique de l'actif sous-jacent auquel le pourcentage le plus faible de risque spécifique s'appliquerait. Cette situation n'est applicable que si le premier défaut déclenche le paiement et met fin au contrat ;
- dérivé de crédit au  $n^{\text{ième}}$  défaut : lorsque le  $n^{\text{ième}}$  défaut déclenche le paiement, l'acheteur de la protection ne peut compenser le risque spécifique (selon les modalités définies pour les dérivés de crédit au premier défaut) que s'il bénéficie d'une protection pour tout défaut de 1 à  $n-1$ , ou si  $n-1$  défauts ont déjà été constatés.

127 Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général, la position nette sur un indice est déterminée conformément à l'article 344 du CRR. Un contrat à terme sur indice boursier (cette notion inclut également les équivalents delta d'options portant sur des contrats à terme sur un indice boursier) peut être soit décomposé en ses positions sous-jacentes, soit traité comme une seule action. Dans ce second cas, si le contrat à terme se réfère à un indice pertinent dûment diversifié et est négocié sur un marché boursier, il peut être considéré comme ayant un risque spécifique nul. Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 945/2014 du 4 septembre 2014](#) liste l'ensemble des indices pertinents dûment diversifiés.

128 Lorsque les positions sur contrat à terme sur indice boursier sont traitées comme des positions sous-jacentes dans les actions qui constituent l'indice, elles peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans les actions sous-jacentes elles-mêmes. Les établissements qui appliquent ce traitement le notifient à l'autorité compétente.

#### 2.4.4.3. Positions liées à des dérivés de crédit

129 La définition de l'assiette pour calculer les exigences de fonds propres au titre des risques de marché associées aux positions des établissements assujettis sur dérivés de crédit est la suivante :

- pour l'établissement assujetti vendeur de protection (pour lequel la position est longue en risque), l'article 332 (1) du CRR autorise l'établissement à définir l'assiette soit comme le montant notionnel du dérivé de crédit, soit comme la somme algébrique du montant notionnel du dérivé de crédit et de la valeur de marché du dérivé de crédit ;
- pour l'établissement assujetti acheteur de protection (pour lequel la position est courte en risque), l'assiette est définie soit comme le montant notionnel du dérivé de crédit, soit comme la différence entre le notionnel et la valeur de marché du dérivé de crédit. Conformément à l'article 332 (2) du CRR, la position de l'acheteur de protection est en effet déterminée par symétrie avec celle du vendeur.

#### 2.4.4.4. Exigences de fonds propres ~~au titre du risque spécifique~~ dans le cadre du risque de taux

##### Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique dans le cadre du risque de taux

130 Pour une position nette soumise au risque de taux, l'exigence de fonds propres pour risque spécifique résultant de l'assiette peut être plafonnée à la perte maximale possible liée à un défaut, conformément à l'article 335 du CRR.

##### Exigences de fonds propres au titre du risque général de taux dans le cadre du risque de marché

###### 130 bis

Pour tous les titres de créance soumis au risque général de taux, les exigences de fonds propres sont calculées selon une seule des deux méthodes présentées aux articles 339 et 340 du CRR. Les établissements ont la possibilité d'utiliser la méthode de l'échéancier, conformément à l'article 339 du CRR, ou la méthode de la durée modifiée, conformément à l'article 340 de CRR, pourvu qu'ils le fassent de manière cohérente.

##### 2.4.4.4.1. Orientations de l'EBA sur les corrections de la durée modifiée

### 130 ter

Les institutions utilisant la méthode présentée à l'article 340 de CRR doivent adapter le calcul de la durée modifiée dans le cas des instruments soumis au risque de remboursement anticipé, conformément aux Orientations de l'EBA sur les corrections de la durée modifiée. Pour se faire, lesdites Orientations prévoient deux formules de calcul : l'une basée sur la valorisation séparée de l'optionnalité de l'instrument, l'autre basée sur une revalorisation totale de l'instrument.

### 130 quater

La méthode basée sur la valorisation séparée consiste à découper une obligation avec risque de remboursement anticipé entre l'obligation en elle-même d'une part et l'option qui induit le risque de remboursement anticipé d'autre part. La durée modifiée est remplacée par la durée modifiée corrigée (CMD) comme suit :

$$CMD = MD * \Phi * \Omega$$

$$\text{Avec } \Omega = 1 + \Delta + \frac{1}{2} * \Gamma dB + \Psi$$

Où :

- MD est la durée modifiée ;
- $\Phi$  = prix théorique du titre hors option de remboursement anticipé (B)/prix théorique du titre avec option de remboursement anticipé incorporée ;
- $\Delta, \Gamma$  = delta, gamma de l'option incorporée ;
- $\Psi$  = facteur additionnel reflétant les coûts de transaction ainsi que les facteurs comportementaux liés à une augmentation du taux actuariel de 100 points de base, ne pouvant qu'augmenter la CMD.

### 130 quinques

La méthode basée sur la revalorisation totale méthode consiste à calculer directement le changement de valeur de l'instrument (constitué du titre et de l'option) dû à un choc du taux actuariel de 100 points de base : il s'agit d'une durée adaptée calculée en faisant une réévaluation totale de la valeur de l'instrument dans le cas d'un mouvement du taux actuariel. La durée modifiée est remplacée par la durée modifiée corrigée (CMD) comme suit :

$$CMD = \frac{P_{-\Delta r} - P_{+\Delta r}}{2 \times P_0 \times \Delta r} + \psi$$

Où :

- $P_0$  est le prix de marché de l'instrument ;
- $\Delta r$  est égal à 50 points de base ;
- $P_{\pm \Delta r}$  est le prix de l'instrument après une augmentation/diminution du taux actuariel de  $\Delta r$  ;
- $\Psi$  est un terme reflétant les coûts de transaction et effets comportementaux associés à un mouvement du taux actuariel de 100 points de base.

#### 2.4.4.5. Approche modèles internes

##### 2.4.4.5.1. Autorisation d'utilisation des modèles internes

~~430~~131 Au titre de l'article 363 du CRR, l'autorité compétente autorise les établissements assujettis à utiliser leurs modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres pour risques de marché pour plusieurs catégories de risques (risques général et spécifique liés aux actions et titres de créance, risque de change et risque sur matières premières), après avoir vérifié qu'ils se conforment bien aux exigences des sections 2, 3 et 4 du chapitre 5 du titre IV de la 3<sup>ème</sup> partie du CRR.

~~434~~132 Conformément à l'article 363 (2), un « établissement continue à calculer ses exigences de fonds propres conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du titre IV de la 3<sup>ème</sup> partie du CRR, selon le cas, pour les catégories de risque pour lesquelles il n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser ses modèles internes visée au paragraphe 1. L'autorisation d'utiliser des modèles internes accordée par les autorités compétentes est requise pour chaque catégorie de risques et elle n'est accordée que si le modèle interne couvre une part importante des positions d'une certaine catégorie de risque ».

~~432~~133 Deux cas particuliers doivent être distingués concernant le traitement du risque spécifique :

- concernant les risques de défaut et de migration pour les titres de créance négociés : les établissements ne sont pas tenus de prendre en compte ces risques dans leurs modèles internes utilisés pour le risque spécifique lorsqu'ils en tiennent compte dans l'IRC (article 371 (2) du CRR) ;
- conformément à l'article 371 (1) du CRR, concernant les positions de titrisation ou les dérivés de crédit au n<sup>ième</sup> défaut pour lesquelles une exigence de fonds propres au titre du risque spécifique est calculée en méthode standard (selon les méthodes exposées aux articles 332 (1) e) et 337 du CRR), elles peuvent être exclues du périmètre de calcul de l'EFP pour risque spécifique liés aux titres de créance en méthodes modèles internes à l'exception des positions soumises à l'approche modèle interne pour la négociation en corrélation décrite à l'article 377 (*Comprehensive Risk Measure* ou « CRM »).

~~433~~134 « Un établissement qui utilise un modèle interne pour calculer ses exigences de fonds propres pour le risque spécifique lié aux titres de créance négociés dispose également d'un modèle interne pour risques supplémentaires de défaut et de migration » (*Incremental Risk Charge* ou « IRC »), conformément à l'article 372 du CRR. Le modèle IRC doit en outre respecter les conditions prévues à la section 4 du titre IV de la 3<sup>ème</sup> partie du CRR. Pour ce qui concerne l'autorisation d'utilisation d'un modèle CRM, celle-ci dépend, conformément à l'article 377 (1) du CRR, d'une part de l'autorisation des établissements à utiliser leur modèle interne pour le risque spécifique lié aux titres de créance et, d'autre part du respect de critères quantitatifs et qualitatifs énoncés dans la section 5 du titre IV de la 3<sup>ème</sup> partie du CRR. L'autorité compétente peut autoriser un établissement à utiliser la VaR et la VaR stressée mais ne pas l'autoriser à utiliser la CRM, ce qui impliquerait le calcul d'exigences de fonds propres au titre du risque spécifique pour le portefeuille de corrélation en utilisant la méthode standard.

##### 2.4.4.5.2. Traitement des positions de titrisation et calcul du risque spécifique

~~434~~135 Si l'autorité compétente l'autorise, les modèles internes peuvent être utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque spécifique sur titres de créance du portefeuille de négociation (article 363(1) d) du CRR).

~~435~~136 Par conséquent, dès lors que l'autorité compétente a autorisé l'utilisation de modèles internes sur ce périmètre, les positions de titrisation ou dérivés de crédit au  $n^{\text{ième}}$  défaut, qu'elles soient incluses ou non dans le portefeuille de négociation en corrélation (*Correlation Trading Portfolio* – « CTP »), sont comprises dans le calcul de cette exigence de fonds propres.

~~436~~137 On distingue deux cas, selon que les positions appartiennent ou non au CTP : voir article 364(2), 364(3) et 371 du CRR.

#### 2.4.4.5.3. Calcul du « floor » de CRM

~~437~~138 Conformément à l'article 364 (3) (c) du CRR, un plancher (ou « *floor* ») au montant de l'exigence de fonds propres calculée avec un modèle CRM est appliqué, représentant 8 % de l'exigence de fonds propres qui serait calculée conformément à l'article 338 (4), cette dernière représentant l'EFP pour risque spécifique applicable au CTP et calculée en méthode standard.

#### 2.4.4.5.4. Orientations de l'ABE sur la valeur en risque en situation de crise et sur les exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration (IRC)

~~438~~139 Les orientations sur la valeur en risque en situation de crise (« VaR stressée ») et la charge relative aux risques supplémentaires de défaut et de migration (ou IRC) concernent les établissements utilisant des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché.

~~439~~140 L'orientation sur la VaR stressée définit de bonnes pratiques pour l'identification et la revue annuelle de la période stressée, la méthodologie de calcul et l'utilisation opérationnelle (« *use test* ») de la VaR stressée. Les principales dispositions sont les suivantes :

- choix de la période de stress : les établissements déterminent la période de stress de 12 mois de tensions financières significatives de manière adaptée à leur portefeuille de négociation et en s'appuyant au choix sur des méthodes quantitatives ou des méthodes fondées sur le jugement ;
- revue de la période de stress : la période de stress doit être revue au minimum annuellement, mais peut l'être plus fréquemment si cela est nécessaire. Toute modification de la période de stress retenue doit être communiquée à l'autorité compétente avant sa mise en œuvre. Par ailleurs, la représentativité de la période de stress doit être revue de façon continue par les établissements ;
- modélisation de la VaR stressée : la méthodologie de la VaR stressée doit être alignée autant que possible sur la méthodologie de la VaR, sauf exigence particulière. La VaR stressée reposant sur la calibration de paramètres sur la base d'une période historique, des approximations (*proxy*) pourront être utilisées dans le cas de nouveaux facteurs de risques pour lesquels il n'existe pas de données historiques.

~~440~~141 L'orientation sur l'IRC spécifie le champ d'application de la charge (i. e. les instruments inclus dans l'IRC), les exigences relatives aux probabilités de défaut et aux matrices de transition utilisées, à la simulation des migrations et défauts sur l'horizon de capital d'un an, les bonnes pratiques d'évaluation des profits et pertes (« *P&L* ») en cas de migration ou de défaut (impact sur les prix de marché et sur la détermination du *P&L*), la détermination des horizons de liquidité, la validation des modèles IRC et l'utilisation opérationnelle. Les principales dispositions sont les suivantes :



- modélisation des positions individuelles : les établissements doivent notamment définir une hiérarchie de sources de notations internes ou externes et tenir compte de conditions spécifiques définies dans l'orientation pour la détermination des probabilités de défauts (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD) utilisées dans leur modèle IRC ;
- modélisation de l'interdépendance : les établissements doivent tenir compte des bonnes pratiques spécifiées dans l'orientation relative à la modélisation de la corrélation entre défaut et migration, ainsi que la prise en compte de la concentration d'un portefeuille ;
- spécification d'une matrice de migration : les établissements doivent notamment modéliser la probabilité de passage d'une notation à une autre en se basant sur des données historiques observées sur une période d'au moins 5 ans ;
- hypothèse de niveau constant de risque sur un horizon de capital d'un an : les établissements doivent modéliser l'IRC en réinitialisant leurs positions au terme de chaque horizon de liquidité de manière à revenir au même niveau de risque que celui considéré au début de l'horizon de liquidité, et ce sur l'horizon de capital d'un an. Les établissements peuvent cependant opter pour une seconde approche qui consiste à calculer l'IRC en supposant que les positions restent constantes sur l'horizon de capital d'un an. L'hypothèse choisie devra être appliquée à l'ensemble des positions concernées par l'IRC ;
- modélisation des effets de variations de notations sur les variations de prix : les établissements doivent mettre en œuvre de bonnes pratiques en termes de modélisation des effets des variations de notations sur les variations des prix ;
- détermination des horizons de liquidité : les établissements doivent définir un horizon de liquidité au niveau d'un produit plutôt qu'au niveau d'un émetteur, tenir compte de critères clés spécifiés dans l'orientation pour déterminer un horizon de liquidité adéquat, et revoir régulièrement les horizons de liquidités ;
- fréquence de calcul : l'IRC doit être calculée au moins une fois par semaine.

#### 2.4.4.6. Tests de résistance

444142 Les établissements conduisent des tests de résistance, conformément à l'article 368 (1) (g) du CRR.

#### 2.4.4.7. Normes techniques relatives au risque de marché

Le [règlement délégué \(UE\) n° 530/2014 du 12 mars 2014](#) complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour préciser ce qui constitue une exposition significative et les seuils aux fins des approches internes relatives au risque spécifique lié au portefeuille de négociation définit des critères de matérialité justifiant un recours aux modèles internes (article 77 de la CRD4) pour les positions du portefeuille de marché soumises au calcul d'EFP au titre du risque spécifique de position de titre de créances. Si un établissement remplit certains critères, les autorités compétentes devront l'encourager à utiliser des modèles internes (VaR et SVaR spécifiques, IRC).

Le règlement définit :

- une exposition significative en valeur absolue au risque spécifique fixée à EUR 1.000.000.000 de la somme des positions nettes longues et courtes ;
- un « nombre élevé de positions significatives sur des titres de créances provenant de différents émetteurs », défini comme la détention de plus de 100 positions supérieures à EUR 2.500.000.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 528/2014 du 12 mars 2014](#) complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du

Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché, spécifie le calcul du risque non-delta des options et warrants, au titre des articles 329 (3), 352 (6) and 358 (4), en se fondant sur le dispositif Bâlois spécifiant 3 méthodes :

- une approche simplifiée pour les établissements achetant des actions uniquement ;
- la méthode delta plus basée sur le calcul des sensibilités ;
- l'approche par scénario.

Les méthodes définies dans le règlement délégué sont cependant adaptées afin de répondre au texte de niveau 1 qui requiert un calcul séparé du risque delta et des risques non-delta. Par ailleurs, le règlement délégué s'écarte du dispositif Bâlois en définissant une approche « *fall-back* » punitive pour les options complexes, dans l'approche simplifiée et delta-plus, afin d'inciter les banques à utiliser plutôt l'approche par scénario ou des modèles interne pour la mesure des risques de ce type de produits plus sophistiqués. Dans le cadre de l'approche simplifiée, les options autres que les simples *calls* et *puts* (américains ou européens) sont considérées comme des options complexes. Dans l'approche delta-plus, les options complexes sont définies comme toute option discontinues au niveau du delta et gamma (e.g. options à barrière). Cette approche s'applique aussi aux options pour lesquelles on ne peut pas déterminer un gamma ou un vega. Les EFP au titre des risques non-delta des options complexes seront déterminées en prenant pour les options achetées, la valeur de marché de l'option moins le montant delta-équivalent pondéré ; pour les options vendues : la valeur de marché du sous-jacent (ou le montant maximal de paiement si fixé contractuellement) moins le montant delta-équivalent pondéré.

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2197 du 27 novembre 2015](#) liste les paires de devises étroitement corrélées (*closely correlated currencies*). Conformément à l'article 354 (3) de CRR, ces positions en devises pertinentes étroitement corrélées peuvent être pondérées à 4% (au lieu de 8%) lors du calcul des EFP au titre du risque de change dans l'approche standard. La liste des paires des devises est revue annuellement par l'ABE.

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 945/2014 du 4 septembre 2014](#) liste, conformément à l'article 344 (1) du CRR, des indices pertinents dûment diversifiés. Dans le cadre du calcul des EFP au titre du risque de position des titres de propriété, un contrat à terme sur indice boursier peut être soit décomposé en ses positions sous-jacentes, soit traité comme une seule action. Dans ce second cas, si le contrat à terme se réfère à un indice pertinent dûment diversifié et est négocié sur un marché boursier, il peut être considéré comme ayant un risque spécifique nul.

Le règlement d'exécution précise la méthodologie permettant de déterminer un indice dûment diversifié :

- l'indice doit être composé au minimum de 20 actions ;
- aucune action ne doit représenter plus de 25% de l'indice ;
- 10% des actions les plus importantes ne doivent pas représenter plus 60% de l'indice ;
- l'indice doit être composé d'actions d'au moins un marché national (pas d'indice régional) ;
- l'indice doit être composé d'actions provenant au moins de 4 industries différentes.

Au total, 49 indices apparaissent comme étant dûment diversifiés (dont le CAC 40 et le SBF 120). L'ITS sera revu annuellement par l'ABE.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 525/2014 du 12 mars 2014](#) complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme « marché », définit conformément à l'article 341 du CRR, le niveau de *netting* des positions longues et courtes sur actions dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres pour le risque général actions. Un marché y est défini comme un marché national, sauf la zone euro qui est considérée comme un marché unique.

### **Normes techniques relatives aux contreparties centrales (CCP)**

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 484/2014 du 12 mai 2014](#) définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le capital hypothétique d'une contrepartie centrale, détaille les modalités (fréquence et format) de remise des CCP envers leurs membres compensateurs (institutions de crédits ou entreprises d'investissement) et les autorités de supervision compétentes. Il précise également les conditions sous lesquelles les superviseurs peuvent exiger une fréquence plus élevée de remise. Ainsi, deux situations de stress ont été identifiées, la première correspond à l'utilisation de la contribution de la CCP, tandis que la seconde correspond au recours aux contributions au fonds de défaut de membres non défaillants. Le règlement prévoit également la période de transition nécessaire aux CCP pour adapter leurs systèmes d'information.

La Q&A [1889](#) précise que les marges initiales postées en collatéral par un adhérent compensateur, auxquelles on déduit les ajustements pour volatilité dans le cadre de la FCCM, sont prises en compte intégralement (i.e. y compris les marges initiales excédentaires) pour le calcul de la quantité  $IM_i$  utilisé pour évaluer le capital hypothétique de la CCP.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 152/2013 du 19 décembre 2012](#) complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales, précise que les exigences de capital d'une CCP sont égales à la somme suivante :

- dépenses opérationnelles brutes pour la durée nécessaires à la liquidation ou à la restructuration de la CCP ;
- capital nécessaire pour couvrir l'ensemble des risques opérationnels ou légaux ;
- capital nécessaire pour couvrir les risques de crédit, contrepartie et de marché non couvert par des ressources financières spécifiques ;
- risques de l'activité.

Au regard des risques qui sont propres à chaque CCP, les exigences de capital doivent être calculées sur la base des estimations propres des CCP, toutefois un seuil minimum est imposé pour assurer des exigences de fonds propres prudentes. Si le niveau de capital détenu par la CCP s'avère inférieur à 110% des exigences réglementaires, la CCP doit immédiatement contacter l'autorité compétente, et présenter les mesures entreprises pour de nouveau dépasser les 110% de couverture des exigences prudentielles.

#### 2.4.4.7.1. Principales questions-réponse (« Q&A ») de l'ABE relatives aux risques de marché

La [Q&A 157](#) clarifie que les articles 341 à 344 (traitement prudentiel du risque *spécifique* des actions en risque de marché) ne s'appliquent qu'aux actions du portefeuille de négociation, et pas à celles du portefeuille bancaire.

Deux Q&As ([1171](#) et [1795](#)) concernent les exigences de fonds propres pour risque de change et cinq Q&A ([163](#), [422](#), [589](#), [940](#) et [1813](#)) les exigences de fonds propres pour risque sur matières premières. La Q&A [163](#) explicite notamment le traitement des indices sur matière première conformément à l'article 357 du CRR : les indices doivent être décomposés selon des positions sur la même matière première.

### 2.4.5. Risque opérationnel

#### 2.4.5.1. Précisions sur la définition du risque opérationnel

- 442143 Le risque opérationnel est défini par l'article 4 (52) du CRR comme « le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique », conformément à la définition des accords de Bâle II<sup>15</sup>.
- 443144 Le risque juridique est inclus et consiste en le risque de tout litige avec un tiers, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'établissement au titre de ses opérations. Il comprend donc en particulier les recours en cas d'illégalité des clauses contractuelles, ou de non-conformité avec le cadre juridique en vigueur, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées. En revanche, les coûts liés à la mise en conformité par rapport au cadre juridique (par exemple, les coûts de mise en œuvre des adaptations liées au CRR) ne sont pas constitutifs de risques juridiques.
- 444145 Le risque stratégique est exclu de la définition du risque opérationnel telle que reprise à l'article 4 (54) du CRR. En conséquence, les pertes relevant du risque stratégique n'ont vocation ni à être collectées dans les bases de données de pertes opérationnelles, ni à être modélisées dans le modèle AMA pour les besoins de la détermination des exigences en fonds propres. De même, le risque de réputation, difficilement estimable, doit également être exclu de la définition du risque opérationnel.
- 445146 Les risques environnementaux auxquels un établissement de crédit est confronté peuvent constituer des causes de risques opérationnels. Certains événements résultant d'un risque environnemental peuvent en effet directement affecter la performance de lignes d'activité spécifiques ou même l'activité globale de l'établissement de crédit (catastrophe naturelle, risques juridiques...). Les événements de perte opérationnelle – identifiés comme tels – liés à un risque environnemental peuvent ainsi faire l'objet d'une couverture en fonds propres.
- 446147 Le risque de modèle, tel que défini à l'article 10 (aa) de l'[arrêté du 3 novembre 2014](#) est bien rattaché au risque opérationnel conformément aux dispositions de l'article 10 (j) dudit arrêté.
- 447148 Les pertes résultant de la gestion de projets et de défaillances de planification doivent être incluses dans la base de données de pertes opérationnelles, dès lors qu'elles répondent à la définition du risque opérationnel telle que reprise à l'article 4 (52) du CRR. La perte devrait ainsi être rattachée à une inadéquation ou défaillance interne, ou à un événement externe tel que, par exemple, la fraude d'employés d'un prestataire de services intervenant sur le projet. Dans tous les cas, la classification appropriée est à rechercher dans l'événement de perte lui-même. La catégorie « Exécution, livraison et gestion des processus » devrait *a priori* constituer la classification appropriée dans la majeure partie des cas, tandis que la catégorie « Clients, produits et pratiques commerciales » serait seulement réservée aux cas où l'établissement manquerait de s'acquitter de ses obligations envers ses propres clients.
- 448149 Les établissements recourant aux approche standard ou standard de remplacement et AMA devront remettre non seulement l'état Corep C16.00 mais aussi l'état Corep C17.00 selon des modalités (simplifiées pour les établissements ne recourant pas à AMA) détaillées dans les instructions accompagnant Corep et qui ont été modifiées par le règlement d'exécution (UE) n°2015-1278 du 9 juillet 2015.

#### 2.4.5.2. Calcul de l'indicateur de référence

<sup>15</sup> §644 Bâle II. « Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. »

- ~~449~~150 Le calcul de l'indicateur de référence, dans le cadre des approches élémentaires (également appelées de base ou « BIA »), standard (« TSA ») ou standard de remplacement (« ASA »), requiert l'utilisation des trois dernières observations annuelles, effectuées à la fin de chaque exercice, conformément aux articles 315, 316 et 317 du CRR.
- ~~450~~151 Ces modalités de calcul peuvent conduire un établissement à devoir utiliser des données calculées selon des référentiels comptables différents (à la suite, par exemple, du passage aux normes IFRS). L'utilisation de différents référentiels comptables pour le calcul du risque opérationnel n'est pas considérée comme problématique dans la mesure où l'indicateur de référence représente une approximation du risque opérationnel, peu susceptible d'engendrer des différences très importantes en raison du référentiel comptable.
- ~~451~~152 Lorsque les comptes de l'établissement assujetti n'ont pas encore été certifiés, une estimation de l'indicateur de référence est effectuée. L'élément primordial est d'utiliser des données historiques lorsqu'elles sont disponibles et d'avertir l'autorité compétente en cas de changement significatif par rapport à l'estimation précédemment utilisée.
- ~~452~~153 La réglementation est silencieuse lorsque moins de trois observations sont disponibles, ou même lorsqu'aucune observation n'existe (cas, par exemple, d'un nouvel établissement). Néanmoins, les règles générales s'appliquent et en particulier, indépendamment du nombre de données disponibles pour le calcul de l'indicateur de référence, l'établissement doit considérer le risque opérationnel comme faisant partie de son estimation de capital interne qu'il doit conduire au titre du pilier 2 du ratio de solvabilité. Pour les établissements de moins de trois ans d'ancienneté, il apparaît cependant raisonnable de faire usage des estimations commerciales prévisionnelles dans le calcul, à condition que les données historiques soient utilisées dès qu'elles sont disponibles.
- ~~453~~154 Lorsqu'un établissement est en mesure de montrer, qu'en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple une vente importante), l'utilisation d'une moyenne sur trois ans de l'indicateur de référence aboutirait à une « estimation peu objective » de son risque opérationnel, l'autorité compétente peut permettre l'utilisation d'une mesure alternative pour le calcul de l'indicateur de référence et en informer l'ABE (articles 315 (3) et 317 (4) du CRR). Notons que, dans le cas d'une vente, le traitement opéré doit être symétrique entre l'entité cédante et l'entité acquéreuse, si bien que si la première déconsolide le bien cédé, la deuxième doit l'inclure dans son périmètre de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel.
- ~~454~~155 L'indicateur de référence est défini comme la somme algébrique des éléments listés à l'article 316 du CRR. La table de correspondance ci-dessous précise les règles de calcul de l'indicateur de référence à partir des données FINREP.

**Table de correspondance indicative pour le calcul de l'indicateur de référence en référentiel IAS/IFRS**

Éléments visés à l'art. 316 CRR	Éléments correspondants du tableau « Compte de résultat consolidé » de FINREP	Traitement relatif au calcul de l'indicateur de référence
1. Intérêts perçus et produits assimilés	Produits d'intérêts	Inclusion
2. Intérêts versés et charges assimilés	Charges d'intérêts	Inclusion
	Charges sur parts sociales remboursables sur demande	Pas d'inclusion
3. Revenus de titres	Dividendes	Inclusion
4. Commissions perçues	Produits d'honoraires et de commissions	Inclusion
5. Commissions versées	Charges d'honoraires et de commissions	Inclusion
6. Résultat provenant d'opérations financières	Profit net ou perte nette réalisé sur actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Inclusion partielle si dans le portefeuille de négociation
	Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction	Inclusion
	Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le compte de résultat	Inclusion partielle, si dans le portefeuille de négociation
	Profit net ou perte nette résultant de la comptabilité de couverture	Inclusion
7. Autres produits d'exploitation	Écarts de change (net)	Inclusion
	Autres produits opérationnels	Inclusion. Mais certains ajustements supplémentaires pourraient être nécessaires pour s'assurer que les éléments inclus ne vont pas au-delà de ce qui est visé par la réglementation (cf. infra)

<sup>455</sup>~~156~~ À titre indicatif, les éléments suivants peuvent, dans le référentiel IAS/IFRS, être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » : les produits locatifs des immeubles de placement (IAS 40.75) et les revenus locatifs provenant des contrats de location simple (IAS 17.50). Lors de l'intégration d'« autres produits d'exploitation », les établissements de crédit doivent s'assurer du respect des dispositions de l'article 316 et veiller à ce que les éléments inclus n'aillent pas au-delà. Pour ces raisons, les revenus issus des immobilisations corporelles mesurées *via* le modèle de la réévaluation et le modèle de la juste valeur (IAS 16.39, IAS 40.76) ne devraient pas être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » aux fins du calcul de l'indicateur de référence pour le risque opérationnel.

<sup>456</sup>~~157~~ L'article 316 du CRR vise à exclure du calcul de l'indicateur de référence des éléments qui ne participent pas à l'activité normale de l'institution concernée, de façon à ce que l'indicateur reflète au mieux l'activité de l'institution. Ainsi, les activités connexes comme le courtage en assurance font partie de l'activité normale d'une institution et devraient donc, à ce titre, être incluses dans le calcul de l'indicateur (les commissions perçues par un courtier en assurance externe doivent être incluses en tant que « commissions perçues » dans le calcul de l'indicateur de référence dans la mesure où elles ne constituent pas des « produits d'assurance »). Sur une base consolidée, lorsque des activités d'assurance sont présentes dans d'autres entités légales au sein d'un groupe, les primes d'assurance ne devraient pas être incluses dans l'indicateur de référence. Ceci est cohérent avec le fait que l'assurance ne constitue pas l'une des lignes d'activité identifiées à l'article 317 du CRR.

#### 2.4.5.3. Approche standard (TSA/ASA)

~~457~~158 Toutes les activités contribuant à la formation de l'indicateur de référence doivent être prises en compte dans le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel. Les activités non explicitement mentionnées devront être rattachées à la catégorie correspondant à leur ligne de métier, ou à celle qui en est la plus proche. Si une activité ne peut pas être allouée à une ligne particulière, c'est la ligne de métier présentant le plus fort pourcentage qui devra être utilisée.

~~458~~159 Pour chacune des huit lignes d'activité, l'indicateur de référence doit faire l'objet d'un calcul séparé. Le tableau 2 de l'article 317 du CRR fournit les principes présidant à la mise en correspondance entre activités exercées et lignes d'activité. Il serait donc possible pour un établissement de classer les revenus tirés du crédit-bail et de l'affacturage dans la catégorie « Banque commerciale » ou la catégorie « Banque de détail », en fonction de la nature du débiteur. En accord avec les principes de mise en correspondance, les revenus bruts dérivant des activités de recouvrement de créances (le recouvrement constituant simplement une prestation de service et non un prêt aux clients) seraient susceptibles d'être alloués aux lignes d'activité tant « Banque commerciale » que « Banque de détail », eu égard au fait que ce type d'activité peut généralement être considéré comme une fonction de support à ces lignes d'activité.

~~459~~160 Les activités connexes d'une institution (comme le courtage en assurance) sont en principe incluses dans l'indicateur de référence. La classification dans la ligne d'activité appropriée dépend du type de client. Si la transaction a lieu avec un client relevant de la catégorie d'exposition sur la clientèle de détail, le revenu correspondant devrait figurer dans la catégorie « Banque de détail ». Dans le cas opposé, il devrait alimenter la catégorie « Banque commerciale ».

~~460~~161 Selon l'annexe IV de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, le « courtage de détail » inclut les « activités avec des personnes physiques ou des PME remplissant les conditions fixées à l'article 123 pour relever de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail ». Si la définition de l'exposition sur la clientèle de détail donnée par l'article 123 concerne en premier lieu le risque de crédit, les institutions peuvent néanmoins s'en inspirer pour déterminer, dans le cadre du risque opérationnel, leurs propres critères de mise en correspondance entre les activités qu'elles exercent et les lignes d'activité réglementaires, conformément à l'article 317.

~~461~~162 L'approche standard alternative (également appelée approche standard de remplacement ou « ASA »), conçue pour les établissements au profil particulier, en particulier issus des pays émergents, peut être utilisée après autorisation préalable de l'autorité compétente par les établissements sous réserve de remplir tous les critères d'éligibilité supplémentaires (article 319 CRR) :

- les activités de banque de détail et de banque commerciale représentent au moins 90 % du revenu ;
- une part significative des activités de banque de détail ou de banque commerciale comprend des prêts présentant une probabilité de défaut élevée.

~~462~~163 L'approche standard alternative permet une meilleure appréciation du risque opérationnel dans ces conditions strictes.

#### 2.4.5.4. Approche par mesure avancée (« AMA »)

~~463~~164 La mise en œuvre de l'approche de mesure avancée suppose le respect par les établissements d'exigences minimales (qualitatives et quantitatives), définies dans le titre III chapitre 4 du CRR, afin de pouvoir être autorisés par l'autorité compétente à utiliser cette approche. Les établissements qui projettent de modifier les paramètres de leur modèle AMA ou de l'étendre à d'autres activités ou entités peuvent se reporter au règlement délégué (UE) n° 529/2014 du 12 mars 2014<sup>16</sup> pour savoir s'il y a lieu, en fonction de critère de significativité de ces évolutions en termes de RWA, de demander une autorisation préalable à l'autorité compétente ou de lui adresser une notification *ex ante* ou *ex post* de ce projet. S'agissant de la validation et de l'évaluation des modèles en Approche par Mesure Avancée, les établissements peuvent actuellement se rapporter à l'orientation « *Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement Approach (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches* » de l'ABE qui devrait être remplacée en 2016 par le standard technique « *RTS on assessment methodologies for the Advanced Measurement Approaches for operational risk under Article 312 of Regulation (EU) n° 575/2013* ». Un [projet de texte final](#) est présenté sur le site de l'ABE depuis juin 2015, mais celui-ci doit encore être revu et publié par la Commission européenne pour entrer en vigueur.

~~464~~165 Si les établissements optant pour l'approche standard n'ont pas l'obligation d'affecter leurs données historiques internes de pertes aux lignes d'activité, les établissements ayant opté pour la méthode AMA doivent, en revanche, être en mesure de le faire, conformément à l'article 322 (3) du CRR qui exige que les historiques internes de pertes soient classés par lignes d'activité et par type d'événements réglementaires (tels que listés dans les articles 317 (4) et 324 du CRR respectivement). Toutefois, l'établissement peut utiliser une classification interne des lignes d'activité et des types d'événements, pourvu qu'ils puissent, à l'aide d'une table de correspondance, fournir la répartition réglementaire demandée.

~~465~~166 La prise en compte des assurances est réservée à l'approche de mesure avancée du risque opérationnel. Conformément aux dispositions de l'article 323 du CRR, pour qu'un établissement bénéficie d'une réduction de ses exigences de fonds propres à la suite de la mise en place d'un dispositif d'assurance, l'assurance doit être fournie par une entité tierce. Cette disposition vise à garantir que le risque est transféré à l'extérieur du groupe. Dans le cas d'une entreprise captive ou d'une entreprise appartenant au même groupe que l'établissement assujéti, le risque doit être transféré à une entité tierce externe au groupe, notamment au moyen de techniques de réassurance. De façon similaire, une entreprise mère agissant comme fournisseur de protection devrait, pour obtenir un allègement du capital, transférer l'exposition à une entité tierce indépendante. Il est important de noter que la réduction d'exigence de fonds propres résultant de la prise en compte des assurances et d'autres mécanismes de transfert de risque ne doit pas dépasser 20 % des EFP risque opérationnel avant la prise en compte des techniques d'atténuation du risque, tel que le dispose l'article 323.5 du CRR.

#### 2.4.5.5. Régression à des approches moins avancées

~~466~~167 La régression à des approches moins sophistiquées est exceptionnelle et strictement encadrée par l'article 313 du CRR et ne peut être possible que sur autorisation expresse de l'autorité compétente pour un « motif dûment justifié ». L'établissement doit en outre démontrer que cette régression n'a pas pour objectif la réduction des exigences de fonds propres, qu'elle est nécessaire au vu du profil de l'établissement (nature et complexité), et qu'elle n'a pas d'impact négatif sur la solvabilité ou la bonne gestion du risque opérationnel.

<sup>16</sup> Règlement délégué (UE) n° 529/2014 du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée



#### 2.4.6. Risque de règlement-livraison

~~467~~168 Conformément à l'article 92 (4) (a), les exigences de fonds propres au titre du risque de règlement incluent les exigences de fonds propres (« EFP ») découlant de toutes les activités de l'établissement. Les banques calculent leur EFP pour risque de règlement conformément aux articles 378 à 380 du CRR.

#### 2.4.7. Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)

~~468~~169 L'exigence de fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit découle de toutes les activités de l'établissement et vise à couvrir le risque lié à la valeur de marché courante du risque de crédit que représente la contrepartie des opérations dérivées de gré à gré, à l'exception des dérivés de crédit utilisés en couverture du risque de crédit. Elle découle de toutes les activités de l'établissement et est détaillée dans le titre 6 de la partie III du CRR (articles 381 à 386). En particulier, les opérations conclues avec une contrepartie centrale éligible et les opérations intragroupes sont exclues du champ d'application de la CVA, dans les conditions précisées par l'article 382 du CRR.

##### 2.4.7.1. Normes techniques relatives à la charge CVA

Le [règlement délégué n° 526/2014 du 12 mars 2014](#) complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation visant à déterminer l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, spécifie certaines conditions d'application de la charge CVA en approche avancée.

La première partie du règlement définit un **proxy spread** au moyen du modèle interne approuvé de VaR pour le risque spécifique lié aux titres de créances. En effet, lorsqu'un spread de crédit n'est pas disponible pour une contrepartie donnée, un proxy spread doit être déterminé afin de calculer la charge CVA avancée. Ce proxy spread doit être déterminé de la même manière que dans la VaR tout en tenant compte de la notation, du secteur d'activité et de l'implantation géographique de la contrepartie.

La seconde partie du règlement définit le **nombre et la taille des petits portefeuilles non-IMM** pouvant être inclus dans la charge CVA avancée. En effet, l'utilisation d'un modèle interne au titre du risque de contrepartie (IMM) est une condition pour l'utilisation de la charge CVA avancée. Seul un nombre limité de petits portefeuilles non-IMM peuvent donc être inclus dans la charge CVA avancée. Le règlement délégué spécifie ces conditions en définissant 3 seuils.

##### 2.4.7.2. Q&A relatives à la charge CVA

Six Q&A portent sur le périmètre de la charge CVA tel que défini à l'article 382 (Q&A [99](#), [130](#), [471](#), [472](#), [692](#) et [1975](#)). La Q&A 130 précise que la notion de matérialité des SFT justifiant leur inclusion dans la charge CVA est laissée à l'appréciation des autorités nationales. La Q&A 692 précise que seuls les produits dérivés OTC sont pris en compte au sein de la charge, les dérivés négociés en bourse étant exclus. Enfin la Q&A 99 précise que les contreparties ayant fait défaut sont exclues de la charge CVA alors que les contreparties douteuses pour lesquelles des provisions sont effectuées sont incluses. La Q&A 130 précise que la notion de matérialité des SFT justifiant leur inclusion dans la charge CVA est laissée à l'appréciation des autorités nationales. La Q&A 471 précise les modalités de calcul de la charge CVA au niveau consolidé. La Q&A 472 clarifie que la vérification des seuils EMIR pour définir une contrepartie non-financière exclue de la CVA est à la charge des établissements. La Q&A 692 précise que seuls les produits dérivés OTC sont pris en compte au sein de la charge, les dérivés négociés en bourse étant exclus. Enfin la Q&A 1975 rappelle que tous les dérivés OTC du portefeuille bancaire sont inclus dans la CVA, indépendamment de leur méthode de valorisation comptable.

La [Q&A 616](#) précise les modalités de calcul de EADi dans le cadre de l'approche standard de la CVA définie à l'article 374 et deux Q&A ([360](#) et [402](#)) spécifient le traitement des couvertures éligibles. La Q&A 402 précise notamment que les couvertures de CVA non-éligibles devront faire l'objet d'exigences de fonds propres au titre du risque spécifique de marché.

#### [Q&A 171](#)

Dans l'état CVA, les lignes 030 « Risque CVA d'après la méthode standard » et 040 « Risque CVA d'après la méthode de l'exposition initiale » devraient être grisées pour la colonne 110. En effet, les *proxy spreads* ne peuvent être utilisés pour calculer la charge CVA que dans le cadre de la méthode avancée.

## 2.5. Principales questions-réponses (Q&A) relatives aux remises prudentielles (*reporting*) à fournir concernant le ratio de solvabilité

### Q&A 209

Remise des contributions au fond de défaillance des CCP dans les états CR SA (C 07.00) et CA2 (C 02.00) : la colonne 020 de l'état CR SA « DONT: EXPOSITIONS DÉCOULANT DE CONTRIBUTIONS AU FONDS DE DÉFAILLANCE » ne doit pas être renseignée, le calcul des montants d'expositions pondérés doit être reporté directement dans l'état CA2, dans la ligne 460 « Montant de l'exposition pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP ».

### Q&A 143

Dans l'état CR GB 1 (C 09.01), les expositions envers les organisations supranationales ne doivent pas être assignées au pays de résidence de l'institution, mais à la zone géographique « Autres pays », quelle que soit les classes d'exposition auxquelles les expositions envers les organismes internationaux sont assignées. La zone géographique « Autres pays » doit être également utilisée pour reporter les expositions envers la BCE. Ce principe s'applique également à l'état COREP CR GB 2 (C 09.02) et aux états FINREP F 20.01 à F 20.07.

Les documents suivants peuvent être utilisés pour identifier les organisations supranationales, (elles y figurent sous forme de liste) :

- Part G des "*Guidelines for reporting the BIS international banking statistics*" (<http://www.bis.org/statistics/bankstatsguide.pdf>) ;
- *Eurostat's "Balance of Payments Vademecum"* ([http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/balance\\_of\\_payments/documents/7724\\_14228\\_2007\\_EN\\_3.pdf](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/balance_of_payments/documents/7724_14228_2007_EN_3.pdf)).

Code de champ modifié

Code de champ modifié

### Q&A 1448

S'agissant de la ligne 130, colonne 010-030 de l'onglet C 16.00 consacré au risque opérationnel, l'indicateur de référence dont parlent les instructions de remise COREP est la somme des éléments listés à l'article 316(1) de CRR et ce quelle que soit l'approche employée par l'établissement pour le calcul de ses exigences en fonds propres (élémentaire, standard ou avancée).

## 3. Grands Risques

### 3.1. Principes généraux

~~469~~170 Le CRR, dans sa quatrième partie, exige que les établissements de crédit assurent un suivi et un contrôle de leurs expositions les plus importantes « grands risques ».

171 Dans le cadre des grands risques, toutes les expositions sont prises en compte, qu'elles relèvent du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation. De manière générale, le montant d'une exposition est calculé suivant les méthodes applicables pour le risque de crédit, sans application de pondération de risque ni de degré de risque (art. 389, art. 390 du CRR). Les expositions sur produits dérivés (hors dérivés de crédit) des éléments de l'annexe II, chapitre 6, sont calculées selon la troisième partie, titre II, chapitre 6, relative au risque de contrepartie. Lorsque les dérivés de crédit du portefeuille de négociation couvrent des positions sur le portefeuille bancaire (*banking book*), les règles d'atténuation du risque de crédit du portefeuille bancaire s'appliquent. Lorsque les dérivés de crédit du portefeuille de négociation (*trading book*) ne couvrent pas de position sur le portefeuille bancaire, le montant des expositions afférentes est calculé conformément à l'article 299 du CRR.

### 3.2. Conditions d'assujettissement et de suivi

172 Conformément à l'article 388 du CRR, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont assujettis aux grands risques, à l'exception des entreprises d'investissement qui remplissent les critères énoncés à l'article 95 (1) ou à l'article 96 (1) du CRR, ainsi que des groupes constitués uniquement de ces dernières.

173 Les établissements assujettis doivent faire l'objet d'une double surveillance, sur base consolidée et sur base individuelle, sauf exemptions accordées en vertu des articles 7 et 11 du CRR.

~~173~~174 Les sociétés de financement sont assujetties aux grands risques, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement.

### 3.3. Définition d'une contrepartie

175 Une exposition d'un établissement sur un client ou un groupe de clients liés est considérée comme un grand risque lorsque sa valeur atteint ou dépasse 10 % des fonds propres éligibles de l'établissement (art. 392 du CRR). L'ensemble des expositions est agrégé par contrepartie. Les expositions sur des groupes de clients liés sont calculées en additionnant des expositions sur les clients individuels composant chaque groupe. Parmi ses expositions considérées comme des grands risques, un établissement ne peut présenter d'exposition à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés dont la valeur, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, dépasserait 25 % de ses fonds propres éligibles (le maximum entre 25 % des fonds propres et EUR 150 M lorsque la contrepartie est un établissement) en vertu de l'article 395 du CRR. Par ailleurs, d'après le règlement de la BCE n° 2016/445 du 14 mars 2016 en vigueur à partir du 1er octobre 2016 pour les établissements significatifs, « indépendamment du traitement national mis en œuvre avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la limite de la valeur d'un grand risque au sens de l'article 395(1), n'est pas inférieure à 150 millions d'euros ».

~~475~~176 Le [règlement délégué \(UE\) n° 1187/2014 du 2 octobre 2014](#) prévu par l'article 390 (8) du CRR introduit de nouvelles règles de transparence pour les opérations pour lesquelles il y a une exposition sur les actifs sous-jacents. Lorsque les valeurs d'exposition de l'établissement à chaque sous-jacent de l'entité ad hoc sont plus petites que 0,25% du capital éligible, les établissements n'ont pas à appliquer l'approche par transparence et peuvent assigner l'exposition en « client séparé », ce qui limite l'exposition à la transaction en elle-même. Lorsque la valeur d'exposition de l'établissement à chaque sous-jacent est supérieure à 0,25% du capital éligible de l'établissement, celui-ci doit appliquer l'approche par transparence. Si ce n'est pas possible pour certains sous-jacents, l'établissement doit assigner l'exposition à la catégorie « client inconnu », celle-ci constituant une contrepartie soumise aux limitations générales applicables au titre des grands risques. Pour les organismes de placements collectifs et les fonds européens, il n'y a pas lieu de déclarer l'exposition sur le fonds (sur la structure) ni de risque additionnel dès lors que la transparence est appliquée et que les expositions sur les sous-jacents sont assignées avec les déclarations portant sur les contreparties concernées.

~~476~~177 En matière de titrisation, le standard technique, en ligne avec le scénario le plus défavorable possible, considère que toutes les tranches de la titrisation sont traitées de manière équivalente. Dans tous les cas, l'exposition correspondant à l'investissement dans une tranche est calculée à partir de la proportion de la tranche détenue par l'investisseur ; on considère ensuite que l'investisseur détient cette même proportion de chacun des sous-jacents du produit de titrisation dans la limite de son exposition dans la tranche.

~~477~~178 En vertu de l'article 394 CRR et des annexes 8 et 9, section 5 (« Modèle LEI : identification de la contrepartie ») du règlement d'exécution de la Commission européenne du 16 avril 2014 relative à l'information prudentielle à fournir par les établissements, les établissements doivent déclarer l'ensemble des expositions qu'ils présentent à l'égard d'une même contrepartie. La définition d'une contrepartie a été modifiée par la nouvelle réglementation et aboutit à une granularité accrue. Les informations requises exigent notamment une identification de chaque entité selon un code qui lui est propre, en utilisant en priorité le code LEI (*Legal entity identifier*) qui permet l'attribution d'un identifiant unique et universel à chaque contrepartie. Par conséquent, le principe d'identification des contreparties dans le cadre du régime Grands risques CRR se fonde désormais sur :

- le code LEI lorsqu'il existe ;
- ou à défaut le numéro SIREN lorsqu'il s'agit d'une entité française, y compris pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ;
- ou le numéro d'identification nationale valable dans le pays de l'entité concernée (équivalent de SIREN) pour les entreprises étrangères.

~~478~~179 En vertu de l'article 395 (2) du CRR, l'ABE élabore des orientations afin de fixer des limites agrégées ou individuelles pour les expositions au système bancaire parallèle exerçant des activités bancaires en dehors d'un cadre réglementé. Ces orientations devront être respectées par les établissements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces orientations proposent une approche qualitative pour limiter les expositions au système bancaire parallèle. Les établissements auront ainsi la possibilité de définir eux-mêmes leurs propres limites d'expositions, à condition de disposer d'informations suffisantes sur leurs contreparties (les informations et procédures de cette approche étant fixées par les orientations). Toutefois, en cas d'incapacité d'un établissement à disposer de ces informations, les expositions agrégées sont limitées à 25% des fonds propres éligibles (c'est-à-dire la limite Grands risques habituelle au sens de l'article 395.1 du CRR).

### 3.4. Calcul des exigences de fonds propres supplémentaires pour grands risques dans le portefeuille de négociation

~~479~~180 Les limites de détention prévues peuvent être dépassées pour les expositions relevant du portefeuille de négociation pourvu qu'elles ne le soient pas déjà pour les expositions relevant du portefeuille bancaire. L'exposition sur un client ou groupe de clients liés dans le cadre du portefeuille de négociation peut atteindre jusqu'à 500 % des fonds propres lorsqu'un maximum de dix jours s'est écoulé depuis la survenance du dépassement ; au-delà de 10 jours, cette limite est portée à 600 % des fonds propres (art. 395 du CRR). Ces dépassements sur le portefeuille de négociation, bien qu'autorisés, doivent s'accompagner d'exigences de fonds propres supplémentaires prévues à l'article 397 du CRR.

~~480~~181 Le calcul du dépassement de la limite des 25 % est mesuré à l'aune de la valeur ajustée des expositions, c'est-à-dire en prenant en compte les méthodes de réduction du risque de crédit. En vertu de l'art. 401 du CRR, un établissement peut ainsi utiliser la "valeur pleinement ajustée d'une exposition" calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR compte tenu de l'atténuation du risque de crédit, des corrections pour volatilité et d'une éventuelle asymétrie d'échéances.

### 3.5. Exemptions

#### 3.5.1. Exemptions prévues par le CRR

~~484~~182 En vertu de l'art 400 (1) du CRR, certaines expositions sont exemptées de l'application de l'article 395, ce qui revient à dire qu'elles ne sont pas soumises aux exigences imposées par les grands risques. Sont ainsi notamment « pondérés » à 0 % :

- les actifs constituant des créances sur des administrations centrales, des banques centrales ou des entités du secteur public qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit ;
- les actifs constituant des créances sur des organisations internationales ou des banques multilatérales de développement qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % ;
- les actifs constituant des créances expressément garanties par des administrations centrales, des banques centrales, des organisations internationales, des banques multilatérales de développement ou des entités du secteur public, dès lors qu'une créance non garantie sur l'entité qui fournit la garantie recevrait une pondération de risque de 0 % ;
- les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, et autres expositions sur, ou garanties par, ces administrations régionales ou locales.

#### 3.5.2. Exemptions résultant des options nationales

~~482~~183 L'article 400 (2) du CRR prévoit également la possibilité laissée à l'appréciation des autorités compétentes d'exempter totalement ou partiellement certaines expositions de l'application de l'art. 395. Ces exemptions peuvent également être mises en œuvre par les États Membres en application de l'article 493(3) pendant une période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2028). Le règlement n° 93-05 permettait déjà de « pondérer » certaines expositions dans le cadre du traitement des grands risques. Dans une logique de continuité, l'arrêté du 23 décembre 2013 pris en application de l'article 493(3), qui précise les entités partiellement ou totalement exemptées de l'application de l'art. 395, reprend en partie les « pondérations » applicables dans le cadre du règlement n° 93-05. Ainsi les expositions sur, ou garanties par, des administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sont exemptées à 80 % dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20 % dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit.

### 3.6. Normes techniques relatives aux grands risques

Le [règlement délégué \(UE\) n° 1187/2014 du 2 octobre 2014](#) complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la détermination de l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents précise les conditions et la méthodologie qui doit être utilisée et décrit les risques inhérents à la structure de la transaction elle-même.

### 3.7. Principales questions réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux grands risques

Les établissements effectuant une remise des états sur une base individuelle n'ont pas à transmettre les états C30.00 et C31.00 ([Q&A 133](#)).

Dans le cas d'un groupe de clients liés, le code d'identification de la contrepartie (colonne 010) à inscrire dans les états de remise correspond au code d'identification de la société mère. Lorsqu'un groupe de clients liés n'a pas de société mère, le code d'identification à utiliser est celui de l'entité individuelle considérée comme la plus significative au sein du groupe de clients liés. Un groupe de clients liés est une « institution » ou une « entité financière non régulée » en fonction de la classification de la maison mère, en l'absence, la classification se fait selon l'entité la plus significative ([Q&A 492](#)).

Le traitement en grands risques des éléments déduits des fonds propres est décrit dans la [Q&A 787](#).

## 4. Ratio de levier

### 4.1. Principes généraux

~~483~~184 La partie VII du CRR (articles 429 et 430) pose les règles de calcul du ratio de levier. Le ratio de levier mesure le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et le total d'expositions, qui comprend les actifs au bilan, y compris les dérivés et les opérations de pensions et prêts/emprunts de titres, ainsi que le hors bilan. Le ratio de levier figure dans la CRDIV comme une mesure de pilier 2 et pilier 3, le passage à une exigence de pilier I en 2018 étant soumis à une revue approfondie qui sera menée par l'ABE puis à un rapport accompagné d'une proposition législative de la Commission avant le 31 décembre 2016.

~~484~~185 Conformément à l'article 456 du CRR, la Commission a modifié les modalités de calcul du ratio de levier avant l'entrée en vigueur des exigences de publication, par la voie d'un [acte délégué adopté le 10 octobre 2014](#) et entré en vigueur en 2015. Cet acte délégué remplace l'ancien article 429 de CRR par les nouveaux articles 429, 429 bis et 429 ter.

~~485~~186 Les établissements sont tenus depuis début 2015 de publier leur ratio de levier (article 451 CRR) à jour de la nouvelle définition de l'acte délégué.

~~486~~187 En revanche, dans le cadre de la remise de l'information prudentielle, les établissements doivent continuer à déclarer l'ancienne version du ratio de levier ([Q&A 1738](#)) jusqu'à l'entrée en application de la [mise à jour du standard technique \(ITS\) sur l'information prudentielle \(publiée le 31 mars 2016\)](#), qui aura lieu pour les données au 30 septembre 2016 (c'est-à-dire à la fin de la période de 6 mois prévue par l'ITS *Reporting* publié en mars 2016). À partir de cette date, les établissements devront déclarer leur ratio de levier à jour de l'acte délégué *via* le nouveau *reporting*.

### 4.2. Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi

#### 4.2.1. Conditions d'assujettissement

~~487~~188 Les conditions d'assujettissement sont décrites dans les sections 1.2.1 et 1.2.2 de la présente Notice.

#### 4.2.2. Fréquence de calcul du ratio

~~488~~189 L'acte délégué du 10 octobre 2014 a supprimé l'obligation de calculer une moyenne trimestrielle des ratios mensuels. Dans le cadre de la poursuite de l'ancienne remise prudentielle mentionnée à la partie 4.1 de cette Notice, la [Q&A n° 1871](#) de l'ABE indique que tous les établissements peuvent d'ores et déjà remettre un simple calcul du ratio en fin de trimestre.

### 4.3. Modalités de remise et de publication sur le levier

#### 4.3.1. Remises prudentielles



~~489~~190 **Jusqu'à l'arrêté du 30 septembre 2016** : les modalités de remise de l'information prudentielle sur le ratio de levier sont décrites dans le [règlement d'exécution \(UE\) n° 680/2014 du 16 avril 2014](#). Les états de remise du ratio de levier font partie de l'information prudentielle obligatoire COREP. Ils sont numérotés de C 40.00 à C 46.00 et suivent la même fréquence et les mêmes délais de remise que COREP.

~~490~~191 En vertu du principe de proportionnalité, les assujettis dont l'exposition sur les dérivés ne dépasse jamais 2% de l'exposition totale, ou ne dépasse pas 1,5% de l'exposition totale pendant deux trimestres consécutifs, bénéficient d'une exemption de remise pour les cellules suivantes:

{LR1;010;1},{LR1;010;2},{LR1;010;3},{LR1;010;5},{LR1;010;6},{LR1;010;7},{LR1;020;1},  
{LR1;020;2},{LR1;020;5},{LR1;020;7},{LR1;030;5},{LR1;030;7},{LR1;040;5},{LR1;040;7},  
{LR1;050;1},{LR1;050;2},{LR1;050;5},{LR1;050;7},  
{LR1;060;1},{LR1;060;2},{LR1;060;5},{LR1;060;7}.  
(où LR1 correspond à l'état C40.00)

~~494~~192 En vertu du principe de proportionnalité, les assujettis dont l'exposition sur les dérivés de crédit ne dépasse jamais 500 millions d'euros, ou ne dépasse pas 300 millions d'euros pendant deux trimestres consécutifs, bénéficient d'une exemption de remise pour les cellules suivantes :

{LR1;050;8}, {LR1;050;9},{LR1;050;10},{LR1;050;11}

~~492~~193 **À partir de l'arrêté du 30 septembre 2016** : [le règlement d'exécution \(UE\) n°2016/428](#) (nouvel ITS reporting à jour de l'acte délégué) remplace l'ancien reporting. Les exemptions de remises indiquées ci-dessus pour certaines cellules du tableau LR1, en vertu du principe de proportionnalité sont maintenues et sont visées à la nouvelle Annexe XI, partie II, point 3 du nouvel ITS Reporting.

#### 4.3.2. Publication

~~493~~194 Les établissements sont tenus de publier les informations sur leur ratio de levier conformément aux modalités et modèles uniformes prévus par dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2016/200 du 15 février 2016](#). La fréquence de publication requise est la même que pour les autres publications prudentielles visées aux titres II et III de la huitième partie de CRR (soit au moins annuellement et en conjonction avec les états financiers).

#### 4.4. Normes techniques relatives au ratio de levier

Le [règlement d'exécution n°2016/200 du 15 février 2016](#) sur la publication prudentielle prévue à l'article 451 (2) du CRR précise le modèle uniforme et les instructions d'utilisation de ce modèle. Il est à jour des nouvelles modalités de calcul du ratio de levier introduites par l'acte délégué.

Le [règlement d'exécution n°2016/428 du 23 mars 2016](#) modifie, pour ce qui est de l'information concernant le ratio de levier, le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements. Il s'agit du nouveau reporting, à jour de l'acte délégué et qui entrera en application à l'arrêté du 30 septembre 2016.

#### 4.5. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au ratio de levier

Les Q&A 2318 et 1861 abordent le traitement des opérations de pension en ratio de levier.

La Q&A 1104 traite de l'absence d'impact en ratio de levier du transfert significatif de risque lié aux actifs figurant au bilan et ayant faits l'objet de titrisation.

## 5. Exigences de liquidité et de financement

~~194~~195 CRR introduit de manière progressive deux nouveaux ratios de liquidité, le LCR ou exigence de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio*), et le NSFR, ou exigence de financement stable (*Net Stable Funding Ratio*).

A ce stade, seul le ratio LCR constitue une norme de gestion contraignante, applicable aux seuls établissements de crédits. Les modalités de calcul du LCR sont définies par le règlement délégué de la Commission n°2015/61 (ci-après « le règlement délégué LCR »), qui prévoit une entrée en vigueur progressive (ratio cible de 70% en 2016, 80% en 2017 et 100% au-delà).

Ces ratios s'accompagnent d'obligations de remises réglementaires regroupées autour de trois états Corep :

- les remises LCR (depuis 2014) : tous les assujettis (établissements de crédit et entreprises d'investissement assujetties – cf. paragraphe 198) remettent les états définis par le règlement (UE) 680/2014, qui sont alignés sur le texte du CRR. À compter de la remise en date du 30 septembre 2016, les établissements de crédit remettront les nouveaux états définis par le règlement (UE) n° 2016/322, alignés sur le règlement délégué LCR ;
- les déclarations sur le financement stable (depuis 2014) : tous les assujettis (établissements de crédit et entreprises d'investissement assujetties) remettent les états définis par le règlement (UE) 680/2014, qui sont alignés sur le texte du CRR ;
- les remises concernant les éléments de suivi de la liquidité supplémentaires - *Additional Liquidity monitoring metrics* ou ALMM (depuis avril 2016) : tous les assujettis (établissements de crédit et entreprises d'investissement assujetties) remettent les états définis par le règlement (UE) 2016/313.

Par ailleurs, la remise des plans de financement (*funding plans*) à partir de 2016 fait l'objet d'une recommandation de l'EBA, sous réserve de confirmation des modalités pratiques par la BCE.

~~195~~196 À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les succursales de banques de pays hors EEE remettent les mêmes états que les établissements de crédit européens, sauf dérogation accordée par l'ACPR conformément aux dispositions de l'article L. 511-41 du Code Monétaire et Financier.

Les sociétés de financement sont assujetties aux dispositions nationales prévues par l'arrêté du 5 mai 2009 modifié et aux obligations de reporting définies par les instructions 2015-I-08 et 2015-I-09 de l'ACPR.

~~196~~197 Le tableau ci-dessous synthétise les exigences relatives à la liquidité

Exigences sur base individuelles et consolidée, hors situations d'exemption sur base individuelle ou sous-consolidée	Liquidité à court terme				NSFR	ALMM	Funding plans
	Respect du ratio	Publication	Remise		Remise	Remise	Remise
			Jusqu'en date d'arrêté 31 août 2016	A compter de la date d'arrêté 30 septembre			
- Etablissements de crédit, établissements mères d'un ou plusieurs établissements de crédit - Succursales de banques de pays hors EEE à partir 1 <sup>er</sup> juillet 2016 dans les mêmes conditions	suitivant Règlement délégué LCR depuis 1 <sup>er</sup> octobre 2015	CRR partie VIII, suivant Règlement délégué LCR	Etats C51.00 à C54.00 (Règlement (UE) n°680/2014 aligné sur CRR)	Etats C72.00 à C76.00 (Règlement (UE) n° 2016/3322 aligné sur Règlement délégué LCR)	Etats C60.00 et C61.00 (Règlement (UE) n°680/2014)	Etats C67.00 à C70.00 (Règlement (UE) n°2016/313)	Orientation ABE du 19 juin 2014 (ne concerne qu'une fraction de la population visée)
- Entreprises d'investissement assujetties (agréées pour les services et activités visés aux points 3 et/ou 6 de la section A de l'annexe I de la directive 2004/39/CE) - Etablissements mères dont le groupe ne comprend pas d'établissement de crédit - Succursales de pays tiers dans les mêmes conditions			Etats C51.00 à C54.00 (Règlement (UE) n°680/2014)				
Autres entreprises d'investissement (exemptées)							
- Sociétés de financement - Succursales de banques de pays hors EEE jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 2016	Arrêté 5 mai 2009		Surfi COEF_LIQ et INFO_LIQ				

## 5.1. Règles d'assujettissement

### 5.1.1. Exigences prévues par CRR en matière de remises réglementaires liées à la liquidité

#### 5.1.1.1. Principe général

~~497~~198 Sont assujettis à l'obligation de remise prévue à la partie VI du CRR :

- sur base individuelle, conformément à l'article 6 (4) du CRR, les établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne et les entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne qui sont agréées pour les services et activités visées aux points 3 et/ou 6 de la section A de l'annexe I de la directive 2004/39/CE (négociation pour compte propre et prise ferme ou placement avec engagement ferme d'instruments financiers) ;
- sur base consolidée, conformément à l'article 11 (3) du CRR, les établissements mères dans l'Union européenne, les établissements contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union et les établissements contrôlés par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union. Dans ce cas, tous les établissements et les établissements financiers qui sont leurs filiales, ou, le cas échéant, les filiales de la même compagnie financière holding mère ou compagnie financière holding mixte mère sont consolidés par intégration globale, conformément à l'article 18 (1) du CRR.  
Le périmètre de consolidation prudentielle applicable pour les remises et les exigences de liquidité (partie VI du CRR et règlement délégué LCR) peut dans certaines situations différer du périmètre applicable pour les ratios de solvabilité, les grands risques ou le ratio de levier, dans la mesure où les paragraphes 2 à 8 de l'article 18 du CRR ne sont pas applicables à la liquidité (en particulier seule la méthode d'intégration globale est utilisée).

Les compagnies financières holding (mixte le cas échéant) ne sont pas soumises aux exigences de liquidité et de financement stable sur base individuelle.

~~498~~199 La Commission européenne a publié le 10 mars 2016 le règlement d'exécution (UE) 2016/322 qui amende le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 du 16 avril 2014 et remplace, pour les établissements soumis à l'exigence de respect du LCR, les tableaux COREP C51.00 à C54.00 par les nouveaux tableaux C72.00 à C76.00, conformes aux dispositions du règlement délégué LCR. Ces nouveaux tableaux entreront en vigueur le 10 septembre 2016. Dans l'intervalle, ces établissements continuent de remettre les tableaux COREP C51.00 à C54.00.

#### 5.1.1.2. Conditions d'exemption à l'assujettissement sur base individuelle

~~499~~200 En application de l'article 8 du CRR, l'autorité compétente peut exempter certaines entités des exigences de calcul et de remise de liquidité et de financement stable dès lors qu'elles sont incluses dans des sous-groupes de liquidité et que l'ensemble des conditions prévues audit article sont remplies.

~~200~~201 Pour la mise en œuvre de cet article, le Chapitre 1, point 4 du Guide BCE sur les options et discrétions précise les critères et la liste des documents à fournir par les établissements souhaitant bénéficier de l'exemption.

### 5.1.2. Exigences prévues par CRR et le règlement délégué en matière de respect du LCR

#### 5.1.2.1. Cadre général

~~204~~202 Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les établissements de crédit sont soumis au respect du *Liquidity Coverage Ratio* (LCR) en application du règlement délégué LCR.

~~202~~203 Le niveau d'application du règlement délégué LCR se base sur les règles d'assujettissement de CRR, à l'exception des entreprises d'investissement, qui ne sont pas soumises au respect du LCR sur base individuelle (mais celles-ci demeurent soumises à une exigence de reporting – cf. paragraphe 196). Toutefois, les entreprises d'investissement faisant partie d'un groupe assujetti au LCR sur base consolidée doivent être incluses dans le périmètre de consolidation.

### 5.1.3. Cadre prudentiel national : arrêté du 5 mai 2009 modifié

~~203~~204 L'arrêté du 5 mai 2009 modifié relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ainsi que les instructions de l'ACPR n° 2015-I-08 et 2015-I-09 ne sont applicables qu'aux sociétés de financement et aux succursales d'établissement de crédit hors EEE, conformément aux dispositions de l'article 1 (1) de l'arrêté du 5 mai 2009 modifié. Par ailleurs, les succursales d'établissements de pays tiers cesseront d'être assujetties à l'arrêté du 5 mai 2009 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 en application de l'article 37 de ce même arrêté, et devront appliquer le LCR en vertu de l'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2015.

Les remises réglementaires associées sont les états COEF\_LIQ et INFO\_LIQ.

## 5.2. Précisions sur l'exigence de LCR conformément au règlement délégué LCR

~~204~~205 Les paragraphes suivants ne préjugent pas de dispositions éventuelles prises par la BCE dans le cadre du SSM, pour lesquelles il convient notamment de se référer au Guide BCE sur les options et discrétions.

### 5.2.1.1. LCR : Actifs Liquides

#### 5.2.1.1.1. Critères opérationnels

~~205~~206 Conformément à l'article 8 (1) du règlement délégué LCR, les établissements de crédit appliquent des politiques et des limites garantissant que les actifs liquides qui composent leur coussin de liquidité demeurent suffisamment diversifiés à tout moment, en tenant compte de tout facteur de diversification pertinent. Le règlement délégué LCR précise par ailleurs que la diversification se juge par classe d'actifs, mais également à l'intérieur d'une classe d'actifs et globalement selon tout autre critère pertinent de diversification (type d'émetteur, situation géographique de l'émetteur ...). Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 6 du Guide BCE sur les options et discrétions. Aucun obstacle juridique ou pratique ne doit empêcher la liquidation des actifs liquides à l'horizon du LCR, soit par une vente, soit par une mise en pension simple sur un marché de mise en pension approuvé (règlement délégué art.8 (2)).

~~206~~207 Les établissements de crédit veillent à ce que les monnaies dans lesquelles sont libellés leurs actifs liquides soient en adéquation avec la répartition par monnaie de leurs sorties nettes de trésorerie, conformément à l'article 8 (6) du règlement délégué LCR. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 8 du Guide BCE sur les options et discrétions.

#### 5.2.1.1.2. Traitement des réserves obligatoires

~~207~~208 Le montant correspondant à la part des réserves minimales pouvant être retirée en période de tension est déterminé par consensus entre l'autorité compétente et la banque centrale concernée. À cet effet, dans le cadre de l'Eurosystème, seule la part des réserves quotidiennes qui excède le montant moyen de l'exigence de réserves quotidiennes à constituer est considérée comme pouvant être retirée en période de stress et peut ainsi être déclarée en tant qu'actifs liquides (voir la [communication publiée par la BCE](#) le 30 septembre 2015 pour plus d'informations). Par ailleurs, les dépôts à terme auprès de la banque centrale sont considérés comme actifs liquides dès lors qu'ils sont reconnus comme du collatéral éligible aux opérations de l'Eurosystème, y compris les facilités de prêt marginales (*marginal lending facilities*).

#### 5.2.1.1.3. Prise en compte des parts d'OPC en actifs liquides

~~208~~209 La prise en compte des parts d'OPC dans le coussin d'actifs liquides est permise par l'article 15 du règlement délégué LCR dans la limite du plafond de EUR 500 M par établissement sur base individuelle (voir aussi Q&A 292 mentionnée ci-après).

~~209~~210 Sont concernés par ce traitement les OPC répondant aux exigences de l'article 132 (3) du CRR (cf. §213 infra), et qui investissent exclusivement dans des actifs liquides et dans des instruments de couverture des risques de taux, de change ou de crédit sur le portefeuille d'actifs de l'organisme. Par ailleurs, il est permis, compte tenu des contraintes opérationnelles pesant sur la gestion de ces OPC, qu'une partie relativement réduite des fonds de l'OPC puisse être placée sous forme de dépôts à vue pour des besoins de gestion de trésorerie, sans que cela n'affecte l'éligibilité de ces OPC, et pour autant que ces dépôts n'entrent pas dans la stratégie de gestion de l'OPC. Ces dépôts seront alors exclus lors de l'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC (cf. Q&A 132 infra).

~~240~~211 Selon l'article 132 (3) CRR, ces OPC doivent :

- être gérés par une entité soumise à une supervision dans un État membre, ou à défaut à un régime comparable dans un État tiers ;
- disposer d'un prospectus comprenant les catégories d'actifs dans lesquels ces OPC peuvent investir et les limites correspondantes ;
- faire l'objet au moins annuellement d'un rapport d'activité, permettant d'évaluer leurs bilans, leurs résultats et leurs opérations.

~~244~~212 L'article 15 (2) du règlement délégué LCR précise les modalités d'évaluation de ces parts d'OPC :

- les actifs sous-jacents sont soumis à une décote en fonction de leur degré de liquidité, fixée par l'article 15 (2) du règlement délégué LCR du CRR. Les taux de décotes applicables sont fondés sur ceux des actifs sous-jacents et majorés de 5% (sauf exception) ;
- S'il est en mesure de répartir le portefeuille entre les différents types d'actifs listés aux articles 10 à 13 du règlement délégué LCR, l'établissement adopte une approche par transparence ;
- à défaut on supposera que l'OPC investit par priorité dans des actifs liquides listés aux articles 10 à 13 du règlement délégué LCR par ordre décroissant des décotes appliquées à ces actifs jusqu'à concurrence des limites fixées dans le règlement de l'OPC.

~~242~~213 L'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC (et donc en pratique des actifs liquides sous-jacents) doit être réalisée par l'établissement lui-même (article 15 (4) du règlement délégué LCR) selon une méthodologie robuste, et à la satisfaction du superviseur. Cette évaluation doit être actualisée au minimum mensuellement pour être cohérente avec la fréquence des exigences de remise, et dans l'idéal de façon quotidienne.

~~243~~214 À défaut, l'établissement peut s'appuyer sur une évaluation externe, (i) soit par le dépositaire, à condition que l'ensemble des actifs de l'OPC soient conservés par ce dépositaire, (ii) soit par le gestionnaire (qui doit satisfaire aux conditions posées par le point a) de l'article 132 (3) du CRR). L'exactitude de ces évaluations doit être certifiée dans tous les cas par un auditeur externe.

~~244~~215 Les établissements de crédit informent l'autorité compétente des raisons justifiant l'impossibilité de développer leurs propres méthodes d'évaluation de la valeur de marché et des décotes appliquées aux parts et actions d'OPCVM éligibles en tant qu'actifs liquides au sens de l'article 15 du règlement délégué LCR. Le recours aux tiers listés aux points a) et b) de l'article 15 (4) est conditionné à l'appréciation de l'autorité compétente.

#### 5.2.1.1.4. Dépôts et autres formes de financement liquide des établissements mutualistes

~~245~~216 Les dépôts maintenus auprès de l'organe central par les établissements affiliés peuvent être, sous conditions, déclarés en actifs liquides conformément à l'article 16 (1) du règlement délégué LCR. Leur catégorisation en actifs de niveau 1, 2A et 2B est réalisée par transparence et dépend des dispositions légales, contractuelles ou statutaires obligeant l'organe central à investir le montant de ces dépôts en actifs d'une ou plusieurs de ces catégories d'actifs liquides. Les décotes correspondantes sont applicables.

~~246~~217 En l'absence d'obligation d'investissement spécifique applicable à l'organe central, ces dépôts doivent obligatoirement être déclarés comme actifs liquides de niveau 2B par l'établissement affilié, et sujets à une décote minimale de 25% sur l'ensemble du montant du dépôt.

~~247~~218 Les facilités de refinancement légales, contractuelles ou statutaires octroyées par l'organe central aux établissements affiliés peuvent être déclarées comme actifs de niveau 2B par ces derniers, dès lors que l'établissement affilié a accès à ces facilités dans un horizon de 30 jours et qu'elles ne sont pas collatéralisées par des actifs liquides, conformément à l'article 16 (2) du règlement délégué LCR. Une décote minimale de 25% doit être appliquée au montant de l'engagement octroyé par l'organe central.

#### 5.2.1.1.5. Éligibilité des titres émis par des entités du secteur public

~~248~~219 En application des dispositions des articles 10 (1) (c)(v) et 11 (1) (a) du règlement délégué LCR, les actifs émis ou garantis par les entités listées aux annexes B1 et B2 de la présente Notice sont éligibles, respectivement, en tant qu'actifs liquides de niveau 1 et 2A, pour autant qu'ils respectent les critères opérationnels prévus aux articles 7 et 8 du règlement délégué LCR.

#### 5.2.1.1.6. Éligibilité des titres émis par des acteurs du secteur financier

~~249~~220 Par principe, les titres émis par les catégories d'acteurs du secteur financier listées à l'article 7(4) du règlement délégué LCR ne sont pas éligibles en tant qu'actifs liquides, sauf dans les cas suivants :

- l'actif est émis par un établissement de crédit qui est une entité du secteur public assimilée à du souverain ou pondérée à 20% en risque de crédit ;
- l'actif émis est une obligation garantie (*covered bonds*) respectant les conditions posées par le règlement délégué LCR ;
- l'établissement de crédit appartient à l'une des deux catégories de l'article 10.1.e) du règlement délégué LCR qui vise certains établissements publics et banques de développement. À ce titre, les titres émis par les entités suivantes sont réputés respecter les dispositions de l'article 10.1.e) du règlement délégué: BPI-France Financement, l'Agence Française de Développement (AFD) et la Société de Financement Local (SFIL). Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée dès lors que les conditions fixées par le règlement délégué LCR ne seraient plus satisfaites. Par ailleurs, les titres émis par ces entités doivent respecter les critères généraux et opérationnels tels que précisés aux articles 7 et 8 du règlement délégué LCR pour être reconnus en tant qu'actifs liquides au sens du LCR.

220221 Dans le cadre d'une clause de grand-père, les actifs émis par des établissements de crédit bénéficiant d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre sont également éligibles sous les conditions fixées par l'article 35 du règlement délégué LCR et lorsque la garantie a été accordée ou engagée avant le 30 juin 2014.

#### 5.2.1.2. Entrées et Sorties de Trésorerie

##### 5.2.1.2.1. Dépôts de la clientèle de détail sujets à des taux de sorties élevés

224222 Les points (2) et (3) de l'article 25 du règlement délégué LCR se substituent aux dispositions de la partie 3 de la position ACPR 2014-P-06 en ce qui concerne la détermination des dépôts reçus de la clientèle de détail qui présentent un risque de sortie de trésorerie plus élevé. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 11 du Guide BCE sur les options et discrétions.

##### 5.2.1.2.2. Modalités de déclaration des produits d'épargne réglementée centralisés

222223 Les établissements assujettis souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 26 du règlement délégué LCR pour déclarer les flux résultant des produits d'épargne réglementée centralisés sur base nette doivent obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation ne vaut que pour les établissements ayant opté pour la centralisation dite « décadaire » (quatre fois par mois) permise par l'article 5bis du décret n°2011-275 du 16 mars 2011. Les établissements concernés peuvent déclarer les flux résultant des produits d'épargne réglementée centralisés sur base nette (en diminuant les flux sortants sur l'encours total d'épargne réglementée des flux entrants liés au remboursement par la Caisse des dépôts et consignation). Par ailleurs, en entrées et sorties de trésorerie, il convient également de prendre en compte les montants à verser/ à recevoir liés dont le montant est connu à la date d'arrêt sur la base de la collecte/ décollecte observée depuis la dernière centralisation. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 12 du Guide BCE sur les options et discrétions.

##### 5.2.1.2.3. Traitement applicable aux dépôts des Caisses de Crédit Municipal auprès du Trésor Public



~~223~~224 Les dépôts à vue des Caisses de Crédit Municipal détenus auprès du Trésor Public aux fins du remplacement des excédents de trésorerie peuvent être repris en entrées de trésorerie à hauteur de 100%, en application de la [Q&A de l'ABE n°1576](#), dès lors qu'aucun obstacle contractuel n'empêche leur retrait sous 30 jours.

5.2.1.2.4. Notification des sorties de trésorerie résultant d'une dégradation de l'évaluation externe de crédit propre de l'établissement de crédit

~~224~~225 Les établissements calculent et communiquent à l'autorité compétente les sorties de trésorerie résultant d'une dégradation de l'évaluation externe de crédit propre de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 30 (2) du règlement délégué LCR.

5.2.1.2.5. Application de pondérations favorables aux opérations intragroupes

~~225~~226 En application des dispositions prévues aux articles 29 et 34 du règlement délégué LCR, les sorties (respectivement entrées de trésorerie) applicables aux facilités de crédit et facilités de caisse contractées entre deux établissements d'un même groupe au sens du point b) de l'article 29.1 (respectivement 34.1) du règlement délégué LCR, peuvent bénéficier d'un niveau de pondération dérogatoire sur décision de l'autorité compétente. Pour la mise en œuvre de ces articles, voir également le Chapitre 5, points 4 et 5 du Guide BCE sur les options et discrétions.

5.2.1.2.6. Flux de trésorerie additionnels liés aux dérivés et opérations de financement de titres

~~226~~227 L'ABE a publié le 3 mai 2016 une [opinion modifiant le projet de norme technique de réglementation relative aux sorties de trésorerie supplémentaires liées aux besoins d'apport de sûretés résultant de l'impact d'une évolution adverse des marchés pour les opérations dérivées, de financement de titres et autres opérations](#) du 28 mars 2014.

Ce projet de règlement délégué annexé à cette opinion précise les critères d'appréciation de l'importance du besoin de trésorerie entraîné par l'impact d'un scénario de marché défavorable, ainsi que la méthode de calcul du flux de trésorerie associé, basée sur la variation nette d'apport de sûretés enregistrée sur une période de 30 jours consécutifs au cours des 24 mois précédents la date de calcul du LCR (méthode bâloise).

5.2.1.2.7. Autres produits et services de hors-bilan

227228 Au titre de l'article 23 du règlement délégué LCR, les établissements évaluent régulièrement la probabilité et le volume potentiel des sorties de trésorerie non prises en compte par ailleurs dans le calcul du LCR. Cette disposition vise en particulier à capturer les sorties de trésorerie relatives à des produits et services engendrant des obligations de hors bilan et de financement éventuel, résultant ou non d'un dispositif contractuel, directement proposés ou financés par les établissements ou que des acheteurs potentiels estimeraient leur être associés, qui ne doivent pas faire l'objet par ailleurs d'un taux de sortie de trésorerie forfaitaire fixé par ailleurs dans le règlement délégué LCR et pour lesquels la probabilité et le volume possible des sorties de trésorerie estimés par les établissements ont une importance significative à un horizon de 30 jours.. Aux fins de cette évaluation, les établissements tiennent particulièrement compte de toute atteinte significative à leur réputation qui pourrait résulter de l'absence de soutien financier à de tels produits et services. À partir de cette évaluation interne, les établissements déclarent au moins une fois par an à l'ACPR le montant des expositions relatives à chacun des produits et services pour lesquels la probabilité et le volume de sortie estimés ont une importance significative. L'ACPR, dans sa [décision n° 2016-C-26 relative à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 420 du règlement CRR](#) applicable aux établissements dits « moins significatifs » et dont les établissements « significatifs » pourront s'inspirer dans l'attente d'une décision de la BCE (et sans préjudice de l'application de cette éventuelle décision de la BCE aux établissements « moins significatifs ») fournit des indications sur la méthodologie de détermination des taux de sortie de trésorerie supplémentaires associés à ces autres produits et services : produits et services visés, informations attendues des établissements et pondérations retenues.

#### 5.2.1.2.8. Dégation au plafonnement des entrées de trésorerie

228229 Les établissements de crédit limitent la reconnaissance de leurs entrées de trésorerie à 75% des flux de sorties de trésorerie totaux. L'article 33 du règlement délégué LCR introduit néanmoins plusieurs dérogations à ce principe pouvant être accordées par l'autorité compétente sous certaines conditions:

- exemption partielle ou totale de l'exigence de plafonnement pour les opérations intragroupes ou les flux interdépendants tels que définis à l'article 26 du règlement délégué LCR;
- exemption de l'exigence de plafonnement pour les établissements de crédit lorsque leurs activités principales sont le crédit-bail et l'affacturage ;
- application d'une exigence de plafonnement à 90% pour les établissements de crédit lorsqu'ils ont pour activités principales l'octroi de financements pour l'acquisition de véhicules à moteur ou l'octroi de crédits aux consommateurs au sens de la directive 2008/48/CE sur le crédit à la consommation.

Pour la mise en œuvre de ces articles, voir également le Chapitre 5, point 13 du Guide BCE sur les options et discrétions.

### 5.3. Remises réglementaires liées à la liquidité prévues par CRR

#### 5.3.1. Remises liées au LCR

##### 5.3.1.1. Nouvelles remises liées au LCR en vertu du règlement (UE) n° 2016/322

~~229~~230 Les remises des établissements de crédit liées au LCR respectent les exigences fixées par le règlement (UE) 2016/322 à compter du 10 septembre 2016, qui sont alignées sur les dispositions prévues par le règlement délégué LCR et détaillées en section 5.1.2 (première remise sous ce nouveau format à l'occasion de l'arrêté au 30 septembre 2016).

#### 5.3.1.2. Remises en application de la version initiale du règlement (UE) n°680/2014

~~230~~231 Le règlement d'exécution (UE) n°680/2014 a défini le format de ces remises prévues par le CRR au travers des tableaux COREP C51.00, C52.00, C53.00 et C54.00 relatifs à l'exigence de couverture des besoins de liquidité. Ces remises demeurent applicables pour les établissements de crédit jusqu'au 10 septembre 2016, et au-delà pour les entreprises d'investissements assujetties.

##### 5.3.1.2.1. Actifs liquides

###### 5.3.1.2.1.1. Critères opérationnels

~~234~~232 S'agissant des exigences opérationnelles que doivent respecter les actifs liquides pour être repris au numérateur du ratio, définies à l'article 417 du CRR, les établissements pourront également se référer au [rapport de l'ABE relatif aux définitions uniformes appropriées des actifs liquides de haute qualité et d'extrêmement haute qualité et aux exigences opérationnelles que doivent respecter les actifs liquides](#), publié conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 509 du CRR.

###### 5.3.1.2.1.2. Traitement des réserves obligatoires en banque centrale

~~232~~233 Les dispositions détaillées dans la section 5.2.1.2.1 sont applicables.

###### 5.3.1.2.1.3. Prise en compte des parts d'organisme de placement collectif (« OPC ») en actifs liquides

~~233~~234 Les dispositions détaillées dans la section 5.2.1.1.3 sont largement applicables, les références du règlement délégué LCR devant être remplacées par les articles 416 et 418 de CRR.

###### 5.3.1.2.1.4. Dépôts et autres formes de financement liquide des établissements mutualistes

~~234~~235 Le CRR prévoit la possibilité de déclarer en tant qu'actifs liquides « les dépôts minimaux légaux ou statutaires auprès de l'établissement de crédit central et les autres formes de financement liquide statutairement ou contractuellement disponibles en provenance de l'établissement de crédit central ou d'établissements qui sont membres du réseau visé à l'article 113, paragraphe 7, ou qui sont éligibles à l'exemption prévue à l'article 10, dans la mesure où ce financement n'est pas garanti par des actifs liquides ».

~~235~~236 Les dépôts placés par les caisses régionales auprès de l'organe central peuvent ainsi être repris en tant qu'actifs liquides, pour autant :

- que ces dépôts respectent les exigences posées à l'article 417 du CRR ;
- que ces dépôts ne soient pas garantis par d'autres actifs liquides.

~~236~~237 Si ces conditions sont remplies, les montants de ces dépôts ou de ces financements sont alors déclarés en ligne 160 s'il s'agit de dépôts minimaux légaux ou statutaires de l'état C.51.00 Actifs liquides, et pour les autres formes de financement liquides statutairement ou contractuellement disponibles en provenance de l'établissement de crédit central ou d'établissements qui sont membres du réseau, en ligne 170 de l'état C.51.00 Actifs liquides.

~~237~~238 À défaut, ils peuvent être déclarés en ligne 590 de l'état C.51.00 Actifs liquides, s'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions pour être déclarés en ligne 160 ou 170, mais qu'ils remplissent malgré tout les conditions posées au dernier paragraphe de l'annexe III du CRR.

~~238~~239 Par ailleurs, conformément au dernier paragraphe de l'article 422 (3) du CRR, les dépôts placés auprès de l'établissement de crédit central considérés comme actifs liquides au titre du point f) de l'article 416 (1) font l'objet d'une sortie de trésorerie pour l'établissement dépositaire (ligne 1040 de l'état C.52.00 Sorties de trésorerie), dans le cadre des remises sur la liquidité sur base individuelle. Les sorties de trésorerie correspondant aux autres formes de financement liquide statutairement ou contractuellement disponibles sont quant à elles déclarées en ligne 1050 de l'état C.52.00 Sortie de trésorerie par l'établissement fournisseur de financement.

### 5.3.1.3. Sorties et entrées de trésorerie

#### 5.3.1.3.1. Identification des dépôts s'inscrivant dans le cadre d'une relation opérationnelle

~~239~~240 Les dépôts opérationnels font, par ailleurs, l'objet de précisions dans le [rapport de l'ABE relatif à l'étude d'impact des exigences de liquidité](#) publié conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 509 du CRR.

~~240~~241 L'ABE recommande ainsi que les dépôts opérationnels identifiés conformément au point (c) de l'article 422 (3) du CRR reçus des clients non financiers respectent les conditions suivantes :

- la relation a une durée d'au moins 24 mois ;
- les dépôts sont placés sur des comptes courants ou transactionnels, les dépôts à terme et les dépôts réalisés pour compte de tiers sont exclus ;
- les établissements doivent, à la demande des autorités compétentes, présenter des éléments démontrant que le dépôt a une importance vitale pour le fonctionnement du client, c'est-à-dire qu'il dépend substantiellement de la banque et que ce dépôt est nécessaire à son activité ;
- le client n'est pas en mesure de retirer les montants légalement dus dans un délai de 30 jours sans compromettre son fonctionnement opérationnel. Les éléments démontrant cette dépendance doivent être fournis à l'autorité compétente sur sa demande ;
- seule la partie nécessaire au fonctionnement des services dont le dépôt est un sous-produit est concernée par ce traitement. Les fonds déposés excédant cette base sont traités comme des dépôts ne faisant pas partie d'une relation opérationnelle. Ces dépôts excédentaires sont les dépôts excédant les sorties de trésoreries moyennes cumulées constatées sur 5 jours au cours des 90 jours précédents ;
- ces dépôts sont maintenus sur des comptes spécifiquement désignés à cet effet et rémunérés de façon à ce que cela ne confère au client aucune incitation économique à maintenir des dépôts excédentaires ;
- ces services incluent l'accès direct ou indirect à des services de paiement nationaux ou internationaux, et des services de courtage ou de conservation de titres.

~~241~~242 En outre, l'ABE recommande que les dépôts reçus des clients non financiers suivants soient exclus de la définition des dépôts opérationnels identifiés conformément au point (c) de l'article 422 (3) du CRR :

- les dépôts collectés sur le marché de gros en raison de leur seule rémunération offerte, c'est-à-dire dont les taux d'intérêts ne sont pas inférieurs d'au moins 5 points aux taux observés pour les dépôts de gros présentant des caractéristiques comparables (maturité et autres caractéristiques) ;
- les dépôts sensibles aux prix, dont le niveau évolue de façon significative en corrélation avec les taux d'intérêt ;
- les dépôts dont une part significative provient d'un nombre réduit de clients (risque de concentration).

#### 5.3.1.3.2. Identification des dépôts exclus du calcul des sorties de trésorerie

~~242~~243 Les dépôts à terme mentionnés à l'article 421.5 du CRR sont exclus du calcul des sorties de trésorerie lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- le déposant n'est pas autorisé à retirer le dépôt dans les 30 jours, ou
- en cas de retrait anticipé dans les 30 jours, il encourt une pénalité qui inclut la perte d'intérêt entre la date de retrait anticipé et la date d'échéance contractuelle, plus une pénalité significative, qui ne doit pas excéder les intérêts dus pour le temps écoulé entre la date de dépôt et la date du retrait.

Dans ce cas, ils doivent toutefois être reportés en ligne 100 de l'état C.52.00 Sorties de trésorerie.

#### 5.3.1.3.3. Modalités de déclaration des produits d'épargne réglementée centralisés

~~243~~244 Les dispositions du paragraphe 223 s'appliquent à l'identique.

~~244~~245 Le montant net des encours à verser/à recevoir connu en date d'arrêté sur la base de la collecte/décollecte observée depuis la dernière centralisation est déclaré en ligne 1.2.10 de l'état C 52.00 avec une pondération à 100% en sorties de trésorerie en cas de collecte et en ligne 1.9 de l'état C 53.00, pondérés à 100% en entrée de trésorerie en cas de décollecte.

#### 5.3.1.3.4. Traitement applicable aux dépôts des Caisses de Crédit Municipal auprès du Trésor Public

~~245~~246 Les dispositions du paragraphe 224 s'appliquent à l'identique.

#### 5.3.1.3.5. Flux de trésorerie additionnels liés aux dérivés et opérations de financement de titres

~~246~~247 Les dispositions du paragraphe 227 s'appliquent à l'identique.

#### 5.3.1.3.6. Autres modalités relatives aux sorties de trésorerie

~~247~~248 Les établissements doivent se référer à la [position 2014-P-06 de l'ACPR](#) pour la mise en œuvre de l'orientation de l'ABE relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des taux de sortie de trésorerie plus élevés et les définitions de relation établie et de compte transactionnel adoptée conformément à l'article 421 (3) du CRR.

~~248~~249 Les passifs autres que les dépôts de la clientèle de détail répondant à la définition de l'article 422 du CRR sont pris en compte en sorties de trésorerie s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, si leur maturité effective potentielle est inférieure à 30 jours ou s'ils ont une date de maturité non définie. Ils incluent les options dans les cas suivants :

- si l'option est exerçable à l'initiative de l'investisseur dans les 30 jours suivants ;
- si l'option est exerçable à l'initiative de l'établissement, dans les 30 jours suivants, et que sa capacité à ne pas exercer cette option est limitée par des facteurs liés à sa réputation, en prenant notamment en compte les anticipations du marché.

~~249~~250 Conformément aux instructions correspondant à l'état C.52.00 « Sorties de trésorerie », les établissements déclarent le montant des besoins supplémentaires en sûretés résultant d'une dégradation de trois crans de leur évaluation externe de crédit propre, en ligne 1150 de l'état C.52.00.

~~250~~251 Les sorties de trésorerie supplémentaires liées aux autres produits et services visés par l'article 420 paragraphe 2 du CRR sont déterminés en considération de la [décision ACPR n° 2016-C-26](#) mentionnée au paragraphe 228.

### 5.3.2. Remises liées au NSFR

~~251~~252 Le règlement d'exécution (UE) n°680/2014 définit le format de ces remises prévues par le CRR via les tableaux COREP C.60.00 (éléments exigeant un financement stable) et C61.00 (éléments fournissant un financement stable). S'agissant des établissements de crédit, les références aux articles de CRR relatives à l'exigence de couverture de liquidité doivent désormais être remplacées par les références pertinentes du règlement délégué LCR (Q&A [2497](#) et [2500](#)).

#### 5.3.2.1. . Traitement des options explicites de remboursement anticipé dans les instruments de passifs

~~252~~253 Concernant le traitement des options dans le cadre de l'état C.61.00 Éléments fournissant un financement stable, les instructions attachées prévoient que la date de maturité effective des instruments retenue est la suivante :

- pour les options à la main de l'investisseur, les établissements doivent supposer que l'option est exercée à la date d'exercice la plus proche possible ;
- pour les options à la main de l'établissement, l'établissement devra prendre en compte les facteurs de réputation qui pourraient limiter sa capacité à exercer l'option. En particulier, lorsque les marchés anticipent qu'un élément de passif soit remboursé par anticipation avant sa date d'échéance, les établissements doivent retenir la date de maturité effective.

#### 5.3.2.2. Modalités de déclaration des produits d'épargne réglementée centralisés

~~253~~254 Les dépôts correspondant à des produits d'épargne réglementée dont l'encours est centralisé à la Caisse des Dépôts et Consignation doivent faire l'objet d'un traitement symétrique en ressources stables et emplois stables.

~~254~~255 En éléments fournissant un financement stable (état C 61.00), l'encours de l'épargne réglementée est repris comme des dépôts de la clientèle de particuliers. Ces dépôts sont ainsi déclarés en ligne 1.2.1.1 pour les dépôts stables ou en ligne 1.2.1.2 pour les dépôts moins stables ou en ligne 1.2.8 pour les dépôts entrant dans la définition de dépôts à terme à plus d'un an.

~~255~~256 En éléments exigeant un financement stable (état C 60.00), afin de matérialiser l'effet de la centralisation, le montant centralisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, auquel est appliqué le taux de financement stable disponible moyen relatif aux dépôts correspondants, est déclaré en ligne 1.9.6.1 dans la colonne plus d'un an. Le montant centralisé restant (i.e. la différence entre la part centralisée et la part déclarée en ligne 1.9.6.1) doit être reporté en ligne 1.9.5.1. à moins de 6 mois

~~256~~257 À noter que dans le cadre du calcul du ratio NSFR, les montants à verser/ à recevoir sur la base de la collecte/décollecte observée depuis la dernière centralisation ne donnent pas lieu à enregistrement d'un financement stable ou d'un élément nécessitant un financement stable selon le cas.

### 5.3.3. Remises liées aux plans de financement (*Funding plans*)

~~257~~258 Les orientations de l'ABE sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit s'appliquent, sur base consolidée, aux établissements de crédit représentant au moins 75% des actifs bancaires d'un pays en application du titre II des orientations. Le niveau d'application est défini conformément à la décision que prendra la BCE dans le cadre du SSM.

~~258~~259 Les établissements assujettis doivent remettre les tableaux prévus à l'annexe 1 des orientations au plus tard le 31 mars de l'année en cours sur la base d'une date de référence au 31 décembre de l'année précédente.

### 5.3.4. Remises liées aux outils additionnels de suivi de la liquidité (ALMM)

~~259~~260 La Commission européenne a adopté et publié le 5 mars 2016 le règlement d'exécution (UE) 2016/313 portant modification du règlement d'exécution (UE) no 680/2014 en ce qui concerne les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires (*additional liquidity monitoring metrics*, ALMM).

~~260~~261 Les établissements assujettis à la partie VI de CRR sont assujettis à la remise de ces tableaux sur base individuelle et consolidée selon les mêmes modalités que pour les remises LCR et NSFR, sans préjudice des dérogations d'application sur base individuelle octroyée par le superviseur via l'article 8 CRR.

~~261~~262 Conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/313, les premières dates d'arrêté sont le 30 avril 2016 pour les établissements assujettis selon une fréquence de *reporting* mensuelle, et le 30 juin 2016 pour ceux assujettis, par voie de dérogation telle que décrite à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2016/313 (soit l'article 16 ter du règlement (UE) 680/2014 modifié), à une fréquence de *reporting* trimestrielle. Par ailleurs, le délai de remise des déclarations mensuelles est de 30 jours au cours des six premiers mois d'application, puis passera ensuite à 15 jours, conformément à l'article 3 du règlement n°680/2014. Les remises sur base trimestrielle suivent les mêmes règles que les autres remises trimestrielles prévues par le règlement (UE) n° 680/2014 (J+30 ouvrés).

## 5.4. Normes techniques applicables aux exigences liées à la liquidité

Le règlement n° 575/2013 (CRR) prévoit l'adoption de plusieurs normes techniques de réglementation (RTS) ou d'exécution (ITS) qui précisent les modalités de remises sur la liquidité prévues à l'article 415-1.

- le [règlement d'exécution \(UE\) n° 680/2014 du 16 avril 2014](#) définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements précise, conformément à l'article 415 (3) (a) du CRR, le format, la périodicité et les modalités de remise des remises sur la liquidité. Elle comprend également des instructions relatives aux modèles d'états sur la liquidité, y compris sur les états de remises sur le LCR (règlement d'exécution (UE) 2016/322) et les outils additionnels de suivi de la liquidité (règlement d'exécution (UE) 2016/313)
- le [règlement d'exécution \(UE\) n° 233/2015 du 13 février 2015](#) définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive dresse, conformément à l'article 416 (5) du CRR, la liste des monnaies pour lesquelles le critère d'éligibilité aux opérations de politique monétaire de la banque centrale ne doit pas être pris en compte lors de l'identification des actifs liquides, au sens de l'article 416 du CRR.
- le [règlement d'exécution \(UE\) 2016/322 du 10 février 2016](#) (et son [rectificatif du 10 mars 2016](#)) [définissant les normes relatives aux remises réglementaires](#) concernant le LCR et introduisant les états C72.00 à C76.00.
- le [règlement d'exécution \(UE\) 2016/313 du 1<sup>er</sup> mars 2016](#) définissant les normes relatives aux remises réglementaires concernant les ALMM et introduisant les états C67.00 à C70.00)
- le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2197 du 27 novembre 2015](#) établissant des normes techniques d'exécution concernant les devises étroitement corrélées,
- le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/233 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive aux fins du CRR](#) dresse, conformément à l'article 419 (4) du CRR, la liste des monnaies de l'Espace économique européen présentant une disponibilité limitée d'actifs liquides au sens de l'article 416 du CRR et qui peuvent ainsi bénéficier des dérogations prévues à l'article 419 du CRR.
- la [norme technique de réglementation \(RTS\) de l'ABE précisant les dérogations applicables aux monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée](#) précise, conformément à l'article 419 (5) du CRR, les dérogations dont peuvent bénéficier les établissements pour couvrir leurs besoins en liquidité nets dans les monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée. En cas de recours à ces dérogations, il convient de déclarer le montant correspondant à l'utilisation de ces dérogations aux lignes 860 et 870 de l'état C.51 Actifs liquides.
- la norme technique de réglementation (RTS) de l'ABE relative aux sorties de trésorerie supplémentaires liées aux besoins d'apport de sûretés résultant de l'impact d'une évolution adverse des marchés pour les opérations dérivées, de financement de titres et autres opérations du 28 mars 2014 a fait l'objet d'une révision par l'ABE. [Le projet de règlement délégué annexé à cette opinion](#) précise les critères d'appréciation de l'importance du besoin de trésorerie entraîné par l'impact d'un scénario de marché défavorable, ainsi que la méthode de calcul du flux de trésorerie associé, basée sur la variation nette d'apport de sûretés enregistrée sur une période de 30 jours consécutifs au cours des 24 mois précédents la date de calcul du LCR.
- les [orientations de l'ABE relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie différentes](#) prévoient, conformément à l'article 421 (3) du CRR, une méthodologie d'identification de dépôts reçus de la clientèle de détail pour lesquels des taux de sorties de trésorerie différents doivent être utilisés par les établissements pour refléter les comportements des déposants locaux dans un scénario de stress idiosyncratique et de marché.
- les [orientations de l'ABE sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit](#) (recommandation A4 du CERS/2012/2) visent à définir des formats de



remises dédiés aux plans de financement soumis par les établissements de crédit à l'autorité compétente.

## 5.5. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la liquidité

### Q&A relatives au LCR :

#### [Q&A 114](#)

L'état C.51.00 Actifs liquides comporte plusieurs sections. Les modalités suivantes s'appliquent pour les remises sur les actifs liquides, conformément aux instructions attachées à ce tableau :

- chaque actif liquide n'est déclaré qu'une seule fois dans l'état C.51.00 ;
- les sections de l'état C.51.00 correspondent à un niveau décroissant de liquidité et de qualité de crédit. Un actif déjà déclaré dans une section précédente ne peut donc l'être dans une section correspondant à une moindre liquidité et qualité de crédit.

#### [Q&A 132](#)

Il est permis, compte-tenu des contraintes opérationnelles pesant sur la gestion des OPC, qu'une partie relativement réduite des fonds de l'OPC puisse être placée sous forme de dépôts à vue pour des besoins de gestion de trésorerie, sans que cela n'affecte l'éligibilité de ces OPC, et pour autant que ces dépôts n'entrent pas dans la stratégie de gestion de l'OPC. Ces dépôts seront alors exclus lors de l'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC décrite aux paragraphes 209 à 215 ou 234 de cette Notice.

#### [Q&A 135](#) et [305](#)

Les dépôts que le déposant doit maintenir dans le cadre d'une relation opérationnelle, tels que définis aux paragraphes 3 et 4 de l'article 422 du CRR, doivent ainsi être identifiés par les établissements dans l'attente d'une définition européenne harmonisée. Il s'agit des dépôts pour lesquels l'établissement dispose d'éléments démontrant que le déposant n'est pas en mesure de retirer son dépôt légalement dû dans un délai de 30 jours sans compromettre son fonctionnement opérationnel.

#### [Q&A 292](#)

Le plafond de EUR 500M s'appliquant aux parts ou actions d'OPC, conformément à l'article 416.6 du CRR et 15.1 du règlement délégué LCR, s'apprécie sur la base individuelle de chaque entité constitutive d'un groupe. Dès lors, dans une perspective consolidée, le montant de parts ou actions d'OPC pourra dépasser le seuil de EUR 500M prévu par la réglementation.

#### [Q&A 1446](#)

Aux fins des remises sur la liquidité, et notamment des dépôts de banques centrales, ces-dernières doivent être considérées comme des clients non-financiers.

#### [Q&A 1576](#)

Les dépôts à vue d'établissements détenus auprès d'autres établissements peuvent être repris en entrées de trésorerie à hauteur de 100%.

#### [Q&A 1294](#)

Les éléments de calcul du LCR sont à déclarer en total de toutes les devises en contrevaletur de la devise de *reporting* et pour toute devise qui dépasse le seuil de 5% du passif. La devise de *reporting* n'est pas

concernée par cette exigence de déclaration distincte

**Q&A relatives au NSFR :**

**Q&A 656**

Certains éléments fournissant ou nécessitant un financement stable présentent des flux contractuels échancés certains. Chacun des différents flux de trésorerie contractuels doit alors être positionné dans la bande de maturité appropriée.

**Q&A 183**

Les montants à payer ou à recevoir sur les opérations de dérivés doivent être calculés sur une base nette, en utilisant les règles prudentielles et non les règles comptables. Les montants nets à payer sont à déclarer en ligne 240 de l'état C.61.00 Éléments fournissant un financement stable, les montants nets à recevoir sont à déclarer en ligne 1290 de l'état C.60.00 Éléments nécessitant un financement stable.

**Q&A 893**

Les prêts non performants doivent être déclarés à la ligne 1300 de l'état C60.00 Éléments nécessitant un financement stable, et ce au sein de la colonne « Supérieur à 12 mois ».

**Q&A 2497 et Q&A 2500**

La définition des actifs liquides dans le cas des établissements de crédits assujettis au règlement délégué LCR est alignée sur ledit règlement

**Q&A 2498**

Clarification sur la présentation des actifs grevés et non grevés

**Q&A 2499 et 2598**

Elles détaillent le traitement des marges de variation et des appels de marge initiaux (Q&A 2598) associé aux opérations dérivées

**Q&A relatives aux états ALMM :**

- a) Concentration des financements par contrepartie (C67.00)

**Q&A 1699** : déclaration des financements sécurisés (product type)

**Q&A 1731** : maturité déclarative des produits sans maturité contractuelle

**Q&A 1732** : déclaration des groupes de clients liés

**Q&A 1829** : calculs des maturités moyennes et exclusion des dérivés

**Q&A 1952** : seuil de 1% du passif en devises significatives

**Q&A 2365** : références à FINREP versus périmètre de consolidation prudentielle liquidité

- b) Concentration des financements par type de produit (C68.00)

**Q&A 1901** : déclaration des dépôts à vue

**Q&A 1949** : déclaration des financements interbancaires

**Q&A 1950** : maturité déclarative des produits sans maturité contractuelle (voir aussi 1901)

**Q&A 1951** : précision sur la nature des éléments à reporter / cellules grisées

**Q&A 1952** : seuil de 1% du passif en devises significatives

c) Prix des financements (C69.00)

**Q&A 1700** : périmètre des transactions visées et modalités de déclaration (carrying value)

**Q&A 1735** : correction erreur/typo dans les instructions

**Q&A 1802** : précision sur les buckets de maturité

**Q&A 1901** : déclaration des dépôts à vue

**Q&A 2049** : déclaration des tirages de facilités hors bilan

**Q&A 2051** : déclaration des produits sans maturité contractuelle (voir aussi 1901)

**Q&A 2061** : instruments de Tier 2 et produits de maturité originelle supérieure à 10 ans

**Q&A 2204** : périmètre des transactions en devises à déclarer

**Q&A 2208** : définition des volumes à déclarer

d) Roll-over des financements (C70.00)

**Q&A 1632** : précision sur la nature backward-looking des déclarations

**Q&A 1633** : maturité déclarative des produits sans maturité contractuelle (voir aussi 1901)

**Q&A 1649** : intitulés des types de financement

**Q&A 1650** : définitions de “nouveaux financements” et “roll-over”

**Q&A 1712** : déclaration des maturités contractuelles à l’origination

**Q&A 1901** : déclaration des dépôts à vue

**Q&A 2310** : taux de change pour remises par devises significatives

## 6. Déclaration et publication des charges grevant des actifs (*asset encumbrance*)

### 6.1. Principes généraux relatifs à la déclaration

~~262~~263 Le règlement n° 575/2013 (CRR) prévoit à l'article 100 une exigence de déclaration supplémentaire portant sur le niveau des charges grevant des actifs, dit *asset encumbrance* (AE).

~~263~~264 Cette exigence est mise en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 2015/79 de la Commission du 18 décembre 2014, qui modifie le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 sur l'information prudentielle. Entré en vigueur le 10 février 2015, il définit notamment les modalités d'assujettissement et les instructions relatives aux états de remise.

### 6.2. Précisions sur les modalités de déclaration

~~264~~265 Les états de remise sur le niveau des charges grevant des actifs font partie de l'information prudentielle obligatoire COREP. Ils sont numérotés de F 32.01 à F 36.02. Les différentes parties de l'état obéissent à des fréquences de remise variables précisées dans le règlement d'exécution (UE) n° 2015/79, auxquelles correspondent les dates de référence et de remise harmonisées définies pour COREP dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

### 6.3. Précisions sur les règles d'assujettissement pour la déclaration

#### 6.3.1. Conditions d'assujettissement

~~265~~266 En vertu de l'article 100 CRR, la remise des états sur les charges grevant des actifs est obligatoire pour tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement assujettis à la partie 3 du CRR.

~~266~~267 Le niveau d'application des exigences de déclaration des charges grevant des actifs découle des exigences pour les fonds propres en vertu de l'article 99 §1 du CRR. Par conséquent, les établissements qui bénéficient des dérogations à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle prévues à l'article 7 du CRR (cf. sections 1.2.1 et 1.2.2 de la présente Notice) ne sont pas tenus de remettre les états sur les charges grevant des actifs sur base individuelle.

~~267~~268 Les sociétés de financement sont désormais assujetties à cette déclaration à compter de la date de référence du 31 mars 2016 en application de [l'instruction de l'ACPR n°2015-I-23 du 12 octobre 2015](#).

#### 6.3.2. Proportionnalité

~~268~~269 Un état de remise allégé est prévu pour les établissements dont le total d'actifs est inférieur à 30 milliards d'euros et le niveau de charges grevant des actifs ne dépasse pas 15%<sup>17</sup>. Tout établissement qui respecte ces deux conditions de manière cumulative n'est pas tenu de déclarer les informations visées aux parties B, C et E de l'état de remise.

<sup>17</sup> Des indications sur le mode de calcul de ces seuils sont fournies dans le règlement d'exécution (UE) n° 2015/79.

~~269~~270 La partie D n'est exigée que pour les établissements émetteurs d'obligations garanties.

#### 6.4. Règles de publication

~~270~~271 L'ABE a publié le 27 juin 2014 des orientations relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés. Ces orientations répondent aux exigences de l'article 443 du règlement CRR et à la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) du 20 décembre 2012 sur le financement des établissements de crédit. Elles ont été mises en œuvre en France par l'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés.

~~274~~272 Les informations à publier sont présentées dans l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2014 et résultent des états de remise des charges grevant des actifs, dont elles reprennent la numérotation. Pour toute précision relative aux modalités de déclaration, il convient donc de se référer aux instructions correspondantes du règlement d'exécution (UE) n° 2015/79.

~~272~~273 Les données sont publiées selon le dispositif comptable applicable au moyen d'une valeur médiane observée sur une base continue des données au moins trimestrielle sur les douze mois précédents. Les établissements sont ainsi tenus de publier au moins annuellement une médiane calculée à partir de quatre points d'observation trimestriels au minimum. Toutefois, ils peuvent sur base volontaire publier ces données à une fréquence plus importante et/ou calculer la médiane à partir de points d'observation plus nombreux.

#### Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés

Les règles de *netting* comptable telles que définies par IAS 32 ou par la réglementation comptable nationale s'appliquent aux seuls instruments financiers inscrits au bilan. Dès lors, le *netting* du collatéral reçu et posté entre deux mêmes contreparties ne peut s'opérer pour le tableau B, dont le périmètre recouvre uniquement le collatéral reçu ne remplissant pas les conditions pour être inscrit au bilan. Dès lors, le collatéral reçu doit être déclaré sur une base brute dans le tableau B relatif à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés ([Q&A 1640](#)).

Les règles précisant le caractère grevé ou non pour des actifs faisant partie de *pool* qui excèdent les exigences réglementaires ou contractuelles sont rappelées dans la [Q&A 1817](#).

## 7. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (*Interest rate risk in the banking book*, IRRBB)

273274 Conformément à l'article 8 (IV) de [l'arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques, le contrôle et l'évaluation effectués par l'ACPR couvrent l'exposition au risque de taux d'intérêt inhérent à leurs activités autres que de négociation.

274275 À cet effet, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement telles que définies à l'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 2014 précité<sup>18</sup>, et les sociétés de financement se conforment aux [orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation](#), entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

275276 Ces orientations définissent notamment les obligations à respecter par les établissements en matière de gestion et de mesure de l'IRRBB, de gouvernance interne et d'allocation de capital interne. En particulier, les établissements doivent veiller à ce que leur capital interne soit proportionnel au niveau de risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire.

276277 Les établissements doivent également calculer et remettre à l'ACPR, dans leur rapport sur le contrôle interne, les résultats du « choc standard prudentiel » tel que prévu à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, et précisé dans les orientations de l'ABE (IRRBB).

Ce choc est défini comme une variation parallèle et soudaine correspondant au niveau le plus élevé entre i) +/- 200 points de base et ii) les 1er et 99ème centiles des variations journalières de taux d'intérêt observées sur un historique de cinq ans, et mises à l'échelle d'une année de 240 jours. Le choc est appliqué à la hausse et à la baisse, dans les limites d'un taux d'intérêt positif, sur la valeur économique de l'établissement, en tenant compte uniquement des activités autres que de négociation. Le calcul des résultats du choc standard prudentiel est effectué selon deux méthodologies distinctes :

- i) en excluant les fonds propres des éléments du passif et en plafonnant la durée moyenne des dépôts à vue à 5 ans,
- ii) selon les hypothèses retenues par l'établissement pour sa gestion interne du risque de taux d'intérêt global.

277278 La gestion de l'IRRBB ne doit pas reposer exclusivement sur les résultats du choc standard prudentiel. Les établissements doivent élaborer et utiliser leurs propres méthodologies d'allocation du capital interne conformément à leur profil de risque et à leurs politiques de gestion des risques.

<sup>18</sup> Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du même code, à l'exception : a) Des sociétés de gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 du même code ; b) Des entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement, de manière cumulative ou non, les services d'investissement mentionnés aux 1, 2, 4 et 5 de l'article L. 321-1 du même code.

## Liste des annexes

Annexe A : Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)

Annexe B1 : Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales

Annexe B2 : Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des établissements

Annexe C : Tables de correspondance (*mappings*) applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus

Annexe C1 : Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR

Annexe C2 : Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR

Annexe D : Liste des valeurs jugées suffisamment liquides

Annexe E : Principales orientations de l'ABE relatives à la Notice

Annexe F : Standards techniques de l'ABE relatifs aux domaines couverts par la Notice : normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards - RTS*) et d'exécution (*Implementing Technical Standards - ITS*)

Annexe G : Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice

Annexe H : Sites et documents utiles

[Annexe I : Evolutions de la Notice intervenues en cours d'année](#)

## Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)

### Annexe I du CRR : Point 1 (k) - Autres éléments présentant un risque élevé

- garanties à première demande de nature « financière » (« *financial standby letter of credit* »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties de paiement ou de remboursement à première demande ;
- contre-garanties données à des établissements de crédit sur des risques sur d'autres établissements de crédit ;
- garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements de crédit ;
- ducroires ;
- titres à recevoir<sup>19</sup>. Font notamment partie de cette catégorie les engagements, nets des rétrocessions, relatifs à des interventions à l'émission, garanties de prise ferme ou autres garanties de placement, ainsi que les achats sur les marchés à terme de valeurs mobilières jusqu'à la date de règlement des titres ;
- cessions temporaires d'actifs<sup>20</sup> pour lesquels la banque conserve le risque de crédit (c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité de rachat par la banque cédante<sup>21</sup>) ;
- achats à terme d'actifs, et parts non appelées d'actions et d'autres titres.

### Annexe I du CRR : Point 2 (b) (iv) - Autres éléments présentant un risque moyen

- engagements de financement de projet ;
- ouvertures de crédit utilisables en plusieurs tranches, dès lors qu'une seule de ces tranches est à plus d'un an ; toutefois, ces tranches peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre lorsqu'il n'existe aucune possibilité de transfert de l'une à l'autre et qu'elles répondent à des objets distincts et indépendants ;
- engagements à plus d'un an dont le montant connaît des variations saisonnières (le facteur de conversion s'applique sur le montant le plus élevé de l'engagement) ;
- engagements à durée indéterminée, ou renouvelables, révocables inconditionnellement par la banque à tout moment après une période de préavis (« *evergreen commitments* ») ;
- lignes de substitution de billets de trésorerie ;
- garantie apportée par un établissement présentateur sur le versement de la soulte en espèces due par l'initiateur lors de l'acquisition des titres dans le cadre d'OPA et d'OPE.

<sup>19</sup> Ces instruments doivent être pondérés en fonction du type d'actif et non pas de la catégorie de la contrepartie avec laquelle la transaction a été conclue.

<sup>20</sup> Il en est ainsi des opérations dont les intérêts ou les coupons, mais non le principal, sont indexés sur un portefeuille de référence ou des titres dont le paiement du seul principal est garanti à l'échéance prévue contractuellement (créances de nature « composite »).

<sup>21</sup> Notamment, opérations de cession avec faculté de rachat (opérations de réméré).



**Annexe I du CRR : point 3 (b) (ii) - Autres éléments présentant un risque modéré**

- garanties à première demande de nature « technique » (« *performance standby letter of credit* »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties à première demande de bonne fin ou d'achèvement, de bonne exécution de contrats, de restitution d'acomptes, de soumission, de retenues de garanties ;
- garanties (autres qu'à première demande) de bonne exécution de contrats, de soumission, de retenues de garanties, revêtant la forme de cautionnement ;
- engagements renégociables à la fin d'une période d'un an au plus si la procédure de renégociation implique un nouvel examen complet de la structure financière du bénéficiaire et si la banque a l'entière discrétion de ne pas renouveler son engagement ;
- obligations cautionnées administratives et fiscales ;
- cautions communautaires ;
- engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement ;
- cautions résultant de textes législatifs sur la garantie financière nécessaire à l'exercice de certaines professions. Font notamment partie de cette catégorie les cautions de remise en état de carrière ;
- garanties de financement dans le cadre d'OPA.

**Annexe I du CRR : Point 4 (c) - Autres éléments présentant un risque faible**

- présentations d'OPE simples, sous réserve que l'engagement figure au hors-bilan de la banque et que cette dernière puisse justifier à tout moment de l'étendue de ses engagements.

**Liste des entités françaises du secteur public assimilées  
à des administrations centrales  
(Liste non exhaustive)**

- Chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France)
- Agences de l'eau
- AMUE (Agence pour la mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche)
- Assistance publique-Hôpitaux de Marseille
- Assistance publique-Hôpitaux de Paris
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Caisse nationale des autoroutes
- CNFPT (Centre national de la fonction publique)
- Chambres d'agriculture
- Chambres de commerce et d'industrie
- Chambres des métiers et de l'artisanat
- CNOUSS (Centre national des œuvres universitaires et scolaires)
- CROUSS (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires)
- CNRS (Centre national de la recherche scientifique)
- Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Établissements publics à caractère administratif considérés comme ODAC (Organisme divers d'administration centrale) par la comptabilité publique
- Établissements publics de santé
- GNIS (Groupement national interprofessionnel des semences et plants)
- Grandes écoles constituées sous forme d'établissement public
- Hospices civils de Lyon
- IEDOM (Institut d'émission des départements d'Outre-mer)
- IEOM (Institut d'émission d'Outre-mer)
- INED (Institut national d'études démographiques)
- INRA (Institut national de la recherche agronomique)
- Organismes nationaux de la sécurité sociale (y compris ACOSS et CADES)
- Unédic
- Caisse des dépôts et consignations
- Cour des comptes

**Liste des entités françaises du secteur public  
assimilées à des établissements  
(Liste non exhaustive)**

- Agence de l'urbanisme
- Agences des espaces verts de la région Ile de France
- Bureaux d'aide sociale
- Caisses des écoles
- Centres régionaux de propriété forestière
- Enseignement secondaire du deuxième cycle - lycées
- Enseignement secondaire du deuxième cycle - collèges
- ODAL (Organismes divers d'administration locale) « action sociale »
- ODAL (Organismes divers d'administration locale) « crèches »
- Services départementaux de secours et de protection contre l'incendie
- Syndicat des transports d'Ile de France
- AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes)
- Caisse centrale de la mutualité agricole
- Caisse départementale de la mutualité agricole
- CNIEG (Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières)
- Établissements privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, dont les centres de lutte contre le cancer
- Fondation nationale des sciences politiques
- Institut catholique de Lille
- Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile de France
- Organismes régionaux et départementaux de la sécurité sociale
- SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural)

## Tables de correspondance (*Mappings*) applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus

Annexe C1 : Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR<sup>22</sup>.

Annexe C2 : Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR.

---

<sup>22</sup> Un standard technique de l'ABE est prévu pour mettre à jour les tables de correspondance (*mappings*) pour l'approche standard (art. 136 du CRR). Dans l'attente de sa publication, les tables de correspondance de l'annexe C1 sont applicables.

**Approche standard : correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR.**

**BANQUE de FRANCE**

**Expositions long terme**

Échelon de qualité de crédit	Notation Banque de France	Catégorie de pondération (art. 122)
1	3++ à 3+	20 %
2	3	50 %
3	4+	100 %
4	4 à 5+	100 %
5	5 à 6	150 %
6	7 à 9	150 %

NB : la présente table de correspondance est applicable aux seules entreprises cotées à partir d'une documentation comptable. Les entreprises avec une cote de crédit x0 sont pondérées à 100 %.

**DOMINION BOND-RATING SERVICE (DBRS)**

**Expositions long terme**

Échelon de qualité de crédit	Notation DBRS	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 122)	Établissements (art. 119)	Administrations centrales et banques (art. 114)
1	AAA à AAL	20 %	20 %	0 %
2	AH à AL	50 %	50 %	20 %
3	BBBH à BBBL	100 %	50 % ou 100 %*	50 %
4	BBH à BBL	100 %	100 %	100 %
5	BH à BL	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à CCCH	150 %	150 %	150 %

\* La pondération long terme de l'établissement noté diffère de celle de l'établissement non noté. À l'article 121, la pondération de l'échelon 3 du tableau 5 est de 100% et celle prévue à l'échelon 3 du tableau 3, à l'Article 120, est de 50%.

Mis en forme : Police : Non Italique, Français (France)

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Gras, Français (France)

Mis en forme : Français (France)

**Expositions court terme**

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation DBRS
1	20 %	R-1 (élevé), R-1 (moyen), R-1 (faible)
2	50 %	R-2 (élevé), R-2 (moyen), R-2 (faible)
3	100 %	R-3
4	150 %	R-4, R-5
5	150 %	
6	150 %	

**FITCH**

**Expositions long terme**

Échelon de qualité de crédit	Notation Fitch	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 122)	Établissements (art. 119)	Administrations centrales et banques (art. 114)
1	AAA à AA-	20 %	20 %	0 %
2	A+ à A-	50 %	50 %	20 %
3	BBB+ à BBB-	100 %	50 % ou 100 %*	50 %
4	BB+ à BB-	100 %	100 %	100 %
5	B+ à B-	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à CCC+	150 %	150 %	150 %

\* La pondération long terme de l'établissement noté diffère de celle de l'établissement non noté. À l'article 121, la pondération de l'échelon 3 du tableau 5 est de 100% et celle prévue à l'échelon 3 du tableau 3, à l'Article 120, est de 50%.

**Expositions court terme**

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Fitch
1	20 %	F1+, F1
2	50 %	F2
3	100 %	F3
4	150 %	Inférieur à F3
5	150 %	
6	150 %	

## JAPAN CREDIT RATING AGENCY (JCR)

### Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation JCR	Catégorie de pondération (art. 122)
1	AAA à AA-	20 %
2	A+ à A-	50 %
3	BBB+ à BBB-	100 %
4	BB+ à BB-	100 %
5	B+ à B-	150 %
6	Inférieur ou égal à CCG	150 %

### Expositions court terme

Échelon de qualité de crédit	Notation JCR	Catégorie de pondération (art. 131)
1	J-1	20 %
2	J-2	50 %
3	J-3	100 %
4	Toutes les notations court terme inférieures à J-3 (NJ)	150 %
5	Toutes les notations court terme inférieures à J-3 (NJ)	150 %
6	Toutes les notations court terme inférieures à J-3 (NJ)	150 %

## MOODY'S

### Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation Moody's	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 122)	Établissements (art. 119)	Administrations centrales et banques (art. 114)
1	Aaa à Aa3	20 %	20 %	0 %
2	A1 à A3	50 %	50 %	20 %
3	Baa1 à Baa3	100 %	50 % ou 100 %*	50 %

Mis en forme : Police :Non Italique, Français (France)

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Gras, Français (France)

Mis en forme : Français (France)

**Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV – 2016**

4	Ba1 à Ba3	100 %	100 %	100 %
5	B1 à B3	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à Caa4	150 %	150 %	150 %

\* La pondération long terme de l'établissement noté diffère de celle de l'établissement non noté. À l'article 121, la pondération de l'échelon 3 du tableau 5 est de 100% et celle prévue à l'échelon 3 du tableau 3, à l'Article 120, est de 50%.

**Expositions court terme**

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Moody's
1	20 %	P-1
2	50 %	P-2
3	100 %	P-3
4	150 %	NP
5	150 %	
6	150 %	

**STANDARD AND POOR'S**

**Expositions long terme**

Échelon de qualité de crédit	Notation S&P	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 122)	Établissements (art. 119)	Administrations centrales et banques centrales (art. 114)
1	AAA à AA-	20 %	20 %	0 %
2	A+ à A-	50 %	50 %	20 %
3	BBB+ à BBB-	100 %	50 % ou 100 %*	50 %
4	BB+ à BB-	100 %	100 %	100 %
5	B+ à B-	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à CCC+	150 %	150 %	150 %

\* La pondération long terme de l'établissement noté diffère de celle de l'établissement non noté. À l'article 121, la pondération de l'échelon 3 du tableau 5 est de 100% et celle prévue à l'échelon 3 du tableau 3, à l'Article 120, est de 50%.



**Expositions court terme**

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation S&P
1	20 %	A-1+, A-1
2	50 %	A-2
3	100 %	A-3
4	150 %	Toutes les notations court terme inférieures à A-3
5	150 %	
6	150 %	

Échelon de qualité de crédit	1	2	3	4	5	6
<b>AM Best Europe-Rating Services Ltd.</b>						
Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme	aaa, aa+, aa, aa-	a+, a, a-	bbb+, bbb, bbb-	bb+, bb, bb-	b+, b, b-	ccc+, ccc, ccc-, cc, c, rs
Échelle de notation de la dette à long terme	aaa, aa+, aa, aa-	a+, a, a-	bbb+, bbb, bbb-	bb+, bb, bb-	b+, b, b-	ccc+, ccc, ccc-, cc, c, d
Échelle de notation de la solidité financière	A++, A+	A, A-	B++, B+	B, B-	C++, C+	C, C-, D, E, F, S
Échelle de notation à court terme	AMB-1+	AMB-1-	AMB-2, AMB-3	AMB-4		
<b>ARC Ratings S.A.</b>						
Échelle de notation des émetteurs à moyen et à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation des émissions à moyen et à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation des émetteurs à court terme	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
Échelle de notation des émissions à court terme	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
<b>ASSEKURATA Assekuranz Rating-Agentur GmbH</b>						
Échelle de notation de crédit à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC/C, D
Échelle de notation des entreprises à court terme	A++	A		B, C, D		
<b>Axesor SA</b>						
Échelle de notation mondiale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D, E
<b>BCRA — Credit Rating Agency AD</b>						
Échelle de notation à long terme banque	AAA, AA	A	BBB	BB	B	C, D
Échelle de notation à long terme assurance	iAAA, iAA	iA	iBBB	iBB	iB	iC, iD
Échelle de notation à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC,

Mis en forme : Centré

Tableau mis en forme

Mis en forme : Anglais (États Unis)

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Allemand (Allemagne)

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Anglais (États Unis)

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

<u>entreprises</u>						<u>C, D</u>
<u>Échelle de notation à long terme municipalités</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, C, D</u>
<u>Échelle de notation à long terme émissions</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, C, D</u>
<u>Échelle de notation à court terme banque</u>	<u>A-1+</u>	<u>A-1</u>	<u>A-2, A-3</u>	<u>B, C, D</u>		
<u>Échelle de notation à court terme entreprises</u>	<u>A-1+</u>	<u>A-1</u>	<u>A-2, A-3</u>	<u>B, C, D</u>		
<u>Échelle de notation à court terme municipalités</u>	<u>A-1+</u>	<u>A-1</u>	<u>A-2, A-3</u>	<u>B, C, D</u>		
<u>Échelle de notation à court terme émissions</u>	<u>A-1+</u>	<u>A-1</u>	<u>A-2, A-3</u>	<u>B, C, D</u>		
<u>Banque de France</u>						
<u>Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme mondiale</u>	<u>3++</u>	<u>3+, 3</u>	<u>4+</u>	<u>4, 5+</u>	<u>5, 6</u>	<u>7, 8, 9, P</u>
<u>Capital Intelligence Ltd</u>						
<u>Échelle de notation des émetteurs à long terme internationale</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>C, RS, SD, D</u>
<u>Échelle de notation des émissions à long terme internationale</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, C, D</u>
<u>Échelle de notation des émetteurs à court terme internationale</u>	<u>A-1+</u>	<u>A-1</u>	<u>A-2, A-3</u>	<u>B, C, D</u>		
<u>Échelle de notation des émetteurs à court terme internationale</u>	<u>A-1+</u>	<u>A-1</u>	<u>A-2, A-3</u>	<u>B, C, D</u>		
<u>Cerved Rating Agency S.p.A.</u>						
<u>Échelle de notation à long terme entreprises</u>	<u>A1.1, A1.2, A1.3</u>	<u>A2.1, A2.2, A3.1</u>	<u>B1.1, B1.2</u>	<u>B2.1, B2.2</u>	<u>C1.1</u>	<u>C1.2, C2.1</u>
<u>Creditreform Ratings AG</u>						
<u>Échelle de notation à long terme</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>C, D</u>
<u>CRIF S.p.A.</u>						
<u>Échelle de notation à long terme mondiale</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, D1, D2</u>
<u>Dagong Europe Credit Rating</u>						
<u>Échelle de notation de crédit à long terme</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, C, D</u>
<u>Échelle de notation de crédit à court terme</u>	<u>A-1</u>		<u>A-2, A-3</u>	<u>B, C, D</u>		
<u>DBRS Ratings Limited</u>						
<u>Échelle de notation des obligations à long terme</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, C, D</u>
<u>Échelle de notation des billets de trésorerie et de la dette à court terme</u>	<u>R-1 H, R-1 M</u>	<u>R-1 L</u>	<u>R-2, R-3</u>	<u>R-4, R-5, D</u>		
<u>Échelle de notation de la capacité de règlement des sinistres</u>	<u>IC-1</u>	<u>IC-2</u>	<u>IC-3</u>	<u>IC-4</u>	<u>IC-5</u>	<u>D</u>
<u>European Rating Agency, a.s.</u>						
<u>Échelle de notation à long terme</u>		<u>AAA,</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC,</u>

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Anglais (États Unis)

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Anglais (États Unis)

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré



Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV – 2016

<u>Échelle de notation des fonds obligataires</u>	<u>Aaa-bf, Aa-bf</u>	<u>A-bf</u>	<u>Baa-bf</u>	<u>Ba-bf</u>	<u>B-bf</u>	<u>Caa-bf, Ca-bf, C-bf</u>
<u>Échelle de notation à court terme mondiale</u>	<u>P-1</u>	<u>P-2</u>	<u>P-3</u>	<u>NP</u>		
<u>Standard &amp; Poor's Ratings Services</u>						
<u>Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, R, SD/D</u>
<u>Échelle de notation de crédit des émissions à long terme</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, C, D</u>
<u>Échelle de notation de la solidité financière des assureurs</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, SD/D, R</u>
<u>Échelle de notation de la qualité de crédit des fonds</u>	<u>AAAF, AAf</u>	<u>Af</u>	<u>BBBf</u>	<u>BBf</u>	<u>Bf</u>	<u>CCCf</u>
<u>Échelle de notation des entreprises de taille intermédiaire (Mid Market Évaluation)</u>		<u>MM1</u>	<u>MM2</u>	<u>MM3, MM4</u>	<u>MM5, MM6</u>	<u>MM7, MM8, MMD</u>
<u>Échelle de notation de crédit des émetteurs à court terme</u>	<u>A-1+</u>	<u>A-1</u>	<u>A-2, A-3</u>	<u>B, C, R, SD/D</u>		
<u>Échelle de notation de crédit des émissions à court terme</u>	<u>A-1+</u>	<u>A-1</u>	<u>A-2, A-3</u>	<u>B, C, D</u>		
<u>Scope Ratings AG</u>						
<u>Échelle de notation à long terme mondiale</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, C, D</u>
<u>Échelle de notation à court terme mondiale</u>	<u>S-1+</u>	<u>S-1</u>	<u>S-2</u>	<u>S-3, S-4</u>		
<u>Spread Research</u>						
<u>Échelle de notation à long terme internationale</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, C, D</u>
<u>The Economist Intelligence Unit Ltd</u>						
<u>Échelle de notation souveraine</u>	<u>AAA, AA</u>	<u>A</u>	<u>BBB</u>	<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>CCC, CC, C, D</u>

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

## Titrisation : correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR<sup>23</sup>

### Approche standard (Article 251 CRR)

Credit quality step	1	2	3	4	All other
<i>ARC Ratings S.A.</i>					
Medium and Long Term Issues	AAA <sub>SF</sub> to AA <sub>SF</sub>	A+ <sub>SF</sub> to A <sub>SF</sub>	BBB+ <sub>SF</sub> to BBB <sub>SF</sub>	BB+ <sub>SF</sub> to BB <sub>SF</sub>	Below BB <sub>SF</sub>
Short Term Issues	A-1 <sub>SF</sub> to A-1 <sub>SF</sub>	A-2 <sub>SF</sub>	A-3 <sub>SF</sub>		Below A-3 <sub>SF</sub>
<i>Axesor SA</i>					
Structured finance rating scale	AAA <sub>(sf)</sub> to AA <sub>(sf)</sub>	A+ <sub>(sf)</sub> to A <sub>(sf)</sub>	BBB+ <sub>(sf)</sub> to BBB <sub>(sf)</sub>	BB+ <sub>(sf)</sub> to BB <sub>(sf)</sub>	Below BB <sub>(sf)</sub>
<i>Creditreform Ratings AG</i>					
Long term rating scale	AAA <sub>(sf)</sub> to AA <sub>(sf)</sub>	A+ <sub>(sf)</sub> to A <sub>(sf)</sub>	BBB+ <sub>(sf)</sub> to BBB <sub>(sf)</sub>	BB+ <sub>(sf)</sub> to BB <sub>(sf)</sub>	Below BB <sub>(sf)</sub>
<i>DBRS Ratings Limited</i>					
Long term obligations rating scale	AAA (sf) to AA (low) (sf)	A (high) (sf) to A (low) (sf)	BBB (high) (sf) to BBB (low) (sf)	BB (high) (sf) to BB (low) (sf)	Below BB (low) (sf)
Commercial paper and short term debt rating scale	R-1 (high) (sf) to R-1 (low) (sf)	R-2 (high) (sf) to R-2 (low) (sf)	R-3 (sf)		Below R-3 (sf)
<i>FERI EuroRating Services AG</i>					
Rating scale	AAA <sub>(sf)</sub> to AA <sub>(sf)</sub>	A+ <sub>(sf)</sub> to A <sub>(sf)</sub>	BBB+ <sub>(sf)</sub> to BBB <sub>(sf)</sub>	BB+ <sub>(sf)</sub> to BB <sub>(sf)</sub>	Below BB <sub>(sf)</sub>
<i>Fitch Ratings</i>					
Long term issuer credit ratings scale	AAA <sub>(sf)</sub> to AA <sub>(sf)</sub>	A+ <sub>(sf)</sub> to A <sub>(sf)</sub>	BBB+ <sub>(sf)</sub> to BBB <sub>(sf)</sub>	BB+ <sub>(sf)</sub> to BB <sub>(sf)</sub>	Below BB <sub>(sf)</sub>
Short term rating scale	F1+ <sub>(sf)</sub> , F1 <sub>(sf)</sub>	F2 <sub>(sf)</sub>	F3 <sub>(sf)</sub>		Below F3 <sub>(sf)</sub>
<i>Japan Credit Rating Agency Ltd</i>					
Long term issuer ratings scale	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to BB-	Below BB-
Short term issuer ratings scale	J-1+, J-1	J-2	J-3		Below J-3
<i>Kroll Bond Rating Agency</i>					
Long Term Credit	AAA (sf) to AA (sf)	A+ (sf) to A (sf)	BBB+ (sf) to BBB (sf)	BB+ (sf) to BB (sf)	Below BB (sf)
Short Term Credit	K1+ (sf), K1 (sf)	K2 (sf)	K3 (sf)		Below K3 (sf)
<i>Moody's Investors Service</i>					
Global long term rating	Aaa (sf) to A1 (sf)	A1 (sf) to Aaa (sf)	Baa1 (sf) to Baa1 (sf)	Ba1 (sf) to Baa1 (sf)	Below Ba3 (sf)

<sup>23</sup> Les tables de correspondance en matière de titrisation sont issues du règlement d'exécution (UE) 2016/1801 de la Commission Européenne du 11 octobre 2016 standard technique transmis par l'ABE à la Commission européenne, en application du paragraphe 9 de la Notice.

**Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV – 2016**

scale	Aa3(sf)	A3(sf)	Baa3(sf)	Ba3(sf)	
Global short term rating scale	P-1(sf)	P-2(sf)	P-3(sf)		NP(sf)
<i>Standard &amp; Poor's Ratings Services</i>					
Long term issuer credit ratings scale	AAA (sf) to AA (sf)	A+ (sf) to A (sf)	BBB+ (sf) to BBB (sf)	BB+ (sf) to BB (sf)	Below BB (sf)
Short term issuer credit ratings scale	A-1+ (sf), A-1 (sf)	A-2 (sf)	A-3 (sf)		Below A-3 (sf)
<i>Scope Rating AG</i>					
Global long term rating scale	AAA <sub>SF</sub> to AA <sub>SF</sub>	A+ <sub>SF</sub> to A <sub>SF</sub>	BBB+ <sub>SF</sub> to BBB <sub>SF</sub>	BB+ <sub>SF</sub> to BB <sub>SF</sub>	Below BB <sub>SF</sub>
Global short term rating scale	S-1+ <sub>SF</sub> , S-1 <sub>SF</sub>	S-2 <sub>SF</sub>	S-3 <sub>SF</sub>		S-4 <sub>SF</sub>

<u>Échelon de qualité du crédit</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>Tous les autres</u>
<u>ARC Ratings S.A.</u>					
<u>Échelle de notation des émissions à moyen et long terme</u>	<u>AAASF à AA-SF</u>	<u>A+SF à A-SF</u>	<u>BBB+SF à BBB-SF</u>	<u>BB+SF à BB-SF</u>	<u>Inférieure à BB-SF</u>
<u>Échelle de notation des émissions à court terme</u>	<u>A-1+SF, A-1SF</u>	<u>A-2SF</u>	<u>A-3SF</u>	-	<u>Inférieure à A-3SF</u>
<u>Axesor SA</u>					
<u>Échelle de notation des financements structurés</u>	<u>AAA(sf) à AA-(sf)</u>	<u>A+(sf) à A-(sf)</u>	<u>BBB+(sf) à BBB-(sf)</u>	<u>BB+(sf) à BB-(sf)</u>	<u>Inférieure à BB-(sf)</u>
<u>Creditreform Ratings AG</u>					
<u>Échelle de notation à long terme</u>	<u>AAA sf, AA-sf</u>	<u>A+ sf à A-sf</u>	<u>BBB+ sf à BBB- sf</u>	<u>BB+ sf à BB- sf</u>	<u>Inférieure à BB-sf</u>
<u>DBRS Ratings Limited</u>					
<u>Échelle de notation des obligations à long terme</u>	<u>AAA (sf) à AA (low) (sf)</u>	<u>A (high) (sf) à A (low) (sf)</u>	<u>BBB (high) (sf) à BBB (low) (sf)</u>	<u>BB (high) (sf) à BB (low) (sf)</u>	<u>Inférieure à BB (low) (sf)</u>

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme

Mis en forme : Anglais (États Unis)

<u>Échelle de notation des billets de trésorerie et de la dette à court terme</u>	<u>R-1 (high) (sf) à R-1 (low) (sf)</u>	<u>R-2 (high) (sf) à R-2 (low) (sf)</u>	<u>R-3 (sf)</u>	-	<u>Inférieure à R-3 (sf)</u>
<u>FERI EuroRating Services AG</u>					
<u>Échelle de notation</u>	<u>AAA sf à AA- sf</u>	<u>A+ sf à A- sf</u>	<u>BBB+ sf à BBB- sf</u>	<u>BB+ sf à BB- sf</u>	<u>Inférieure à BB- sf</u>
<u>Fitch Ratings</u>					
<u>Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme</u>	<u>AAA sf à AA- sf</u>	<u>A+ sf à A- sf</u>	<u>BBB+ sf à BBB- sf</u>	<u>BB+ sf à BB- sf</u>	<u>Inférieure à BB- sf</u>
<u>Échelle de notation à court terme</u>	<u>F1+ sf, F1 sf</u>	<u>F2 sf</u>	<u>F3 sf</u>	-	<u>Inférieure à F3 sf</u>
<u>Japan Credit Rating Agency Ltd</u>					
<u>Échelle de notation des émetteurs à long terme</u>	<u>AAA à AA-</u>	<u>A+ à A-</u>	<u>BBB+ à BBB-</u>	<u>BB+ à BB-</u>	<u>Inférieure à BB-</u>
<u>Échelle de notation des émetteurs à court terme</u>	<u>J-1+, J-1</u>	<u>J-2</u>	<u>J-3</u>	-	<u>Inférieure à J-3</u>
<u>Kroll Bond Rating Agency</u>					
<u>Échelle de notation de crédit à long terme</u>	<u>AAA (sf) à AA- (sf)</u>	<u>A+ (sf) à A- (sf)</u>	<u>BBB+ (sf) à BBB- (sf)</u>	<u>BB+ (sf) à BB- (sf)</u>	<u>Inférieure à BB- (sf)</u>
<u>Échelle de notation de crédit à court terme</u>	<u>K1+ (sf), K1 (sf)</u>	<u>K2 (sf)</u>	<u>K3 (sf)</u>	-	<u>Inférieure à K3 (sf)</u>
<u>Moody's Investors Service</u>					

Mis en forme : Anglais (États Unis)

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme

Mis en forme : Anglais (États Unis)

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme

<u>Échelle de notation à long terme mondiale</u>	<u>Aaa(sf) à Aa3(sf)</u>	<u>A1(sf) à A3(sf)</u>	<u>Baa1(sf) à Baa3(sf)</u>	<u>Ba1(sf) à Ba3(sf)</u>	<u>Inférieure à BA3(sf)</u>
<u>Échelle de notation à court terme mondiale</u>	<u>P-1(sf)</u>	<u>P-2(sf)</u>	<u>P-3(sf)</u>	-	<u>NP(sf)</u>
<u>Standard &amp; Poor's Ratings Services</u>					
<u>Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme</u>	<u>AAA (sf) à AA- (sf)</u>	<u>A+ (sf) à A- (sf)</u>	<u>BBB+ (sf) à BBB- (sf)</u>	<u>BB+ (sf) à BB- (sf)</u>	<u>Inférieure à BB- (sf)</u>
<u>Échelle de notation de crédit des émetteurs à court terme</u>	<u>A-1+ (sf), A-1 (sf)</u>	<u>A-2 (sf)</u>	<u>A-3 (sf)</u>	-	<u>Inférieure à A-3 (sf)</u>
<u>Scope Rating AG</u>					
<u>Échelle de notation à long terme mondiale</u>	<u>AAASF à AA-SF</u>	<u>A+SF à A-SF</u>	<u>BBB+SF à BBB-SF</u>	<u>BB+SF à BB-SF</u>	<u>Inférieure à BB-SF</u>
<u>Échelle de notation à court terme mondiale</u>	<u>S-1+SF, S-1SF</u>	<u>S-2SF</u>	<u>S-3SF</u>	-	<u>S-4SF</u>

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme



## Approche Notations Internes (Article 261 CRR)

Credit quality step	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	All other
---------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	-----------

### ARC Ratings S.A.

Medium and Long Term Issues	AAA <sub>SF</sub>	AA <sup>+</sup> <sub>SF</sub> to AA <sub>SF</sub>	A <sup>+</sup> <sub>SF</sub>	A <sub>SF</sub>	A <sub>SF</sub>	BBB <sup>+</sup> <sub>SF</sub>	BBB <sub>SF</sub>	BBB <sub>SF</sub>	BB <sup>+</sup> <sub>SF</sub>	BB <sub>SF</sub>	BB <sub>SF</sub>	Belo w BB <sub>SF</sub>
Short Term Issues	A <sub>SF</sub>	A-2 <sub>SF</sub>	A-3 <sub>SF</sub>									Belo w A-3 <sub>SF</sub>

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

### Axesor SA

Structured finance rating scale	AAA <sub>(sf)</sub>	AA <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub> to AA <sub>(sf)</sub>	A <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	BBB <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BB <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	BB <sub>(sf)</sub>	BB <sub>(sf)</sub>	Belo w BB <sub>(sf)</sub>
---------------------------------	---------------------	---	--------------------------------	-------------------	-------------------	----------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------------------	--------------------	--------------------	---------------------------

Mis en forme : Français (France)

### Creditreform Ratings AG

Long term rating scale	AAA <sub>(sf)</sub>	AA <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub> to AA <sub>(sf)</sub>	A <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	BBB <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BB <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	BB <sub>(sf)</sub>	BB <sub>(sf)</sub>	Belo w BB <sub>(sf)</sub>
------------------------	---------------------	---	--------------------------------	-------------------	-------------------	----------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------------------	--------------------	--------------------	---------------------------

Mis en forme : Français (France)

### DBRS Ratings Limited

Long term obligations rating scale	AAA <sub>(sf)</sub>	AA <sup>(high)</sup> <sub>(sf)</sub> to AA <sub>(low)</sub> <sub>(sf)</sub>	A <sup>(high)</sup> <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	A <sub>(low)</sub> <sub>(sf)</sub>	BBB <sup>(high)</sup> <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(low)</sub> <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BB <sup>(high)</sup> <sub>(sf)</sub>	BB <sub>(low)</sub> <sub>(sf)</sub>	BB <sub>(sf)</sub>	Belo w BB <sub>(low)</sub> <sub>(sf)</sub>
Commercial paper and short term debt rating scale	R-1 <sub>(high)</sub> <sub>(sf)</sub> to R-1 <sub>(low)</sub> <sub>(sf)</sub>	R-2 <sub>(high)</sub> <sub>(sf)</sub> to R-2 <sub>(low)</sub> <sub>(sf)</sub>	R-3 <sub>(sf)</sub>									Belo w R-3 <sub>(sf)</sub>

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

### FERI EuroRating Services AG

Rating scale	AAA <sub>(sf)</sub>	AA <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub> to AA <sub>(sf)</sub>	A <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	BBB <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BB <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	BB <sub>(sf)</sub>	BB <sub>(sf)</sub>	Belo w BB <sub>(sf)</sub>
--------------	---------------------	---	--------------------------------	-------------------	-------------------	----------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------------------	--------------------	--------------------	---------------------------

Mis en forme : Français (France)

Tableau mis en forme

### Fitch Ratings

Long term issuer credit ratings scale	AAA <sub>(sf)</sub>	AA <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub> to AA <sub>(sf)</sub>	A <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	BBB <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>		
Short term rating scale	F1 <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub> , F1 <sub>(sf)</sub>	F2 <sub>(sf)</sub>	F3 <sub>(sf)</sub>									

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

### Japan Credit Rating Agency Ltd

Long term issuer ratings scale	AAA	AA <sup>+</sup> to AA	A <sup>+</sup>	A	A	BBB <sup>+</sup>	BBB	BBB				
Short term issuer ratings scale	J1 <sup>+</sup> , J1	J2	J3									

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

### Kroll Bond Rating Agency

Long Term Credit	AAA <sub>(sf)</sub>	AA <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub> to AA <sub>(sf)</sub>	A <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	A <sub>(sf)</sub>	BBB <sup>+</sup> <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>			
------------------	---------------------	---	--------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------	----------------------------------	---------------------	---------------------	--	--	--

Mis en forme : Français (France)



Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV – 2016

Échelle de notation	AAAsf	AA+sf à AA-sf	A+sf	Asf	A-sf	BBB+sf	BBBsf	BBB-sf	BB+sf	BBsf	BB-sf	Inférieure à BB-sf
<b>Fitch Ratings</b>												
Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme	AAAsf	AA+sf à AA-sf	A+sf	Asf	A-sf	BBB+sf	BBBsf	BBB-sf	BB+sf	BBsf	BB-sf	Inférieure à BB-sf
Échelle de notation à court terme	F1+sf, F1sf	F2sf	F3sf	-	-	-	-	-	-	-	-	Inférieure à Bsf
<b>Japan Credit Rating Agency Ltd</b>												
Échelle de notation des émetteurs à long terme	AAA	AA+ à AA-	A+	A	A-	BBB+	BBB	BBB-	BB+	BB	BB-	Inférieure à BB-
Échelle de notation des émetteurs à court terme	J-1+, J-1	J-2	J-3	-	-	-	-	-	-	-	-	Inférieure à J-3
<b>Kroll Bond Rating Agency</b>												
Échelle de notation de crédit à long terme	AAA (sf)	AA+ (sf) à AA- (sf)	A+ (sf)	A (sf)	A- (sf)	BBB+ (sf)	BBB (sf)	BBB- (sf)	BB+ (sf)	BB (sf)	BB- (sf)	Inférieure à BB- (sf)
Échelle de notation de crédit à court terme	K1+ (sf), K1 (sf)	K2 (sf)	K3 (sf)	-	-	-	-	-	-	-	-	Inférieure à K3 (sf)
<b>Moody's Investors Service</b>												
Échelle de notation à long terme mondiale	Aaa(sf)	Aa1(sf) à Aa3(sf)	A1(sf)	A2(sf)	A3(sf)	Baa1(sf)	Baa2(sf)	Baa3(sf)	Ba1(sf)	Ba2(sf)	Ba3(sf)	Inférieure à Ba3(sf)
Échelle de notation à court terme mondiale	P-1(sf)	P-2(sf)	P-3(sf)	-	-	-	-	-	-	-	-	NP(sf)
<b>Standard &amp; Poor's Ratings Services</b>												
Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme	AAA (sf)	AA+ (sf) à AA- (sf)	A+ (sf)	A (sf)	A- (sf)	BBB+ (sf)	BBB (sf)	BBB- (sf)	BB+ (sf)	BB (sf)	BB- (sf)	Inférieure à BB- (sf)
Échelle de notation de crédit des émetteurs à court terme	A-1+ (sf), A-1 (sf)	A-2 (sf)	A-3 (sf)	-	-	-	-	-	-	-	-	Inférieure à A-3 (sf)
<b>Scope Rating AG</b>												
Échelle de notation à long terme mondiale	AAASF	AA+SF à AA-SF	A+SF	ASF	A-SF	BBB+SF	BBBSF	BBB-SF	BB+SF	BBSF	BB-SF	Inférieure à BB-SF
Échelle de notation à court terme mondiale	S-1+SF, S-1SF	S-2SF	S-3SF	-	-	-	-	-	-	-	-	S-4SF

Tableau mis en forme

Mis en forme : Anglais (États Unis)

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme

Tableau mis en forme

### Liste des valeurs jugées suffisamment liquides

Les valeurs composant les indices suivants sont jugées suffisamment liquides :

- CAC 40
- SBF 120 (80 premières)
- AEX 25 (Pays-Bas)
- ASX 100 (20 premières) (Australie)
- BEL 20 (Belgique)
- DAX (Allemagne)
- FTSE 100 (Grande-Bretagne)
- Nikkei 225 (100 premières) (Japon)
- SP 100 (États-Unis)
- TSE 35 (Canada)

## Principales orientations de l'ABE relatives aux domaines couverts par la Notice

### Risque de liquidité :

[6 Décembre 2013: Orientations relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie différentes pour les déclarations en matière de liquidité](#)

[19 Juin 2014 : Orientations sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit \(l'ACPR appliquera ces orientations selon les instructions qui seront adoptées par la BCE\)](#)

### Risque de taux :

[22 Mai 2015 : Orientations sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation](#)

### Risque de crédit :

[16 mai 2012 : Orientations de l'ABE relatives à la valeur en risque en situation de crise \(VaR en situation de crise\)](#)

[16 mai 2012 : Orientations de l'ABE relatives aux exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration \(IRC\)](#)

[7 Juillet 2014 : Orientations sur le transfert de risque de crédit significatif](#)

[24 novembre 2016 : Orientations sur le soutien implicite aux opérations de titrisation](#)

### Actifs grevés :

[27 juin 2014 : Orientations relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés](#)

### Grands risques :

[14 décembre 2015 : Orientations sur des limites aux expositions sur les entités du secteur bancaire parallèle](#)

### Risque général de taux dans le risque de marché :

[11 octobre 2016 : Orientations sur les corrections de la duration modifiée](#)

On trouvera sur le [site de l'ACPR](#) le détail de mise en œuvre de ces orientations par l'ACPR.

**Standards techniques de l'ABE relatifs aux domaines couverts par la Notice (liste au 01/06/2016)<sup>24</sup> :**

**Normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards - RTS*)  
et Normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards - ITS*)**

CRD/CRR	Article	ITS/RTS	Nom	Etat
CRD	8 (3)	ITS	Implementing Technical Standards on authorisation of credit institutions	Under development
CRD	22(9)	ITS	ITS on the procedures and forms in respect of acquisitions and increases of qualifying holdings	Under development
CRD	35 (6), 36 (6), 39 (5)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on passporting notifications	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	51 (4), 116	RTS	Regulatory Technical Standards on the functioning of colleges of supervisors	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	51 (5), 116	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on the functioning of colleges of supervisors	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	77 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards on the definition of materiality thresholds for specific risk	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	78 (7)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on supervisory benchmarking of internal approaches for calculating capital requirements	Submitted to the EC
CRD	78 (8)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on supervisory benchmarking of internal approaches for calculating capital requirements	Submitted to the EC
CRD	94 (2)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on classes of instruments that are appropriate to be used for the purposes of variable remuneration	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	94 (2)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on qualitative and appropriate quantitative criteria to identify categories of staff whose professional activities have a material impact on an institution's risk profile	Adopted by the EC and published in the OJ

<sup>24</sup> Les BTS finalisés ainsi que l'état d'adoption des BTS sont disponibles sur le site de la Commission Européenne : [http://ec.europa.eu/finance/bank/regcapital/acts/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/finance/bank/regcapital/acts/index_en.htm)

CRD/CRR	Article	ITS/RTS	Nom	Etat
CRD	113 (5)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on joint decisions on institution-specific prudential requirements	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	116 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the functioning of groups	Under development
CRD	116 (5)	ITS	Implementing Technical Standards on the functioning of groups	Under development
CRD	131 (18)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the methodology for the identification of global systemically important institutions (G-SIIs)	Submitted to the EC
CRD	140 (7)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the method for the identification of the geographical location of the relevant credit exposures	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	143 (3)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on the format, structure, contents list and annual publication date of the supervisory information to be disclosed by competent authorities	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	150	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the uniform conditions of application of the calculation methods for determining the amount of capital required at the level of the financial conglomerate	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	20 (8)	ITS	Implementing Technical Standards on joint decision on approval of internal models	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	26 (4), 28 (5), 29 (6), 36 (2), 41 (2), 52 (2), 76 (4), 78 (5), 79 (2), 83 (2), 481 (6), 487 (3)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on Own Funds (Part 1)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	27 (2)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on Own Funds (Part 2)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	28 (5)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on Own Funds (Part 4)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	32 (2)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on Own Funds (on Gain on Sale)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	33 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on close correspondence between the value of an institution's covered bonds and the value of the institution's assets relating to the institution's own credit risk	Adopted by the EC and published in the OJ

*Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV – 2016*

CRD/CRR	Article	ITS/RTS	Nom	Etat
CRR	36 (2), 73 (7), 84 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on Own Funds (Part 3)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	97 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on own funds requirements for investment firms based on fixed overheads	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	99, 101 (4), 415	ITS	Implementing Technical Standards on Supervisory Reporting	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	99(2)	ITS	Implementing Technical Standards on proposed amendments to FINREP IFRS due to IFRS 9	Under development
CRR	99 (4)	ITS	Implementing Technical Standard (ITS) on Supervisory Reporting (Forbearance and non-performing exposures)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	99 (5), 99(6), 101(4), 394(4), 415(3)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on Supervisory Reporting -(Liquidity Coverage and Stable Funding)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	415(3)a	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on Supervisory Reporting -(Liquidity Coverage)	Adopted by the EC and soon published in the OJ
CRR	430(2)	ITS	Implementing Technical Standards amending Commission Implementing Regulation (EU) No 680/2014 (ITS on supervisory reporting) with regard to the Leverage Ratio (LR)	Submitted to the EC
CRR	100	ITS	Implementing Technical Standard (ITS) on Supervisory Reporting (Asset Encumbrance)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	105 (14)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on prudent valuation	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	110 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the calculation of credit risk adjustments	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	124 (4), 164 (6)	RTS	RTS on conditions for capital requirements for mortgage exposures	Under development
CRR	136 (1), 136 (2), 136 (3)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on the mapping of ECAIs credit assessments	Submitted to the EC



CRD/CRR	Article	ITS/RTS	Nom	Etat
CRR	143 (5), 312 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the conditions for assessing the materiality of extensions and changes of internal approaches for credit, market and operational risk	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	144 (2), 173 (3), 180 (3) (b)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on assessment methodology in the IRB approach	Under development
CRR	148 (3), 150 (6)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on roll out for IRB models permanent partial use under the standard approach	Under development
CRR	153 (9)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on specialized lending exposure	Submitted to the EC
CRR	178 (6)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on materiality thresholds for past due	Under development
CRR	181 (3), 182 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on LGD/CCF downturns	Under development
CRR	180 (3), 181 (3), 182 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on PD/CCF data waivers	Submitted to the EC
CRR	183 (6)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on conditional guarantees	Under development
CRR	194 (10)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on eligible collateral within CRM framework	Under development
CRR	197 (8)	ITS	Implementing Technical Standard on main indices in recognized exchanges	Submitted to the EC
CRR	270 (1)	ITS	Implementing technical Standards on the mapping of external credit assessments for securitisation exposures	Submitted to the EC
CRR	304 (5)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the margin periods for risk used for the treatment of clearing members' exposures to clients	Adopted by the EC and published in the OJ

*Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV – 2016*

CRD/CRR	Article	ITS/RTS	Nom	Etat
CRR	312(4)	RTS	Regulatory Technical Standards on assessment methodologies for the use of AMAs for operational risk	Submitted to the EC
CRR	314(5)	RTS	Regulatory Technical Standards on combined use of different approaches	Under development
CRR	316(3)	RTS	Regulatory Technical Standards on relevant indicator under accounting standards	Under development
CRR	329 (3), 352 (6), 358 (4)	RTS	RTS amending the RTS on Risks in activities of options and warrants (non-delta risk)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	341 (3)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the definition of market	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	344 (1)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on appropriately diversified indices	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	354 (3)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on closely correlated currencies	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	363 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the conditions for assessing the materiality of extensions and changes of internal approaches when calculating own funds requirements for market risk	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	364 (4)c	RTS	RTS on Internal Model Approach for Assessment Methodology	Under development
CRR	382(5)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on exclusion from CVA of non-EU non-financial counterparties	Under development
CRR	383 (7)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) in relation to credit valuation adjustment risk	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	383 (7)	RTS	Amending RTS on CVA proxy spread	Under development
CRR	390 (8)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the determination of the overall exposure to a client or a group of connected clients in respect of transactions with underlying assets	Adopted by the EC and published in the OJ

*Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV – 2016*

CRD/CRR	Article	ITS/RTS	Nom	Etat
CRR	406, 407, 408, 409, 410 (2) (3)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on securitisation retention rules and Implementing Technical Standards (ITS) to clarify the measures to be taken in the case of non-compliance with such obligations	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	415 (3)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on additional liquidity monitoring metrics	Submitted to the EC
CRR	416 (5)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on currencies with an extremely narrow definition of central bank eligibility	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	419 (4)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on currencies for which the justified demand for liquid assets exceeds the availability of those assets	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	419 (5)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on derogations for currencies with constraints on the availability of liquid assets	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	422 (9) (10), 425 (5) (6) + Articles 29 (2) and 34 (2) de l'acte délégué 2015/61	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on criteria for a preferential treatment in cross-border intragroup financial support under LCR	Under development
CRR	423 (3)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on additional liquidity/collateral outflows	Submitted to the EC
CRR	437 (2), 492 (5)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on Disclosure for Own Funds	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	440 (2)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on countercyclical buffer disclosures	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	441 (2)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) amending the Commission Implementing Regulation (EU) No 1030/2014 on the uniform formats and date for the disclosure of the values used to identify global systemically important institutions	Submitted to the EC
CRR	443	RTS	RTS on the disclosure of encumbered and unencumbered assets	Under development
CRR	451 (2)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on disclosure for leverage ratio	Adopted by the EC and published in the OJ

*Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV – 2016*

CRR/Other	Article	ITS/RTS	Nom	Etat
CRR	495 (3)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on exemption of certain equity exposures	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	520	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on the Hypothetical Capital of a Central Counterparty (CCP)	Adopted by the EC and published in the OJ
CSD-R	47, 54, 59	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on prudential requirements for central securities depositories (CSDs)	Submitted to the EC
EMIR	11(15)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on risk mitigation techniques for OTC derivatives not cleared by a central counterparty (CCP)	Submitted to the EC
FICOD	21 (a)	RTS	Regulatory Technical Standards on risk concentration and intra-group transactions within financial conglomerates	Adopted by the EC and published in the OJ

### **Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice**

- Recommandation de la BCE du 28 janvier 2015 relative aux politiques de distribution de dividendes (BCE/2015/2)
- Décision (UE) 2015/656 de la BCE du 4 février 2015 concernant les conditions auxquelles les établissements de crédit peuvent inclure leurs bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013 (BCE/2015/4)
- Règlement (UE) 2015/534 de la BCE du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13)
- Recommandation de la BCE du 17 décembre 2015 relative aux politiques de distribution de dividendes (BCE/2015/49) (2015/C 438/01)
- [Règlement](#) et [Guide](#) de la BCE de mars 2016 relatifs aux options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union

On trouvera sur le site de la BCE l'intégralité des [décisions et règlements adoptés par le BCE](#) liés aux domaines couverts par la Notice ainsi que les lettres à la profession, au titres desquelles :

- Lignes directrices publiques concernant la reconnaissance d'un transfert de risque de crédit significatif du 24 mars 2016,
- Attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et l'ILAAP et collecte harmonisée d'informations en la matière, du 8 janvier 2016,
- Politique de rémunération variable, du 26 novembre 2015
- Communication du 30 septembre 2015 sur le traitement des réserves en Banque Centrale dans le cadre du ratio de liquidité LCR (non traduite en français)

## Sites et documents utiles

Autorité bancaire européenne : [The Single Rulebook](#)

L'ABE a développé une [version interactive du « Single Rule Book »](#), outil en ligne qui fournit au niveau des textes CRR, CRD IV et BRRD un lien vers les standards techniques correspondants développés par l'ABE et adoptés par la Commission européenne et les Q&A liées.

[Un sommaire interactif détaillé des informations prudentielles à transmettre](#) aux autorités nationales compétentes a également été développé, qui renvoie sur les Q&A associées aux problématiques de remplissage de ces états.

Ce Single Rule Book Interactif est conçu comme un d'outil d'aide et de documentation. L'ABE et l'ACPR n'assument pas de responsabilité pour son contenu. Les versions officielles des textes applicables sont celles publiées au Journal Officiel.

Autorité bancaire européenne : [Single Rulebook Q&A Process](#) (site des questions-réponses de l'ABE)

European Commission : CRD IV – [Frequently Asked Questions](#)

[Site du Parlement européen sur la CRDIV](#)

[Site de la Commission européenne sur les banques](#)

[Comité de Bâle : Bâle III](#)

### **Textes CRDIV**

[CRD4](#)

[Corrigendum 1](#)

[CRR](#)

[Corrigendum 1](#)

[Corrigendum 2](#)

[CRR – version consolidée des corrigenda 1 et 2](#)

[Règlement délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité](#)

[Acte délégué sur le ratio de levier](#)

[State of play of Regulatory and Implementing Technical Standards supplementing Regulation \(EU\) 575/2013 and Directive 2013/36/EU \(CRD\)](#) – Site de la Commission européenne

[ACPR – Communication du 12 décembre 2013 \(mise en œuvre des options nationales\)](#)

[Décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013 \(mise en œuvre des options nationales\)](#)

Code de champ modifié

Code de champ modifié

### Évolutions de la Notice 2016 intervenues en cours d'année

- Version initiale du 30/06/2016 (adoptée par le Collège banque de l'ACPR)
- Version mise à jour du 20/1/2017 (modification du paragraphe 79, du paragraphe 117 et mise à jour des annexes C1 et C2)
- Version mise à jour du 22 février 2017 (insertion de nouveaux paragraphes 111 bis et 111 ter relatifs au soutien implicite en titrisation et insertion de nouveaux paragraphes 130 bis à 130 quinquies relatifs au calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général de taux dans le risque de marché)